

Bruxelles, le 8.6.2023
COM(2023) 309 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

Tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE

1. INTRODUCTION

Des systèmes de justice efficaces sont essentiels à l'application et à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne (UE) et à la défense de l'état de droit et des autres valeurs sur lesquelles elle repose et qui sont communes aux États membres. Les juridictions nationales agissent en qualité de juridictions de l'UE lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit de l'Union. Ce sont elles, en premier lieu, qui garantissent que les droits et obligations que celui-ci prévoit sont appliqués de manière effective [article 19 du traité sur l'Union européenne (TUE)].

De surcroît, des systèmes de justice efficaces sont également essentiels à la confiance mutuelle, ainsi qu'à l'amélioration du climat d'investissement et de la durabilité de la croissance à long terme. C'est pourquoi l'amélioration de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux fait partie des priorités du Semestre européen, le cycle annuel de coordination des politiques économiques de l'UE. L'examen annuel 2023 de la croissance durable¹, qui définit les priorités des politiques économiques et de l'emploi pour l'UE, confirme le lien entre des systèmes de justice efficaces et l'environnement économique des États membres d'une part, et une économie au service des personnes, d'autre part. Des systèmes de justice qui fonctionnent correctement et qui sont totalement indépendants peuvent avoir une incidence positive sur les investissements et sont essentiels pour la protection de ces derniers, et peuvent dès lors contribuer à la productivité et à la compétitivité. Ils sont également importants afin de garantir l'exécution transfrontière efficace des contrats, des décisions administratives et de la résolution des litiges, qui est essentielle au fonctionnement du marché unique².

Dans ce contexte, le tableau de bord de la justice dans l'UE présente une vue d'ensemble annuelle des indicateurs axés sur les paramètres essentiels de systèmes de justice efficaces:

- l'efficacité;
- la qualité; et
- l'indépendance.

Le tableau de bord 2023 développe davantage les indicateurs relatifs à ces trois aspects, y compris à l'accessibilité de la justice pour les personnes exposées à la discrimination et les personnes âgées et, de nouveau, à la numérisation de la justice, qui a joué un rôle majeur pour maintenir le fonctionnement des juridictions pendant la pandémie de COVID-19 et soutenir leur reprise par la suite, ainsi que, plus généralement, pour promouvoir des systèmes de justice efficaces et accessibles³. La présente édition du tableau de bord de la justice renforce le volet «entreprises» en ce qui concerne les trois aspects, en incluant de nouvelles données sur l'efficacité dans le domaine de la lutte contre la corruption⁴ et un graphique actualisé sur les garanties juridiques relatives aux décisions administratives, et continue de présenter les données relatives à la confiance dans la

¹ COM(2022) 780 final.

² Voir communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Recenser et identifier les obstacles au marché unique» [COM(2020) 93 et document SWD(2020) 54 qui l'accompagne].

³ Voir communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne: Une panoplie de possibilités» [COM(2020) 710 et document SWD(2020) 540 qui l'accompagne].

⁴ Le 3 mai 2023, la Commission a adopté un paquet anticorruption, dont une proposition de directive visant à lutter contre la corruption par le droit pénal. Proposition de directive relative à la lutte contre la corruption, [COM (2023) 234] et communication conjointe sur la lutte contre la corruption [JOIN(2023) 12 final].

protection des investissements. Enfin, le tableau de bord 2023 présente la manière dont les systèmes de justice ont commencé à surmonter l'impact que la pandémie de COVID-19 a eu sur leur efficience.

– Le cycle annuel de l'état de droit –

Comme annoncé dans les orientations politiques de la présidente von der Leyen, la Commission a mis en place un cycle annuel d'examen complet de l'état de droit afin d'approfondir son suivi de la situation dans les États membres. Le cycle sur l'état de droit fonctionne comme un outil de prévention qui permet d'approfondir le dialogue et la sensibilisation conjointe aux questions relatives à l'état de droit. Il se fonde sur le rapport annuel sur l'état de droit, qui fournit une synthèse des évolutions significatives – tant positives que négatives – intervenues dans tous les États membres et dans l'Union dans son ensemble. Les rapports, y compris l'édition 2022 publiée le 13 juillet 2022, s'appuient sur différentes sources, dont le tableau de bord de la justice dans l'UE⁵. En outre, ainsi que la présidente von der Leyen l'a annoncé dans son discours sur l'état de l'Union de 2021, le rapport 2022 sur l'état de droit comprend des recommandations à l'intention des États membres. Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE a également été étoffé pour tenir compte du besoin d'informations comparatives supplémentaires observé lors de la préparation du rapport 2022 sur l'état de droit, de manière à étayer les futurs rapports sur l'état de droit, y compris dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Qu'est-ce que le tableau de bord de la justice dans l'UE?

Le tableau de bord de la justice dans l'UE est un outil annuel d'information et de comparaison. Il vise à aider l'UE et ses États membres à améliorer l'efficacité de leurs systèmes de justice nationaux, en leur fournissant des données objectives, fiables et comparables sur un certain nombre d'indicateurs utiles pour l'évaluation i) de l'efficience, ii) de la qualité et iii) de l'indépendance des systèmes de justice dans tous les États membres. Il ne présente pas un classement global unique, mais une vue d'ensemble du fonctionnement du système de justice de tous les États membres, fondée sur des indicateurs pertinents qui revêtent un intérêt commun pour tous les États membres.

Le tableau de bord ne promeut pas un type de système de justice en particulier et traite tous les États membres sur un pied d'égalité.

Quel que soit le modèle sur lequel repose le système judiciaire national ou la tradition juridique dans laquelle il s'inscrit, efficience, qualité et indépendance sont des paramètres essentiels qui font qu'un système judiciaire est efficace. Les données chiffrées concernant ces trois caractéristiques doivent être lues ensemble, car ces dernières sont souvent interdépendantes (les initiatives visant à améliorer l'une d'entre elles peuvent avoir une incidence sur une autre).

Le tableau de bord présente essentiellement des indicateurs concernant des affaires civiles, commerciales et administratives, ainsi que, sous réserve de la disponibilité de données, certaines affaires pénales (c'est-à-dire des affaires portant sur le blanchiment de capitaux portées devant des juridictions de première instance) afin d'assister les États membres dans leurs efforts visant à créer un environnement plus efficient, plus propice aux investissements et adapté aux besoins des citoyens et des entreprises. Le tableau de bord est un instrument comparatif qui évolue au fil du dialogue avec les États membres et le Parlement européen⁶,

⁵ https://commission.europa.eu/publications/2022-rule-law-report-communication-and-country-chapters_fr

⁶ Par exemple, résolution du Parlement européen du 29 mai 2018 sur le tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne [P8_TA(2018)0216].

son objectif étant de définir les paramètres essentiels d'un système de justice efficace et de fournir des données annuelles pertinentes.

Quelle est la méthodologie utilisée pour le tableau de bord de la justice dans l'UE?

Le tableau de bord s'appuie sur toute une série de sources d'information. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui relève du Conseil de l'Europe et avec laquelle la Commission a conclu un contrat pour la réalisation d'une étude annuelle spécifique fournit une grande partie des données quantitatives. Ces données couvrent la période comprise entre 2012 et 2021 et ont été communiquées par les États membres conformément à la méthodologie de la CEPEJ. L'étude présente également des commentaires détaillés et des fiches d'information par pays qui donnent davantage d'éléments de contexte. Il convient de lire ceux-ci en même temps que les graphiques⁷.

Les données sur la durée des procédures collectées par la CEPEJ montrent la «durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes», qui est une valeur calculée de la durée des procédures judiciaires (sur la base du rapport entre affaires pendantes et tranchées). Les données relatives à l'efficacité des juridictions et des autorités administratives lorsqu'elles appliquent le droit de l'UE dans des domaines spécifiques montrent la durée moyenne des procédures obtenue à partir de la durée réelle des actions en justice. Il y a lieu de noter que la durée des procédures en justice peut varier sensiblement d'une région à l'autre au sein d'un même État membre, en particulier dans les centres urbains où l'activité commerciale peut donner lieu à un nombre plus élevé d'affaires.

Les autres sources de données couvrant la période comprise entre 2012 et 2022 sont: le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux⁸, le réseau européen des conseils de la justice (RECJ)⁹, le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE¹⁰, l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'UE (ACA-Europe)¹¹, le Conseil des barreaux européens (CCBE)¹², le réseau européen de la concurrence (REC)¹³, le Comité des

⁷ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr

⁸ Afin de contribuer à l'élaboration du tableau de bord de la justice dans l'UE et de favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière d'efficacité des systèmes judiciaires, la Commission a invité les États membres à désigner deux personnes de contact, l'une provenant du pouvoir judiciaire et l'autre du ministère de la justice. Ce groupe informel se réunit régulièrement.

⁹ Le RECJ rassemble les institutions nationales des États membres qui sont indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif et qui sont chargées de soutenir le système judiciaire dans l'exercice indépendant de la justice: <https://www.encj.eu/>

¹⁰ Le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE permet aux institutions européennes de demander l'avis des Cours suprêmes et de les rapprocher en les encourageant à discuter et à échanger des idées: <http://network-presidents.eu/>

¹¹ L'ACA-Europe regroupe la Cour de justice de l'Union européenne et les Conseils d'État ou juridictions administratives suprêmes de chacun des États membres de l'UE: <https://www.aca-europe.eu/index.php/fr/>

¹² Le CCBE représente les intérêts communs des barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales. Il assure régulièrement la liaison entre ses membres et les institutions européennes, les organisations internationales et d'autres organisations juridiques à travers le monde: <https://www.ccbe.eu/fr/>

¹³ Le REC a été créé en tant qu'enceinte de discussion et de coopération des autorités européennes de concurrence pour les affaires auxquelles s'appliquent les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Il sert de cadre aux mécanismes de coopération étroite prévus par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil. C'est par l'intermédiaire de ce réseau que la Commission coopère avec les autorités nationales de concurrence de tous les États membres de l'UE: http://ec.europa.eu/competition/ecn/index_en.html

communications (COCOM)¹⁴, l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle¹⁵, le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC)¹⁶, le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme¹⁷, Eurostat¹⁸, le réseau européen de formation judiciaire (REFJ)¹⁹, et les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption²⁰.

Au fil des ans, la méthodologie du tableau de bord a été affinée et adaptée en étroite coopération avec le groupe des personnes de contact des États membres sur les systèmes de justice nationaux, notamment au moyen d'un questionnaire (mis à jour chaque année) et de la collecte de données sur certains aspects du fonctionnement des systèmes judiciaires.

La disponibilité des données, en particulier pour les indicateurs de l'efficacité des systèmes judiciaires, continue de s'améliorer, grâce au fait que de nombreux États membres ont investi dans leur capacité à produire de meilleures statistiques judiciaires. Lorsque des problèmes subsistent dans la collecte ou la mise à disposition de données, ceux-ci sont dus, soit à une capacité statistique insuffisante, soit au fait que les catégories nationales pour lesquelles des données sont collectées ne correspondent pas exactement à celles qui sont utilisées pour le tableau de bord. Dans de très rares cas seulement, les lacunes dans la collecte de données sont dues à des contributions insuffisantes de la part des autorités nationales. La Commission continue d'encourager les États membres à combler ces lacunes.

Comment le tableau de bord de la justice dans l'UE contribue-t-il au Semestre européen et comment est-il lié à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)?

Le tableau de bord fournit des éléments pour évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux. Il vise ainsi à aider les États membres à améliorer l'efficacité de leur système de justice national. En comparant les informations relatives aux systèmes de justice des États membres, il facilite le recensement des bonnes pratiques et des lacunes ainsi que le suivi des problèmes et des progrès réalisés. Des évaluations par pays, reposant sur un dialogue bilatéral avec les autorités nationales concernées et les parties intéressées, sont réalisées dans le cadre du Semestre européen. Lorsque les lacunes détectées ont une importance macroéconomique, l'analyse réalisée au titre du Semestre européen peut amener la Commission à proposer au Conseil d'adopter des recommandations par pays portant sur l'amélioration du système judiciaire national dans les différents États membres²¹. La FRR a mis à

¹⁴ Le COCOM est composé de représentants des États membres de l'UE et a pour mission principale de donner un avis sur les projets de mesures que la Commission envisage d'adopter sur les questions liées au marché numérique: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/communications-committee>

¹⁵ L'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle est un réseau d'experts et de parties prenantes spécialisées. Il est composé de représentants des secteurs public et privé, qui collaborent activement au sein de groupes de travail: <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/home>

¹⁶ Le CPC est un réseau d'autorités nationales chargées de veiller au respect de la législation européenne en matière de protection des consommateurs dans les pays de l'UE et de l'EEE: http://ec.europa.eu/internal_market/scoreboard/performance_by_governance_tool/consumer_protection_cooperation_network/index_en.htm

¹⁷ Le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme se réunit régulièrement pour échanger des points de vue et aider la Commission à définir sa politique et à élaborer de nouveaux actes législatifs sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: http://ec.europa.eu/justice/civil/financial-crime/index_en.htm

¹⁸ Eurostat est l'office statistique de l'UE: <http://ec.europa.eu/eurostat/about/overview>

¹⁹ Le REFJ est la principale plate-forme et le principal promoteur de la formation et de l'échange de connaissances de la magistrature européenne: <https://www.ejtn.eu/fr/>

²⁰ La Commission travaille avec un groupe informel de personnes de contact chargées de la lutte contre la corruption. Voir également https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/internal-security/corruption/how-eu-helps-member-states-fight-corruption_en.

²¹ Dans le cadre du Semestre européen, le Conseil, sur la base de la proposition de la Commission, a adressé des recommandations par pays concernant leur système judiciaire à sept États membres en 2019 (HR, IT, CY, HU,

disposition plus de 737 milliards d'euros sous forme de prêts et d'un soutien financier non remboursable, dont chaque État membre devrait allouer un minimum de 20 % à la transition numérique et un minimum de 37 % à des mesures contribuant à la réalisation des objectifs climatiques. Jusqu'à présent, les réformes et les investissements proposés par les États membres ont dépassé ces objectifs, les dépenses pour le volet «numérique» et pour le volet «climat» étant estimées respectivement à 26 % et à environ 40 %. La FRR offre l'occasion d'adresser des recommandations par pays liées aux systèmes de justice nationaux et d'accélérer les efforts nationaux visant à réaliser la transformation numérique des systèmes de justice. Les décaissements aux États membres dans le cadre de la FRR basée sur la performance sont subordonnés à la réalisation de jalons et d'objectifs. À ce jour, 6 000 jalons et objectifs ont été définis, dont environ les deux tiers sont des investissements et un tiers sont des réformes. Dans ce contexte, la Commission devait dès lors évaluer si les plans pour la reprise et la résilience (PRR) des États membres étaient censés contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés par la Commission dans le cadre du Semestre européen²². À la suite des demandes de décaissements des États membres et des évaluations positives de la Commission selon lesquelles les jalons et cibles ont été atteints de manière satisfaisante, un montant total de 144,08 milliards d'euros de subventions et de prêts au titre de la FRR a été versé aux États membres au cours des dernières années. Néanmoins, à ce jour, 92 % des jalons et cibles n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation de la part de la Commission pour savoir s'ils ont été atteints.

Pourquoi des systèmes judiciaires efficaces sont-ils importants pour favoriser un environnement économique propice aux investissements?

Des systèmes judiciaires efficaces qui préservent l'état de droit ont une incidence économique positive, ce qui vaut particulièrement dans le cadre du Semestre européen et de la FRR. Lorsque les systèmes de justice garantissent l'application des droits, les créanciers sont plus susceptibles de prêter de l'argent, les entreprises sont plus confiantes et sont dissuadées d'adopter des comportements opportunistes, les coûts des transactions sont réduits et les entreprises innovantes sont plus susceptibles d'investir. En fait, un système de justice efficace est essentiel à une croissance économique soutenue. Il peut améliorer le climat des affaires, favoriser l'innovation, attirer des investissements directs étrangers, garantir des recettes fiscales et soutenir la croissance économique. Les avantages pour l'économie de systèmes de justice nationaux qui fonctionnent bien sont confirmés dans la littérature et les études émanant notamment du Fonds monétaire international (FMI)²³, de la Banque centrale européenne (BCE)²⁴, du réseau européen des

MT, PT et SK) et à huit États membres en 2020 (HR, IT, CY, HU, MT, PL, PT et SK). La Commission surveille aussi les réformes judiciaires en BG et en RO dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification. Il n'y a eu aucune recommandation par pays en 2021 en raison des processus en cours au titre de la FRR. En 2022, des recommandations par pays concernant l'indépendance de la justice ont été adressées à deux États membres (PL et HU).

²² Article 19, paragraphe 3, point b), et article 24, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, JO L 57 du 18.2.2021, p. 17,.

²³ FMI, Perspectives économiques régionales, novembre 2017, «Europe: Europe Hitting its Stride», p. xviii, p. 40 et 70: <https://www.imf.org/~media/Files/Publications/REO/EUR/2017/November/eur-booked-print.ashx?la=en>

²⁴ BCE, «Structural policies in the euro area», juin 2018, série d'études de la BCE concernant des sujets spécifiques n° 210: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op210.en.pdf?3db9355b1d1599799aa0e475e5624651>

conseils de la justice²⁵, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²⁶, du Forum économique mondial²⁷ et de la Banque mondiale²⁸.

Une étude a établi une forte corrélation entre la réduction de la durée des procédures judiciaires (mesurée en durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes²⁹) et le taux de croissance du nombre d'entreprises³⁰ et a démontré qu'une augmentation — de 1 % — du taux d'entreprises qui perçoivent le système judiciaire comme indépendant est corrélée à des chiffres d'affaires plus élevés et à une croissance plus importante de la productivité³¹.

Plusieurs enquêtes ont aussi souligné l'importance de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux pour les entreprises. À titre d'exemple, dans une enquête, 93 % des grandes entreprises ont répondu qu'elles examinaient systématiquement et en permanence les conditions relatives à l'état de droit (y compris l'indépendance des tribunaux) dans les pays où elles investissaient³². Dans une autre enquête, plus de la moitié des petites et moyennes entreprises (PME) ont répondu que le coût et la durée excessive des procédures judiciaires, respectivement, figuraient parmi les principaux freins à l'engagement d'une procédure devant les tribunaux en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle (DPI)³³. La communication de la Commission «*Recenser et identifier les obstacles au marché unique*»³⁴ et le *plan d'action visant à faire respecter les règles du marché unique*³⁵ permettent aussi de mieux comprendre l'importance de systèmes judiciaires efficaces pour le fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour les entreprises.

²⁵ Réseau européen des conseils de la justice et Centre Montaigne pour l'état de droit et l'administration de la justice de l'université d'Utrecht, «Economic value of the judiciary – A pilot study for five countries on volume, value and duration of large commercial cases», juin 2021: <https://pgwrk-websitemedia.s3.eu-west-1.amazonaws.com/production/pwk-web-encj2017-p/Reports/Economic%20value%20of%20te%20judiciary%20-%20pilot%20study.pdf>

²⁶ Voir p. ex. «What makes civil justice effective?», notes stratégiques du département des affaires économiques de l'OCDE, n° 18, juin 2013 et «L'économie de la justice civile: nouvelles données comparatives et analyse empirique», documents de travail du département des affaires économiques de l'OCDE, n° 1060.

²⁷ Forum économique mondial, «The Global Competitiveness Report 2019», octobre 2019: <https://www.weforum.org/reports/global-competitiveness-report-2019>

²⁸ Banque mondiale, «World Development Report 2017: Governance and Law», chapitre 3: «The role of law», p. 83 et 140: <http://www.worldbank.org/en/publication/wdr2017>

²⁹ L'indicateur de la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes («*disposition time*») correspond au nombre d'affaires pendantes divisé par le nombre d'affaires tranchées à la fin d'une année, multiplié par 365 (jours). Il s'agit d'un indicateur standard élaboré par la CEPEJ du Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_en.asp

³⁰ Vincenzo Bove et Leandro Elia, «The judicial system and economic development across EU Member States», rapport technique du CCR, EUR 28440 EN, Office des publications de l'UE, Luxembourg, 2017: http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC104594/jrc104594_2017_the_judicial_system_and_economic_development_across_eu_member_states.pdf

³¹ Ibidem.

³² The Economist Intelligence Unit, «Risk and Return – Foreign Direct Investment and the Rule of Law», 2015: http://www.biicl.org/documents/625_d4_fdi_main_report.pdf, p. 22.

³³ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), «Propriété intellectuelle (PI), Tableau de bord sur les PME 2016»: https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/sme_scoreboard_study_2016/Executive-summary_fr.pdf

³⁴ COM(2020) 93 et SWD(2020) 54.

³⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique» [COM(2020) 94], en particulier actions 4, 6 et 18.

De quelle manière la Commission soutient-elle la mise en œuvre de bonnes réformes de la justice par le biais de l'assistance technique?

Les États membres peuvent recourir à l'assistance technique de la Commission par l'intermédiaire de la direction générale de l'appui à la réforme structurelle (DG REFORM) au titre de l'instrument d'appui technique (IAT)³⁶, qui dispose d'un budget total de 864 400 000 euros pour la période 2021-2027. Depuis 2021, l'IAT soutient des projets directement liés à l'efficacité de la justice, tels que la numérisation de la justice, les réformes des cartes judiciaires ou l'amélioration de l'accès à la justice. L'IAT complète également d'autres instruments, à savoir la FRR, car il peut aider les États membres dans la mise en œuvre de leurs plans pour la reprise et la résilience. Ces plans comprennent des actions visant notamment à rendre la justice plus efficace: numérisation de la justice, réduction des arriérés et amélioration de la gestion des juridictions et des affaires.

Comment le programme «Justice» soutient-il l'efficacité des systèmes de justice?

Doté d'un budget total d'environ 305 millions d'euros pour la période 2021-2027, le programme «Justice» soutient la poursuite du développement de l'espace européen de justice fondé sur l'état de droit, y compris l'indépendance, la qualité et l'efficacité du système de justice, sur la base de la reconnaissance et de la confiance mutuelles, ainsi que de la coopération judiciaire. En 2022, quelque 42,5 millions d'euros ont été alloués au financement de projets et d'autres activités au titre des trois objectifs spécifiques du programme:

- 11,4 millions d'euros ont été alloués pour promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et pénale et contribuer à l'application et à l'exécution efficaces et cohérentes des instruments de l'UE, ainsi que pour aider les États membres à se connecter au système ECRIS-TCN;
- 16,6 millions d'euros ont été alloués pour soutenir la formation des professionnels de la justice au droit civil, pénal et relatif aux droits fondamentaux de l'UE, aux systèmes juridiques des États membres et à l'état de droit;
- 14,5 millions d'euros ont été alloués pour promouvoir l'accès à la justice (y compris e-Justice), les droits des victimes et les droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale, ainsi que pour soutenir l'élaboration et l'utilisation d'outils numériques et la maintenance et l'extension du portail e-Justice (en complémentarité avec le programme pour une Europe numérique).

Pourquoi la Commission surveille-t-elle la numérisation des systèmes judiciaires nationaux?

La numérisation de la justice est essentielle pour accroître l'efficacité des systèmes de justice et constitue un outil très efficace pour améliorer et faciliter l'accès à la justice. La pandémie de COVID-19 a mis en avant la nécessité pour les États membres d'accélérer les réformes de modernisation dans ce domaine.

Depuis 2013, le tableau de bord de la justice dans l'UE contient certaines informations comparatives concernant la numérisation de la justice dans les États membres, par exemple dans les domaines de l'accès en ligne aux décisions judiciaires ou de l'introduction et du suivi des demandes en ligne.

La communication de la Commission sur *la numérisation de la justice au sein de l'Union européenne – Une panoplie de possibilités*³⁷, adoptée en décembre 2020, présente une stratégie visant à améliorer l'accès

³⁶ https://ec.europa.eu/info/overview-funding-programmes/technical-support-instrument-tsi_fr

Le règlement relatif à l'IAT a été adopté en mars 2021. Conformément à son article 5, il vise à soutenir: «...la réforme institutionnelle et un fonctionnement de l'administration publique et de l'administration en ligne efficace et axé sur la notion de service, la simplification des règles et des procédures, l'audit, le renforcement de la capacité à absorber les fonds de l'Union, la promotion de la coopération administrative, **le respect de l'état de droit, la réforme des systèmes judiciaires**, la consolidation des capacités des autorités de concurrence et des autorités antitrust et le renforcement de la surveillance financière et de la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux» (mise en évidence ajoutée).

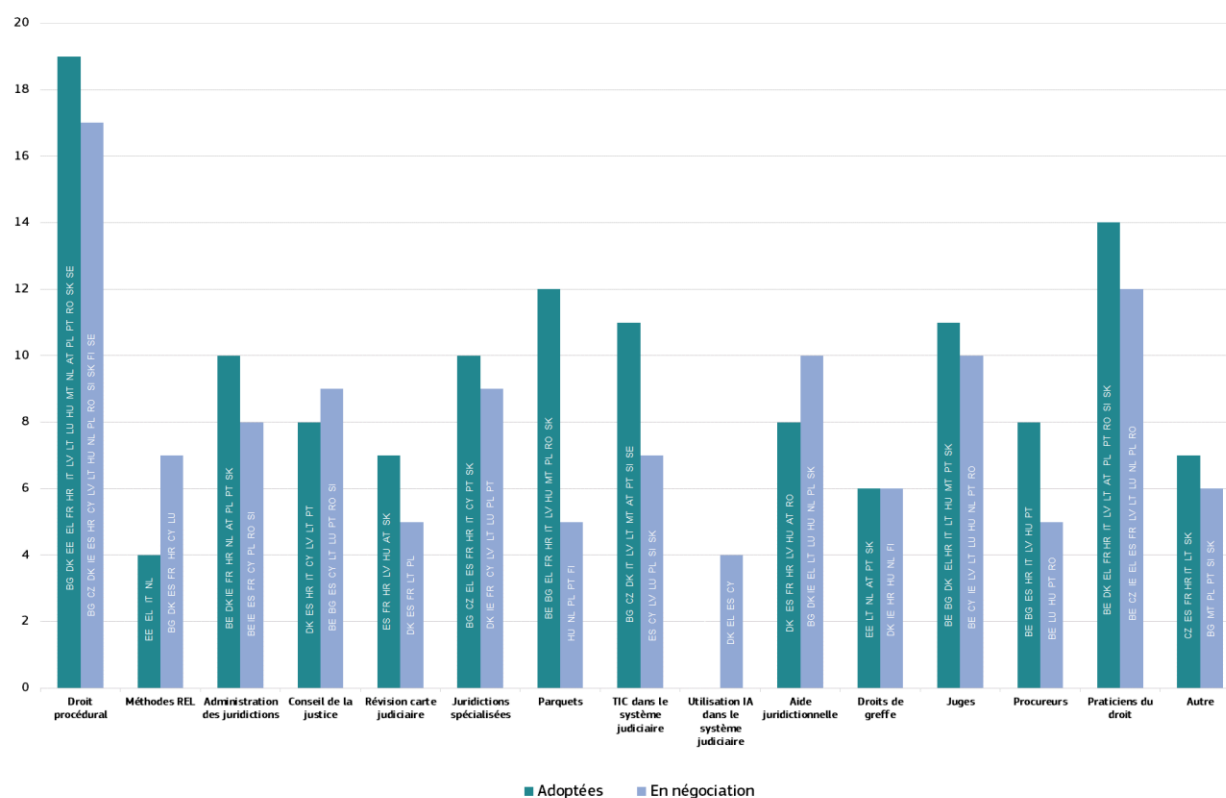
³⁷ COM(2020) 710 final.

à la justice et l'efficacité des systèmes judiciaires utilisant les technologies. Comme indiqué dans cette communication, un certain nombre d'indicateurs supplémentaires ont été inclus dans le tableau de bord de la justice dans l'UE à partir de 2021. L'objectif est d'assurer un suivi approfondi complet et en temps opportun des progrès réalisés et des difficultés rencontrées par les États membres dans les efforts qu'ils déploient en vue de numériser leurs systèmes judiciaires.

2. CONTEXTE: ÉVOLUTIONS DES RÉFORMES DE LA JUSTICE EN 2022

En 2022, un grand nombre d'États membres ont poursuivi leurs efforts visant à rendre leur système judiciaire encore plus efficace. Le graphique 1 donne un aperçu actualisé des mesures adoptées et prévues dans plusieurs domaines des systèmes judiciaires des États membres engagés dans une réforme de leur système de justice.

Graphique 1: activité législative et réglementaire concernant les systèmes de justice en 2022 (mesures adoptées/initiatives en cours de négociation dans chaque État membre) (source: Commission européenne³⁸)



En 2022, le droit procédural a continué de faire l'objet d'une grande attention dans beaucoup d'États membres, de nombreuses activités législatives ayant été entreprises ou planifiées. L'activité a également été soutenue pour ce qui est des réformes concernant le statut des juges, les

³⁸ Ces informations ont été recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux pour 26 États membres. L'Allemagne a expliqué qu'un certain nombre de réformes judiciaires étaient en cours, mais que la portée et l'ampleur du processus de réforme pouvaient varier dans les 16 Länder.

règles applicables aux praticiens du droit ainsi que les règles relatives au ministère public. À la suite du processus d'introduction d'une législation relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans un certain nombre d'États membres en 2021, une grande partie de la législation proposée a été adoptée en 2022. Les mesures concernant l'administration des juridictions ont continué à la même cadence que les années précédentes en 2022. Quatre États membres prévoient d'utiliser l'intelligence artificielle dans leur système judiciaire, mais aucune législation n'a été adoptée en 2022. La vue d'ensemble confirme le constat selon lequel les réformes de la justice prennent du temps – plusieurs années parfois –, depuis leur annonce jusqu'à l'adoption des mesures législatives et réglementaires et leur mise en œuvre sur le terrain.

3. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU TABLEAU DE BORD 2023 DE LA JUSTICE DANS L'UE

L'efficacité, la qualité et l'indépendance sont les principaux paramètres d'un système de justice efficace, et le tableau de bord présente des indicateurs pour chacun de ces trois paramètres.

3.1. Efficacité des systèmes de justice

Le tableau de bord présente des indicateurs de l'efficacité des procédures pour les grands domaines que sont les affaires civiles, les affaires commerciales et les affaires administratives, ainsi que pour certains domaines spécifiques dans lesquels les autorités administratives et les juridictions appliquent le droit de l'UE³⁹.

En 2021, les indicateurs relatifs à l'efficacité, en particulier le nombre d'affaires nouvelles, le taux de variation du stock d'affaires pendantes et la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, présentent des premiers signes de reprise à la suite de l'impact de la pandémie de COVID-19, qui a touché les États membres de différentes manières (par exemple en ce qui concerne le moment ou la gravité)⁴⁰.

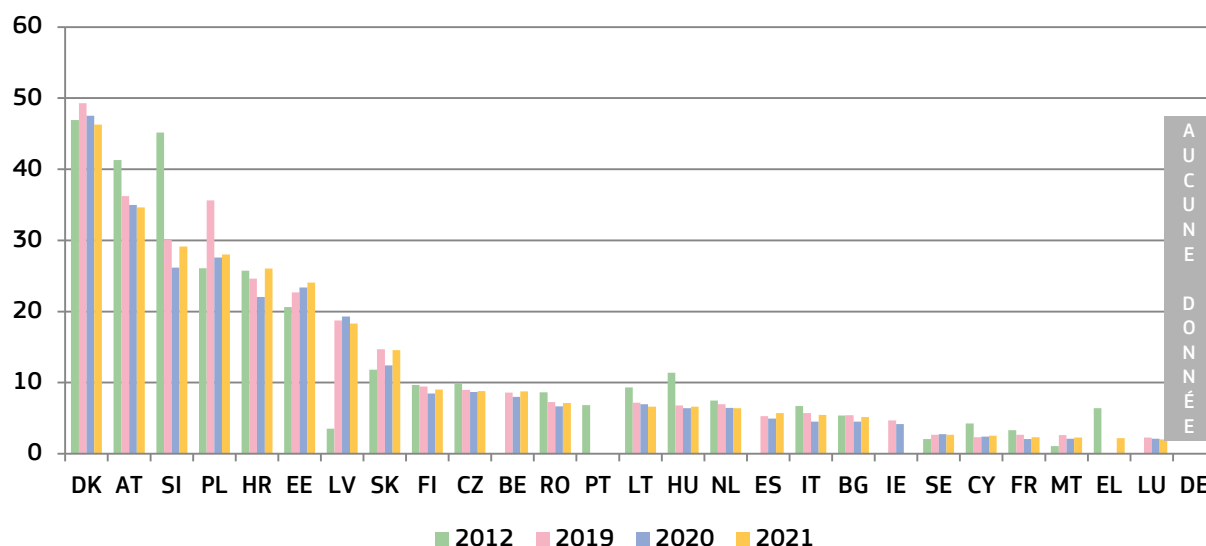
3.1.1. Évolution du nombre d'affaires

Le nombre d'affaires traitées par les systèmes judiciaires nationaux a diminué de manière importante dans 3 États membres par rapport à l'année précédente, a augmenté dans 4 États membres et est resté stable dans quatorze autres États membres. De manière générale, il continue de varier considérablement d'un État membre à l'autre (graphique 2), ce qui montre combien il importe de rester attentif à l'évolution du nombre d'affaires pour garantir l'efficacité des systèmes de justice.

³⁹ L'exécution des décisions de justice est également importante pour l'efficacité des systèmes judiciaires. Toutefois, il n'existe pas de données comparables à grande échelle.

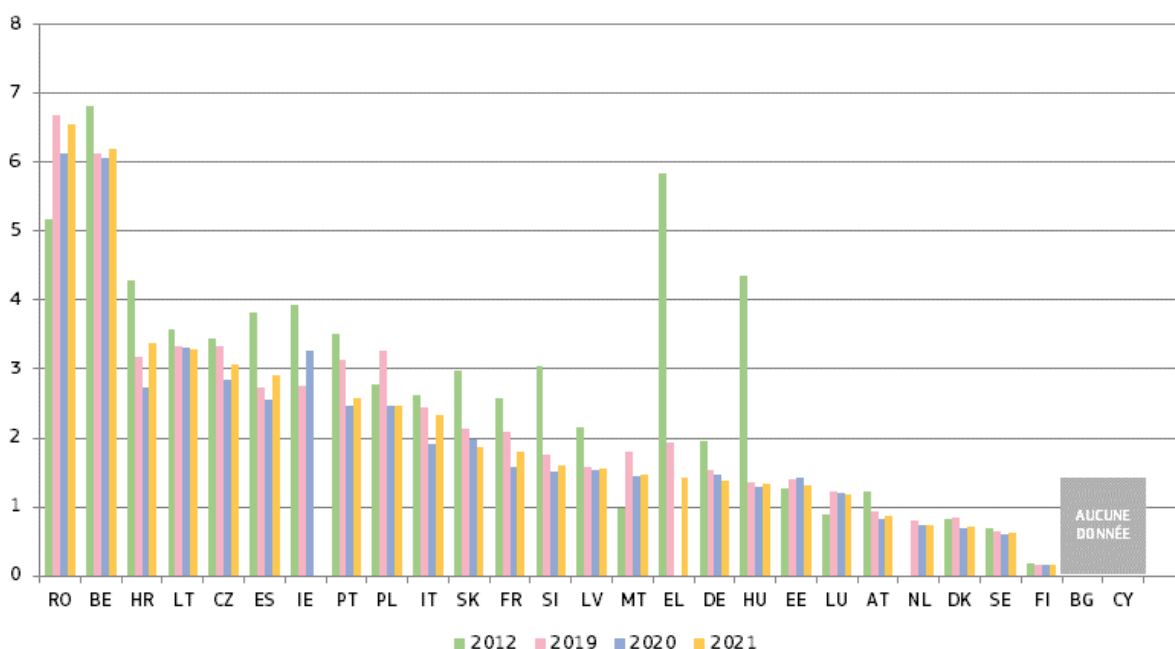
⁴⁰ En Italie, le ralentissement temporaire de l'activité judiciaire en raison de mesures restrictives strictes visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes. Davantage de détails sur la situation dans chaque État membre sont présentés dans l'étude de 2021 sur le fonctionnement des systèmes de justice des États membres de l'UE – profils des pays, réalisée par le secrétariat de la CEPEJ pour la Commission: https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_fr.

Graphique 2: nombre de nouvelles affaires civiles, commerciales, administratives et autres en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ⁴¹)



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales.

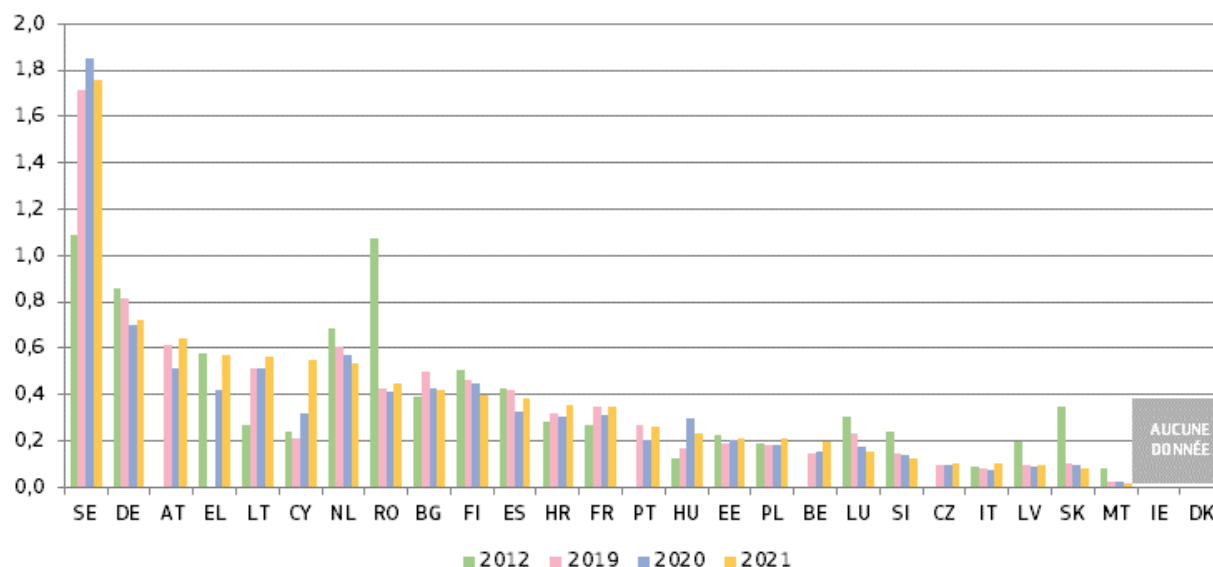
Graphique 3: nombre de nouvelles affaires civiles et commerciales contentieuses en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



⁴¹ Étude de 2021 sur le fonctionnement des systèmes de justice des États membres de l'UE, réalisée par le secrétariat de la CEPEJ pour la Commission: https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_fr

(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires civiles/commerciales contentieuses portent sur un litige entre des parties, par exemple un litige relatif à un contrat. Les affaires civiles/commerciales non contentieuses portent sur une procédure gracieuse, par exemple un ordre de recouvrement non contesté. Changements méthodologiques en **EL** et **SK**. Les données concernant les **NL** englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 4: nombre de nouvelles affaires administratives en 2012 et de 2019 à 2021 (*)
(1^{ère} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires de droit administratif concernent des litiges entre des particuliers et des autorités locales, régionales ou nationales. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément. Certaines procédures administratives ont été retirées de la procédure judiciaire en **RO** en 2018. Changements méthodologiques en **EL**, **SK** et **SE**. En **SE**, des affaires de migration ont été incluses dans les affaires administratives (application rétroactive pour 2017).

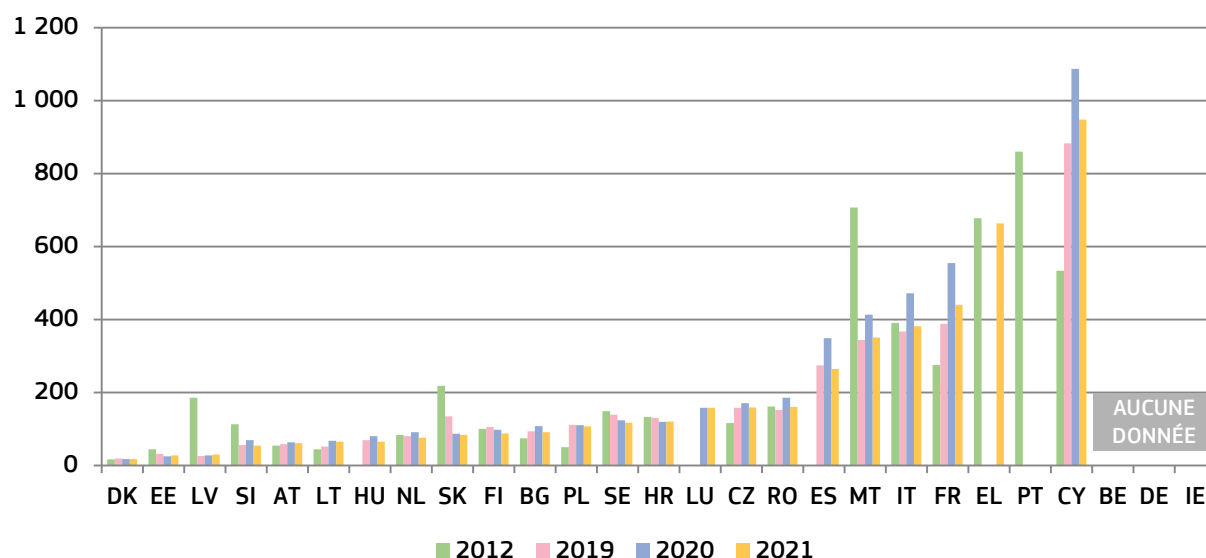
3.1.2. Données générales sur l'efficience

Les indicateurs de l'efficience des procédures dans les grands domaines des affaires civiles, commerciales et administratives sont: i) la durée estimée des procédures (durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes), ii) le taux de variation du stock d'affaires pendantes, et iii) le nombre d'affaires pendantes.

– Durée estimée des procédures –

La durée d'une procédure est le temps (exprimé en jours) estimé nécessaire pour que la justice tranche une affaire, c'est-à-dire le temps qu'il faut à la juridiction compétente pour parvenir à une décision en première instance. L'indicateur de la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes («*disposition time*») correspond au nombre d'affaires pendantes divisé par le nombre d'affaires tranchées à la fin d'une année, multiplié par 365 (jours)⁴². Il s'agit d'une quantité calculée qui indique le temps minimal estimé dont une juridiction aurait besoin pour résoudre une affaire en maintenant les conditions de travail actuelles. Plus la valeur est élevée, plus la probabilité que la juridiction mette du temps à rendre une décision est grande. Les graphiques concernent principalement les procédures en première instance et comparent, lorsqu'elles sont disponibles, les données de 2012, 2019, 2020 et 2021⁴³. Les graphiques 7 et 9 montrent la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes en 2021 dans les affaires civiles et commerciales contentieuses et dans les affaires administratives à tous les degrés d'instance.

Graphique 5: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires civiles, commerciales, administratives et autres en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)

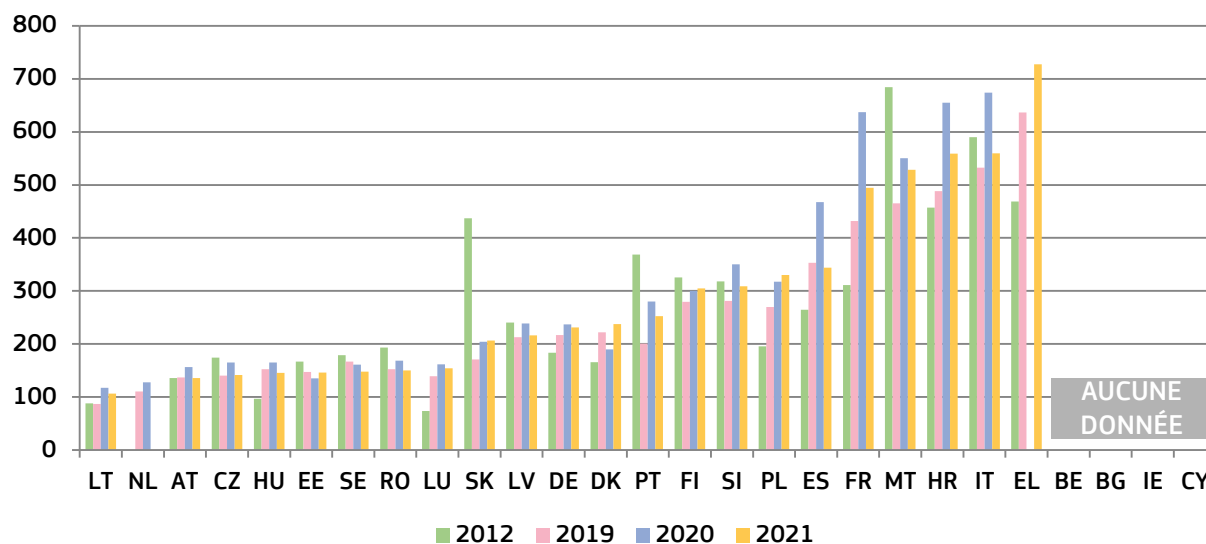


⁴² La durée des procédures, le taux de variation du stock d'affaires pendantes et le nombre d'affaires pendantes sont des indicateurs standards définis par la CEPEJ: http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_fr.asp

⁴³ Les années ont été choisies de manière à garder une perspective à huit ans avec 2012 comme année de référence, sans pour autant surcharger les graphiques. Les données pour 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 figurent dans le rapport de la CEPEJ.

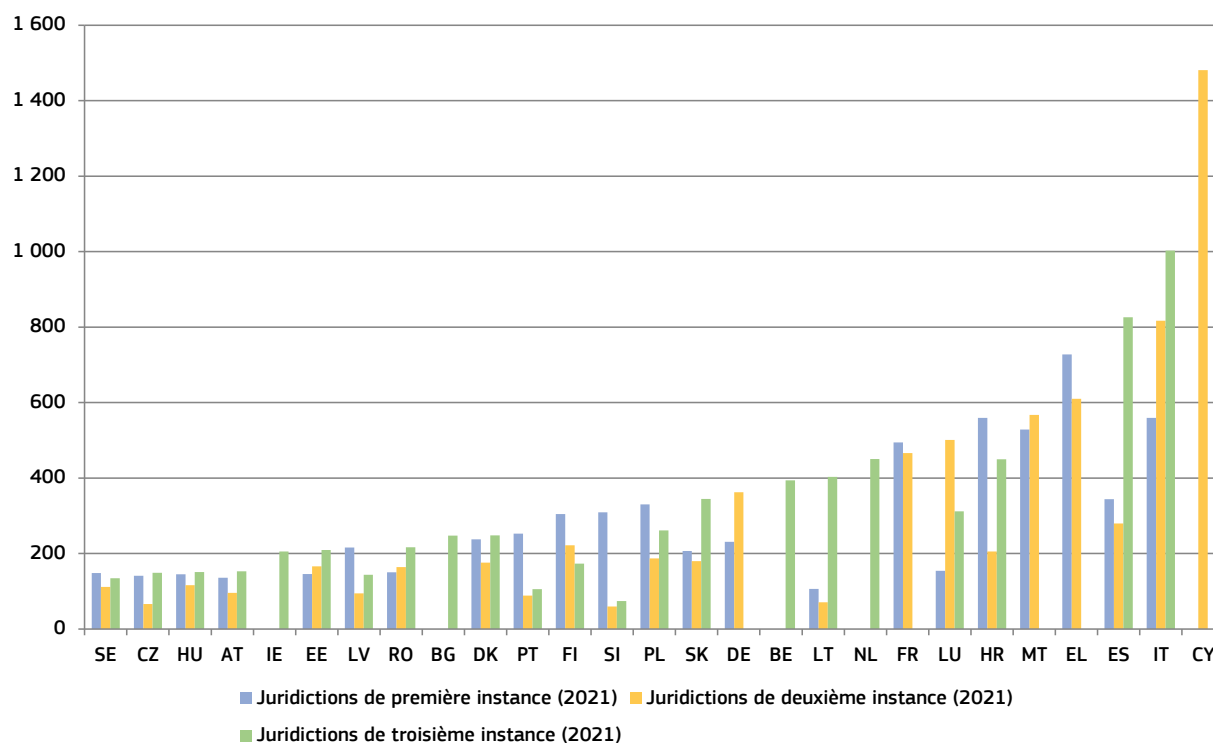
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales. Changements méthodologiques en SK. En CZ et, jusqu'en 2016, en SK, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. LV: la forte baisse est due à la réforme du système judiciaire, aux contrôles d'erreurs et au nettoyage des données dans le système d'information.

Graphique 6: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires civiles et commerciales contentieuses en première instance en 2012 et de 2019 à 2021 (*)
(1^{ère} instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



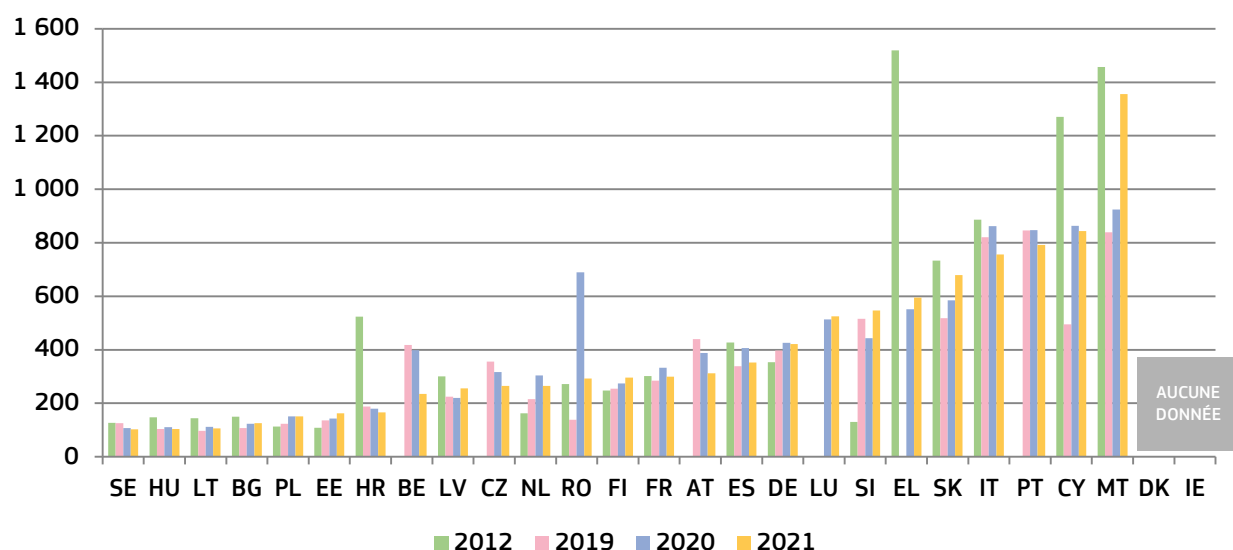
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires civiles/commerciales contentieuses portent sur un litige entre des parties, par exemple un litige relatif à un contrat. Les affaires civiles/commerciales non contentieuses portent sur une procédure gracieuse, par exemple un ordre de recouvrement non contesté. Changements méthodologiques en EL et en SK. En CZ et, jusqu'en 2016, en SK, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. IT: le ralentissement temporaire de l'activité judiciaire en raison de mesures restrictives strictes visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes. Les données concernant les NL englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 7: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires civiles et commerciales contentieuses à tous les degrés d'instances en 2021 (*) (1^{ère}, 2^e et 3^e instances/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



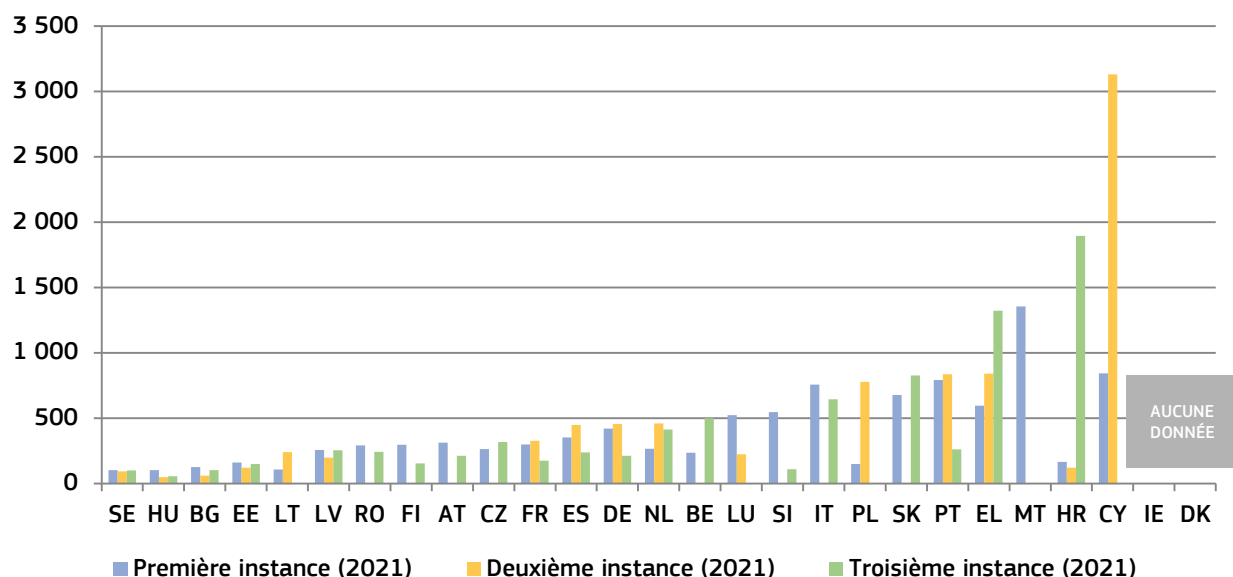
(*) L'ordre est déterminé par le degré d'instance affichant les procédures les plus longues dans chaque État membre. Aucune donnée n'est disponible pour les juridictions de première et deuxième instances en **BE** et en **BG**, pour les juridictions de deuxième instance aux **NL**, pour les juridictions de deuxième et troisième instances en **AT** ni pour les juridictions de troisième instance en **DE** et en **HR**. Aucune juridiction de troisième instance en **DE** et à **MT**. **IT**: le ralentissement temporaire de l'activité judiciaire en raison de mesures restrictives strictes visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes. L'accès à une juridiction de troisième instance peut être limité dans certains États membres.

Graphique 8: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires administratives en première instance en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires de droit administratif concernent des litiges entre des particuliers et des autorités locales, régionales ou nationales. Changements méthodologiques en EL et en SK. En CZ et, jusqu'en 2016, en SK, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. Le DK et l'IE n'enregistrent pas les affaires administratives séparément. CY: en 2018, le nombre d'affaires tranchées a augmenté en conséquence de la jonction d'affaires, du retrait de 2 724 affaires consolidées et de la création d'un tribunal administratif en 2015.

Graphique 9: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires administratives à tous les degrés d'instance en 2021 (*) (1^{ère} et, le cas échéant, 2^e et 3^e instances/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



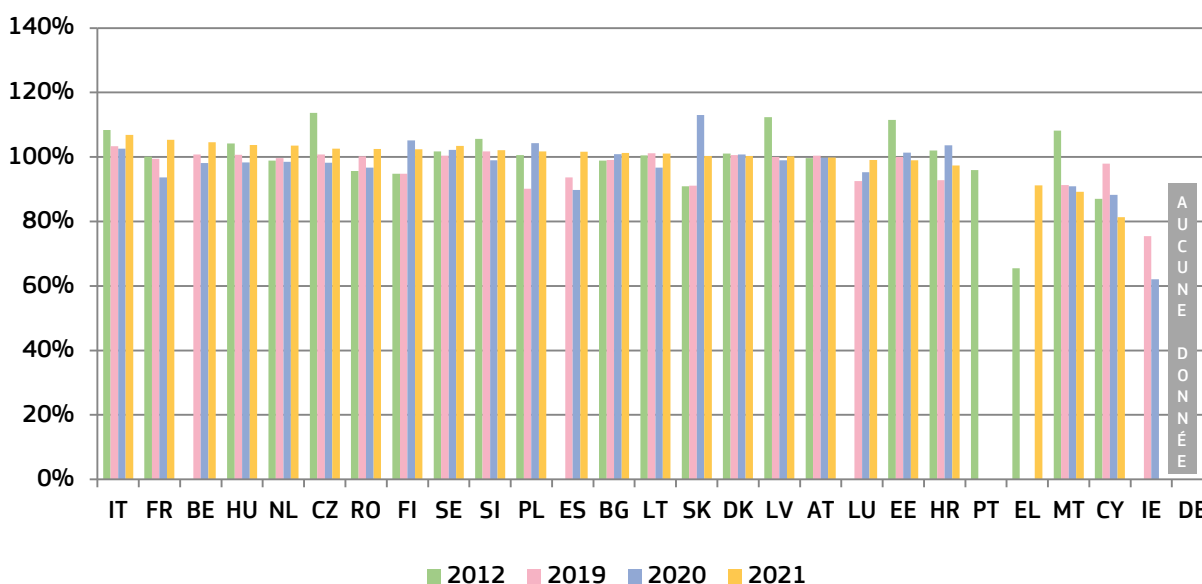
(*) L'ordre est déterminé par le degré d'instance affichant les procédures les plus longues dans chaque État membre. Pas de données disponibles pour les juridictions de deuxième instance en BE, en CZ, en HU, à MT, en AT, en RO,

en **SI**, en **SK** et en **FI**, ni pour les juridictions de troisième instance à **CY**, en **LT**, au **LU**, à **MT** et en **PL**. La Cour suprême, ou toute autre juridiction la plus élevée, est la seule instance d'appel en **CZ**, en **IT**, à **CY**, en **AT**, en **SI** et en **FI**. Aucune juridiction de troisième instance pour ce type d'affaires en **LT**, au **LU** et à **MT**. La juridiction administrative la plus élevée est la juridiction de première et unique instance pour certaines affaires en **BE**. L'accès aux juridictions de troisième instance peut être limité dans certains États membres. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément.

– Taux de variation du stock d'affaires pendantes –

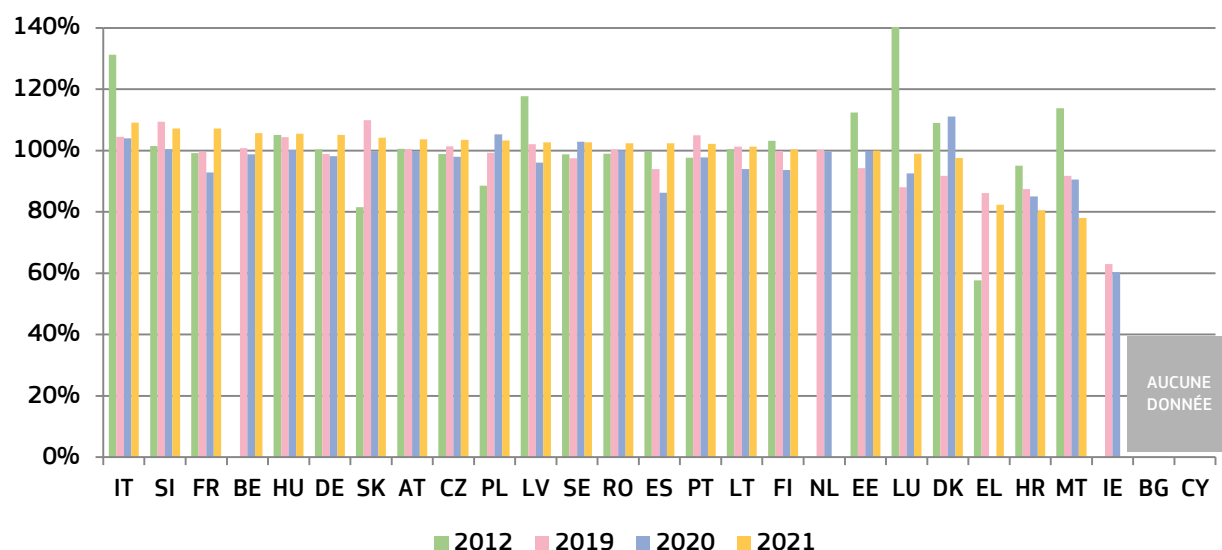
Le taux de variation du stock d'affaires pendantes est le rapport entre le nombre d'affaires tranchées et le nombre d'affaires nouvelles. Cet indicateur mesure si une juridiction ne se laisse pas déborder par la quantité d'affaires nouvelles dont elle est saisie. Un taux de variation du stock d'affaires pendantes d'environ 100 %, ou supérieur, signifie que les juridictions sont en mesure de trancher au moins autant d'affaires que le nombre d'affaires nouvelles. Un taux inférieur à 100 % signifie qu'elles en tranchent moins que le nombre d'affaires nouvelles.

Graphique 10: taux d'affaires civiles, commerciales, administratives et autres tranchées en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en % – des valeurs supérieures à 100 % indiquent que plus d'affaires sont tranchées qu'il n'en arrive de nouvelles, tandis que des valeurs inférieures à 100 % indiquent le contraire) (source: étude de la CEPEJ)



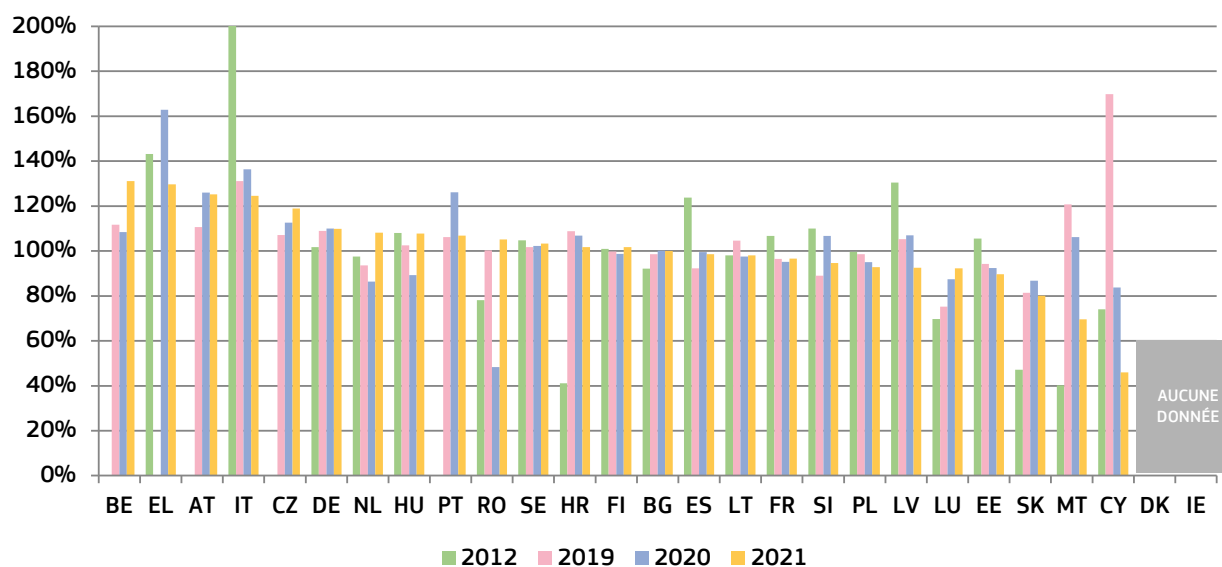
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales. Changements méthodologiques en **SK**. **IE**: en raison de la méthode utilisée, le nombre d'affaires tranchées est probablement sous-estimé. **IT**: classification différente des affaires civiles introduite en 2013.

Graphique 11: taux d'affaires civiles et commerciales contentieuses tranchées en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en %) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Changements méthodologiques en **EL** et **SK**. **IE**: en raison de la méthode utilisée, le nombre d'affaires tranchées est probablement sous-estimé. **IT**: classification différente des affaires civiles introduite en 2013. Les données concernant les **NL** englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 12: taux d'affaires administratives tranchées en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en %) (source: étude de la CEPEJ)

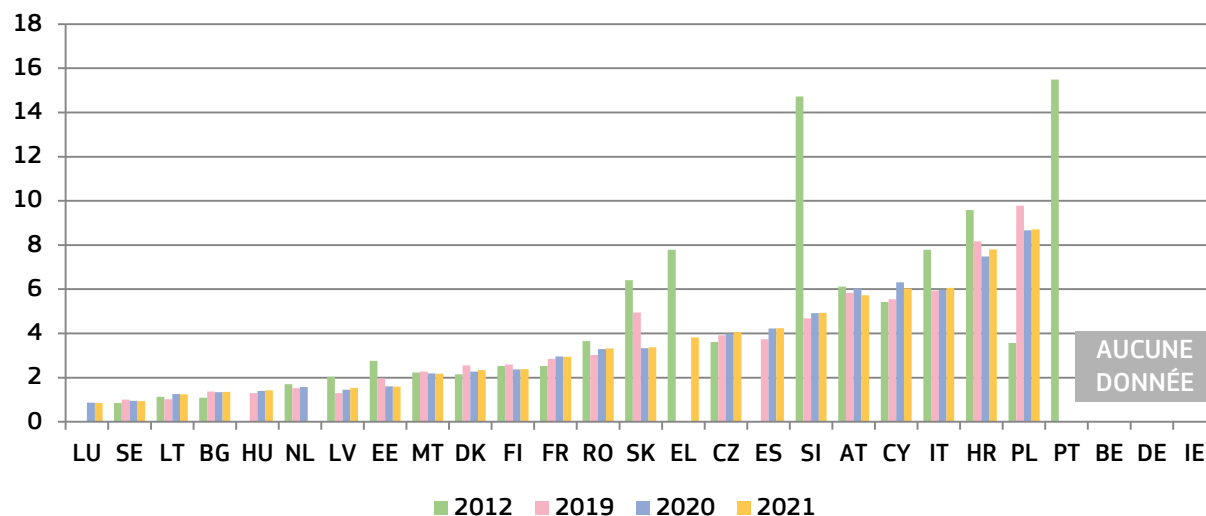


(*) Les valeurs passées pour certains États membres ont été réduites à des fins de présentation (**CY** en 2018 = 219 %; **IT** en 2012 = 279,8%). Changements méthodologiques en **EL** et **SK**. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément. À **CY**, le nombre d'affaires tranchées a augmenté en conséquence de la jonction d'affaires, du retrait de 2 724 affaires consolidées et de la création d'un tribunal administratif en 2015.

– Affaires pendantes –

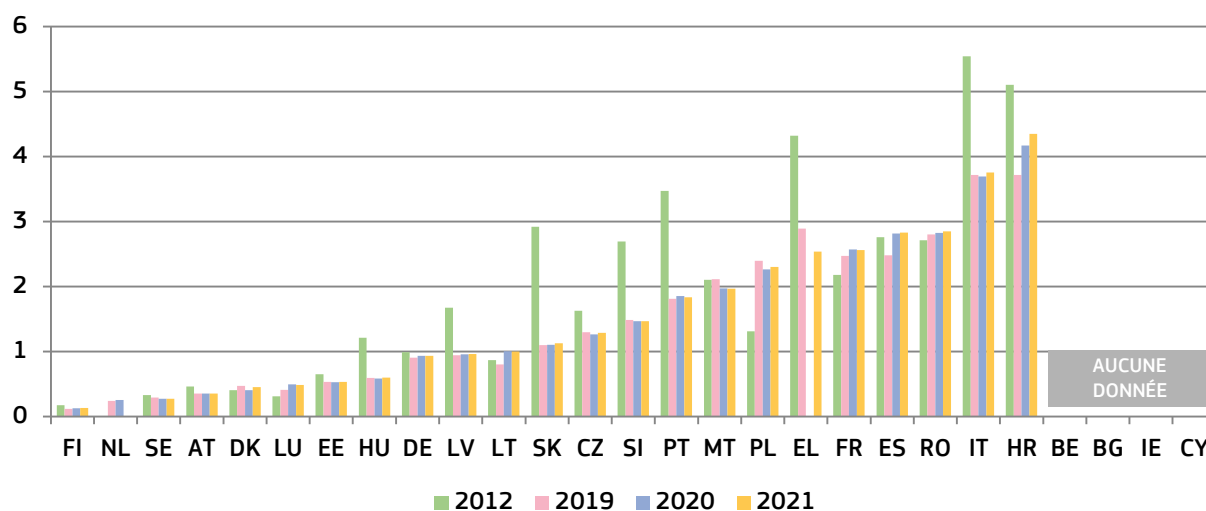
Le nombre d'affaires pendantes correspond au nombre d'affaires restant à traiter à la fin de l'année en question. Il influence également la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes.

Graphique 13: nombre d'affaires civiles, commerciales, administratives et autres pendantes en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



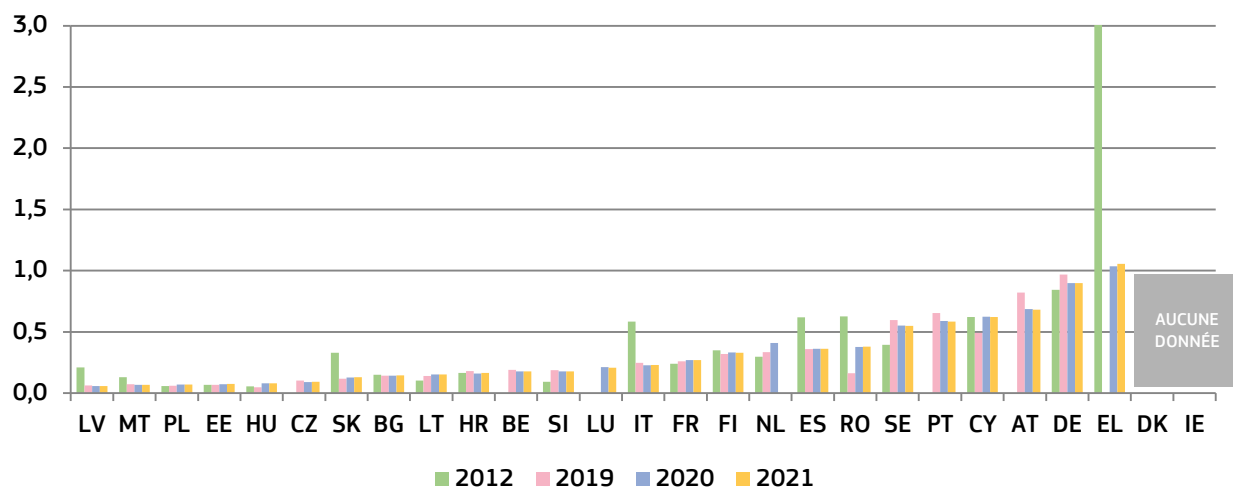
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales. Changements méthodologiques en SK. En CZ et, jusqu'en 2016, en SK, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. IT: classification différente des affaires civiles introduite en 2013.

Graphique 14: nombre d'affaires civiles et commerciales contentieuses pendantes en 2012 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Changements méthodologiques en **EL** et en **SK**. En **CZ** et, jusqu'en 2016, en **SK**, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. **IT**: classification différente des affaires civiles introduite en 2013. Les données concernant les **NL** englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 15: nombre d'affaires administratives pendantes en 2012 et de 2019 à 2021 (*)
(1^{ère} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Les valeurs passées pour certains États membres ont été réduites à des fins de présentation (**EL** en 2012 = 3,5). Changements méthodologiques en **EL** et en **SK**. En **CZ** et, jusqu'en 2016, en **SK**, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément.

3.1.3. Efficience dans des domaines spécifiques du droit de l'Union

La présente section complète les données générales sur l'efficience des systèmes de justice et indique la durée moyenne des procédures⁴⁴ dans des domaines spécifiques concernés par le droit de l'UE. Le tableau de bord 2023 s'appuie sur les données collectées précédemment dans les domaines de la concurrence, des communications électroniques, de la marque de l'Union européenne, du droit des consommateurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Un sixième domaine a été ajouté, pour inclure les données relatives à la lutte contre la corruption, à la lumière de la récente proposition sur ce sujet⁴⁵. Ces six domaines ont été sélectionnés en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le marché intérieur et l'environnement des entreprises. La présente édition continue à brosser un tableau de l'efficience des autorités administratives, en proposant des

⁴⁴ La durée des procédures dans les domaines spécifiques est calculée en jours civils, à compter du jour où l'action ou le recours est introduit(e) devant la juridiction (ou du jour où l'acte d'accusation devient définitif) jusqu'au jour où la juridiction rend sa décision finale (graphiques 16 à 23). Les valeurs sont classées sur la base d'une moyenne pondérée des données de 2013 et de la période 2019-2021 pour les graphiques 16, 18, 19 et 20; de 2013 et de la période 2019-2021 pour le graphique 20; de 2014 et de la période 2019-2021 pour le graphique 21. Pour le graphique 17, les données couvrent 2020 et 2021. Pour le graphique 23, les données ne couvrent que 2021. Lorsque les données n'étaient pas disponibles pour toutes les années, la moyenne a été établie sur la base des données présentées dans le tableau, fondées sur l'ensemble des affaires, sur un échantillon de celles-ci ou, pour un très petit nombre de pays, sur des estimations.

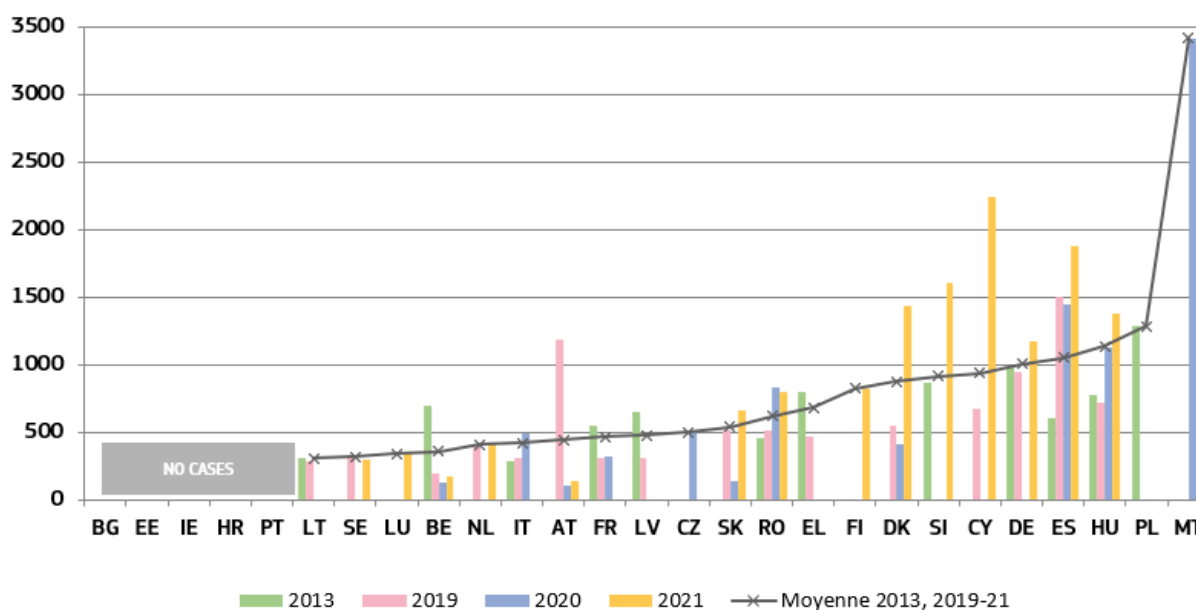
⁴⁵ Proposition de directive relative à la lutte contre la corruption, [COM (2023) 234] et communication conjointe sur la lutte corruption [JOIN(2023) 12 final].

chiffres actualisés concernant les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs. En règle générale, des retards importants dans les procédures judiciaires et administratives peuvent avoir des incidences négatives sur les droits découlant du droit de l'UE, par exemple lorsqu'il n'est plus possible d'exercer des recours appropriés ou que de graves dommages financiers ne peuvent plus être compensés. Pour les entreprises, en particulier, les retards administratifs et l'incertitude administrative peuvent dans certains cas générer des coûts importants et mettre en péril des investissements prévus ou existants⁴⁶.

– Concurrence –

L'application effective du droit de la concurrence, en garantissant des conditions équitables aux entreprises, est essentielle à la création d'un environnement attrayant pour celles-ci. Elle contribue à stimuler l'esprit d'entreprise et la productivité, à élargir l'offre pour les consommateurs, à faire baisser les prix et à améliorer la qualité. Le graphique 17 indique la durée moyenne des recours formés contre les décisions prises par les autorités nationales de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁴⁷. Le graphique 18 présente la durée moyenne des procédures devant les autorités nationales de concurrence lors de l'application des articles 101 et 102 du TFUE.

Graphique 16: concurrence: durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2013 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le réseau européen de la concurrence)



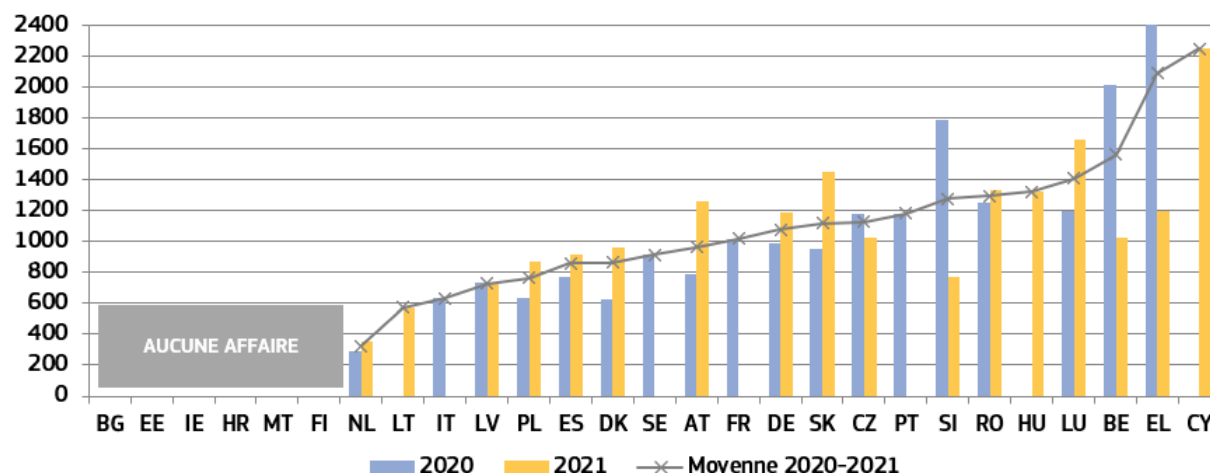
(*) IE et AT: ce scénario n'est pas applicable, car les autorités n'ont pas le pouvoir de prendre ce type de décisions.

⁴⁶ Graphique 18 du document «Retention and Expansion of Foreign Direct Investment, Political Risk and Policy Responses» (Maintien et expansion des investissements directs étrangers, risques politiques et action publique), 2019, Groupe de la Banque mondiale.

⁴⁷ Voir règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), en particulier ses articles 3 et 5.

AT: les données incluent les affaires tranchées par le Kartellgericht (juridiction en matière de concurrence) concernant les violations des articles 101 et 102 du TFUE, mais qui ne reposent pas sur des recours formés contre l'autorité nationale de concurrence. Une estimation de la durée a été utilisée pour l'*IT*. Une colonne vide peut indiquer que l'État membre n'a signalé aucune affaire pour l'année en question. Le nombre d'affaires est peu élevé (moins de cinq par an) dans de nombreux États membres. Par conséquent, les données annuelles peuvent dépendre d'une affaire exceptionnellement longue ou courte (exemple: *MT* n'a eu qu'une seule affaire).

Graphique 17: concurrence: durée moyenne des procédures devant les autorités nationales de concurrence en 2020-2021 (*) (en jours) (source: Commission européenne avec le réseau européen de la concurrence)



(*) Dans 10 États membres, le nombre d'affaires est limité. Il convient de tenir compte du fait que certains États membres comptabilisent les jours correspondant à la durée de la procédure à partir de points de départ différents. Aux quelques exceptions près ci-dessous, la plupart des États membres considèrent qu'une affaire est ouverte lorsque l'enquête est ouverte. Aux *NL*, l'affaire est considérée comme étant ouverte lorsque la communication des griefs est envoyée, tandis qu'en *CZ* et en *SK*, une affaire est considérée comme étant ouverte lorsque la procédure administrative est ouverte. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une phase intermédiaire entre l'ouverture de l'enquête et l'envoi de la communication des griefs. Il existe également un certain nombre de facteurs susceptibles d'influencer la durée des procédures devant les autorités nationales de concurrence. Il s'agit notamment de la nature et de la complexité de l'affaire, du temps nécessaire à la collecte des données économiques et de la conclusion de l'analyse économique, des prolongations de délai à la demande des parties, de la répétition des audiences et des actions en justice. La pandémie de COVID-19 a également eu une incidence sur la durée des procédures.

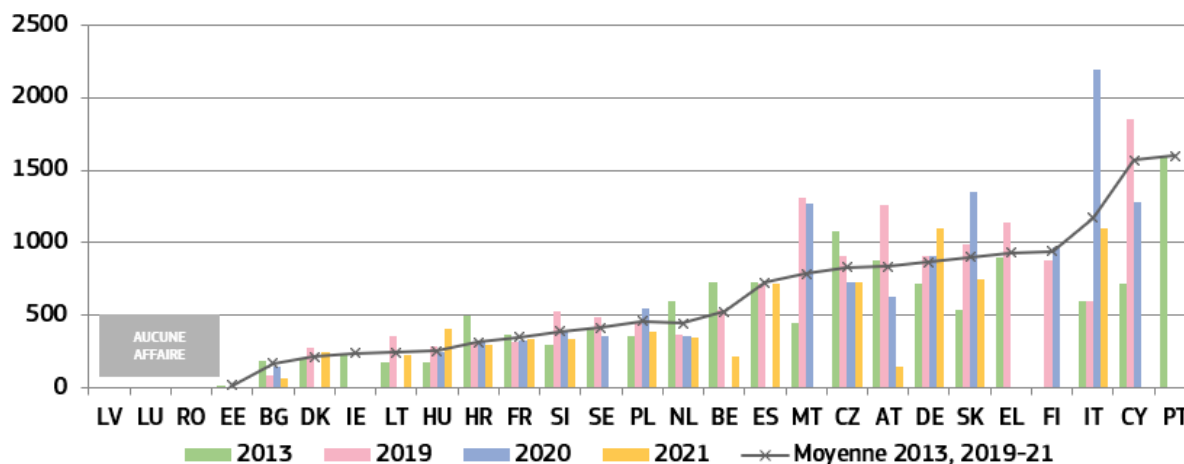
– Communications électroniques –

La législation de l'UE relative aux communications électroniques vise à renforcer la concurrence, à contribuer au développement du marché intérieur et à générer investissements, innovation et croissance. Les effets positifs pour les consommateurs peuvent être atteints grâce à l'application effective de cette législation, qui peut faire baisser les prix pour les utilisateurs finaux et améliorer la qualité des services. Le graphique 18 indique la durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel de décisions prises par des autorités nationales de régulation appliquant le droit de l'UE relatif aux communications électroniques⁴⁸. Il couvre un large éventail d'affaires, qui vont

⁴⁸ Le calcul a été effectué sur la base de la durée des recours contre des décisions d'autorités nationales de régulation appliquant les lois qui mettent en œuvre le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques [directive 2002/19/CE (directive «accès»), directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), directive 2002/21/CE (directive «cadre»), directive 2002/22/CE (directive «service universel»)], ainsi que d'autres textes législatifs de

d'examens plus complexes du type «analyse de marché» à des questions plus directes axées sur les consommateurs.

Graphique 18: communications électroniques: durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2013 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le comité des communications)



(*) Le nombre d'affaires varie d'un État membre à l'autre. Une colonne vide indique que l'État membre n'a signalé aucune affaire pour l'année en question (sauf concernant le PT en 2019 et 2020 et la RO: pas de données). À certains degrés d'instance, le faible nombre d'affaires pertinentes (BG, CY, MT, NL, SK, FI, SE) fait que les données annuelles peuvent dépendre d'une affaire exceptionnellement longue ou courte et qu'il en résulte d'importantes variations d'une année à l'autre. DK: un organisme quasi judiciaire est chargé des recours en première instance. EE: la durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2013 était de 18 jours. ES, AT et PL: différentes juridictions sont responsables en fonction de l'objet de l'affaire.

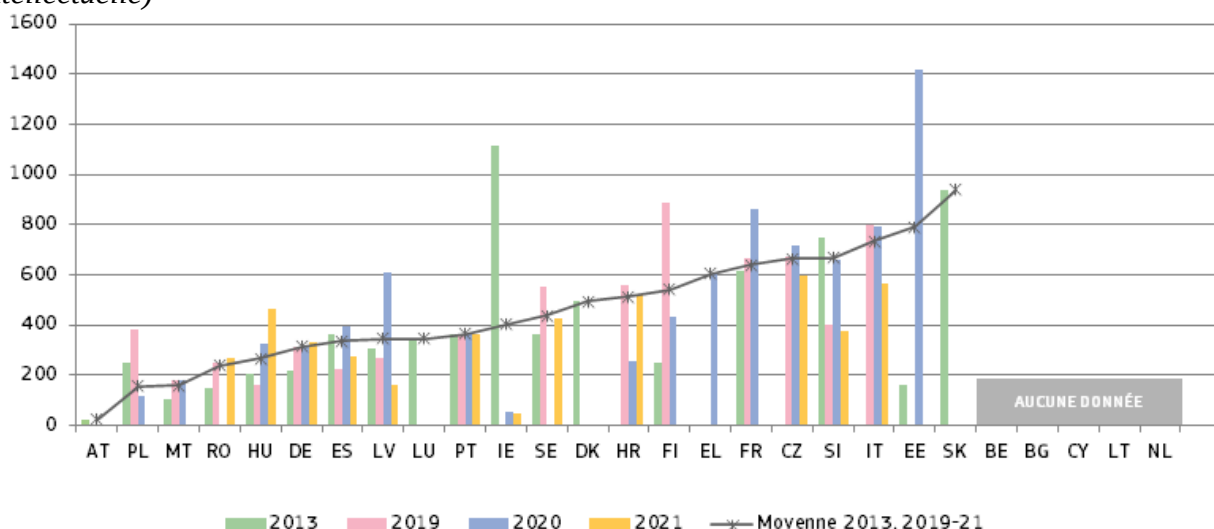
– Marque de l'Union européenne –

Le respect des droits de propriété intellectuelle est indispensable pour stimuler les investissements dans l'innovation. La législation de l'UE relative aux marques de l'Union européenne⁴⁹ accorde un rôle important aux juridictions nationales, qui agissent en qualité de juridictions de l'UE et prennent des décisions qui concernent le marché unique. Le graphique 19 indique la durée moyenne des affaires d'atteinte à la marque de l'Union européenne (litiges entre parties privées).

l'UE pertinents tels que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique et les décisions de la Commission relatives au spectre, à l'exception de la directive 2002/58/CE relative à la vie privée et aux communications électroniques.

⁴⁹ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

Graphique 19: marque de l'Union européenne: durée moyenne des affaires d'atteinte à la marque de l'Union européenne en 2013 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle)



(*) **FR, IT, LT, LU**: un échantillon d'affaires a été utilisé pour les données relatives à certaines années. **DK**: les données concernent toutes les affaires relatives aux marques (pas uniquement celles de l'UE) devant les juridictions maritimes et commerciales supérieures; pour 2018 et 2019, pas de données relatives à la durée moyenne des affaires en raison d'un nouveau système de collecte des données. **EL**: données fondées sur la durée moyenne pondérée pour deux juridictions. **ES**: des affaires concernant d'autres titres de PI de l'UE sont incluses dans le calcul de la durée moyenne.

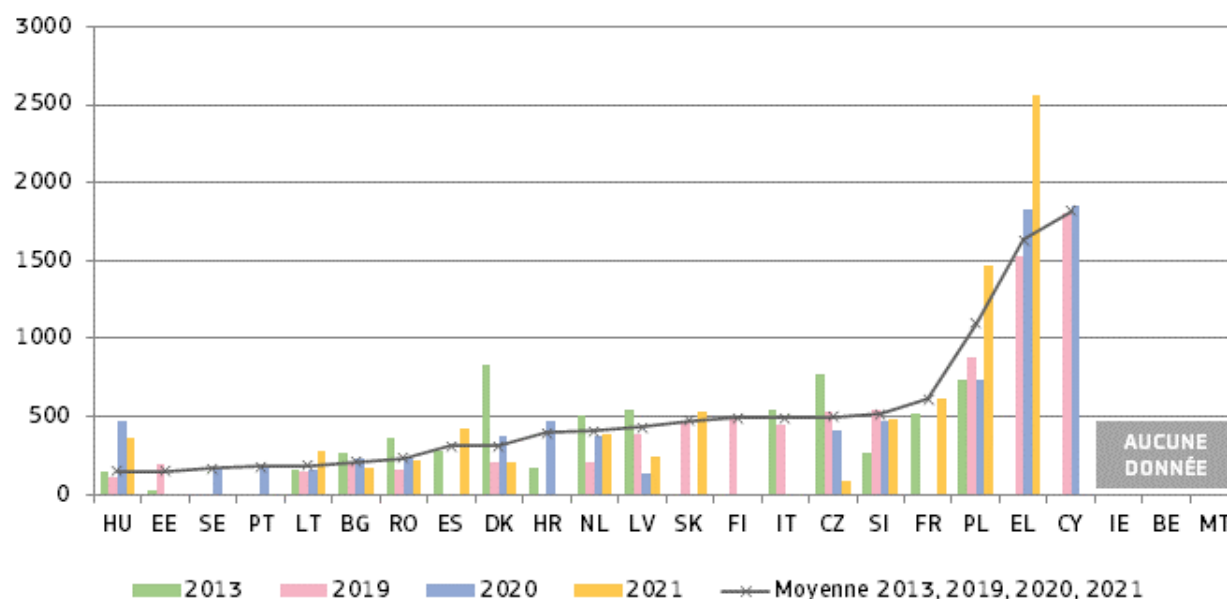
– Protection des consommateurs –

L'application effective du droit de la consommation garantit que les consommateurs bénéficient de leurs droits et que les entreprises qui enfreignent le droit en matière de protection des consommateurs n'obtiennent pas un avantage indu. Les juridictions et les autorités de protection des consommateurs jouent un rôle clé dans l'application du droit en matière de protection des consommateurs de l'UE⁵⁰ dans le cadre des différents dispositifs d'application nationaux. Le graphique 20 indique la durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel portant sur les décisions prises par des autorités de protection des consommateurs appliquant le droit de l'UE.

Pour les consommateurs ou les entreprises, l'application effective du droit peut impliquer une chaîne d'acteurs, non seulement des juridictions, mais aussi des autorités administratives. Pour mieux comprendre cette chaîne d'application, la durée des procédures engagées par les autorités de protection des consommateurs est présentée. Le graphique 21 indique la durée moyenne, à partir de leur ouverture, des procédures administratives engagées par des autorités nationales de protection des consommateurs en 2014 et au cours de la période 2019-2021. Les décisions adoptées à l'issue de ces procédures portent notamment sur des violations des règles de fond, des mesures provisoires, des ordonnances de cessation et d'abstention et l'ouverture ou la clôture de procédures en justice.

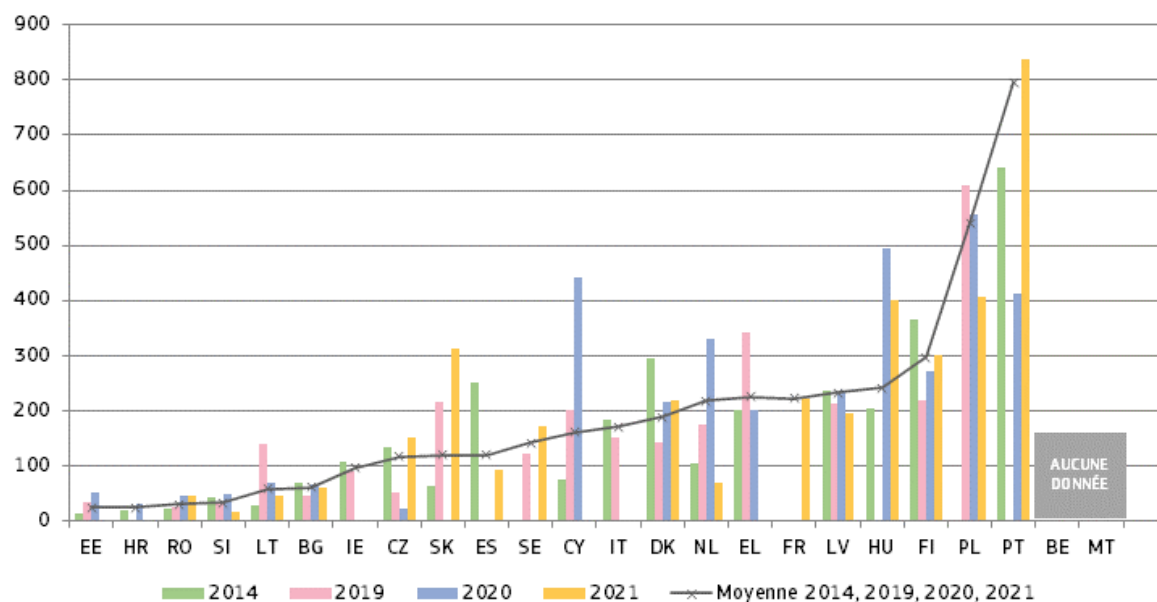
⁵⁰ Les graphiques 20 et 21 ont trait à l'application de la directive sur les clauses abusives (93/13/CEE), de la directive sur la vente et les garanties des biens de consommation (1999/44/CE), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE) et de la directive sur les droits des consommateurs (2011/83/CE), ainsi que de leurs dispositions nationales de mise en œuvre.

Graphique 20: protection des consommateurs: durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2013 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs)



(*) **DE, LU, AT**: ce scénario n'est pas applicable, car les autorités de protection des consommateurs ne sont pas compétentes pour se prononcer sur des infractions aux règles applicables en matière de consommation. Le nombre d'affaires pertinentes pour 2020 est faible (moins de cinq) en **IE** et en **FI**. **EL** et **RO** ont fourni une estimation de la durée moyenne pour certaines années.

Graphique 21: protection des consommateurs: durée moyenne des procédures administratives engagées par des autorités nationales de protection des consommateurs en 2014 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs)

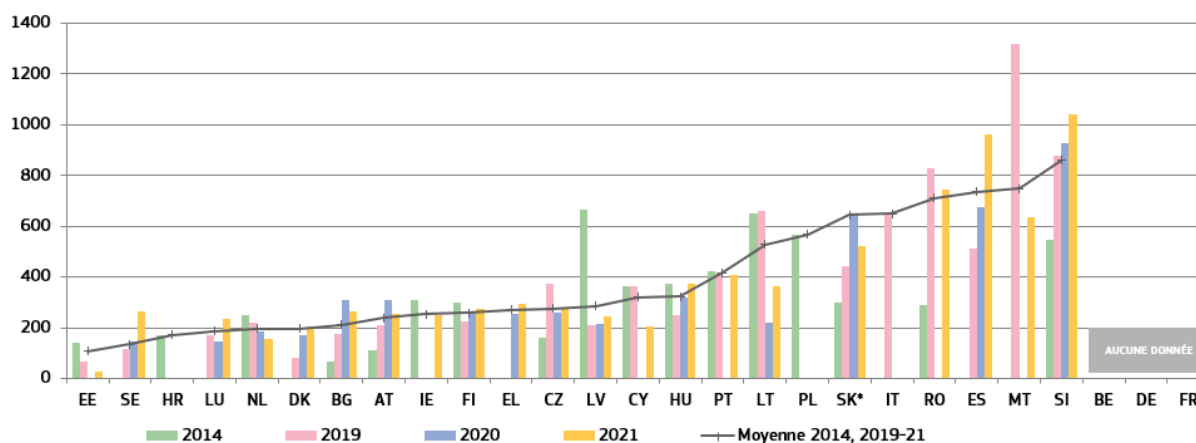


(*) **DE, LU, AT**: ce scénario n'est pas applicable, car les autorités de protection des consommateurs ne sont pas compétentes pour se prononcer sur des infractions aux règles applicables en matière de consommation. **DK, EL, FR, RO** et **FI** ont fourni une estimation de la durée moyenne pour certaines années.

– Blanchiment de capitaux –

Outre le fait qu'elle prive les criminels de ressources leur permettant de commettre leurs actes illicites, la lutte contre le blanchiment de capitaux est essentielle pour garantir la solidité, l'intégrité et la stabilité du secteur financier, la confiance dans le système financier, ainsi qu'une concurrence loyale au sein du marché intérieur⁵¹. Le blanchiment peut dissuader les investisseurs étrangers, perturber les flux de capitaux internationaux et avoir des répercussions négatives pour les résultats macroéconomiques d'un pays, et, partant, entraîner des pertes de bien-être et détourner ainsi les ressources d'activités économiques plus productives⁵². La directive anti-blanchiment exige des États membres qu'ils tiennent des statistiques sur l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme⁵³. En coopération avec les États membres, un questionnaire actualisé a été utilisé en vue de collecter des données sur les étapes judiciaires des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le graphique 22 indique la durée moyenne des affaires en première instance concernant des infractions pénales de blanchiment de capitaux.

Graphique 22: blanchiment de capitaux: durée moyenne des affaires en justice en 2014 et de 2019 à 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme)



(*) Pas de données relatives à l'année 2021: **BE, DE, FR, HR, IT** et **RO**. **BG**: la durée moyenne des affaires est calculée à partir du jour de l'ouverture de l'affaire en justice jusqu'au jour de la décision de justice, en mois. **PT**: la base de données a été filtrée, pour chaque district judiciaire, en appliquant les critères pertinents pour obtenir les informations relatives aux dossiers de blanchiment de capitaux; pour calculer le nombre moyen de jours, les dates d'infraction et la date de la décision finale ou de la clôture ont été prises en considération. **CY**: les affaires graves, devant une cour d'assises, sont jugées en un an en moyenne. Les

⁵¹ Considérant 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

⁵² Fiche technique du FMI, 8 mars 2018: <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/16/31/Fight-Against-Money-Laundering-the-Financing-of-Terrorism>

⁵³ Article 44, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849. Voir également article 44 révisé de la directive (UE) 2018/843, entrée en vigueur en juin 2018 et qui devait être mise en œuvre par les États membres pour janvier 2020.

affaires moins graves, devant les tribunaux de district, mettent plus de temps pour être jugées. SK: les données correspondent à la durée moyenne de l'ensemble des procédures, y compris en cour d'appel.*

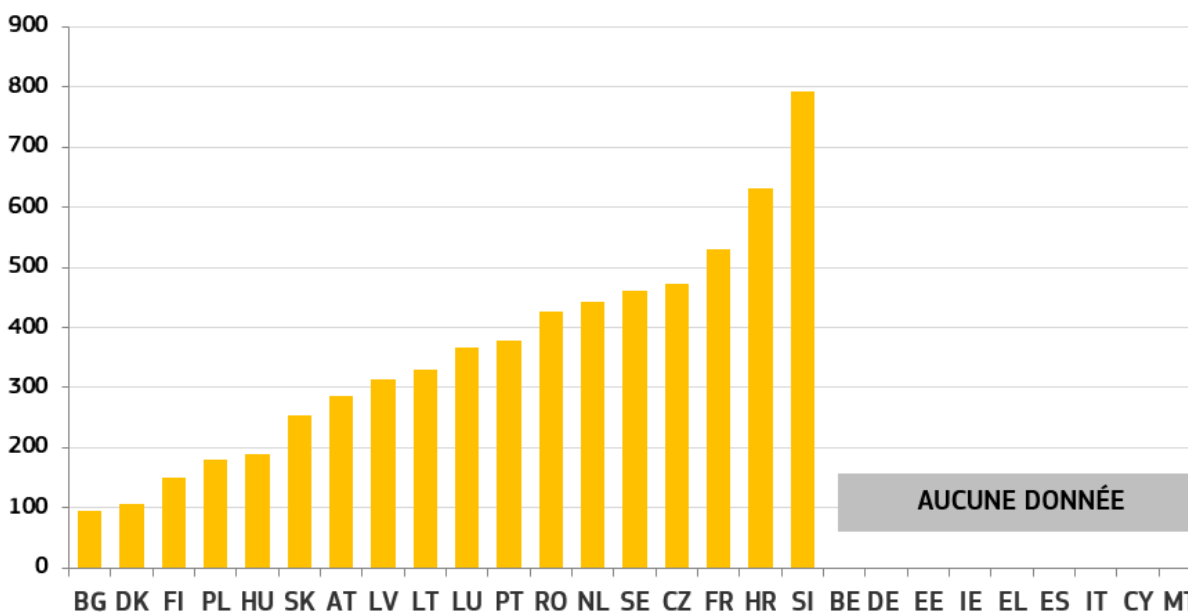
– Lutte contre la corruption –

La corruption constitue un obstacle à la croissance économique durable, car elle détourne les ressources des résultats productifs, compromet l'efficacité des dépenses publiques et accentue les inégalités sociales. Elle entrave le fonctionnement efficient et harmonieux du marché unique, crée des incertitudes dans la conduite des affaires et freine les investissements. S'attaquer à la corruption est particulièrement complexe, étant donné que, contrairement à la plupart des autres formes de criminalité, les deux parties impliquées dans une affaire de corruption ont intérêt à préserver le secret, ce qui contribue à la difficulté générale de quantifier l'ampleur des affaires de corruption dans un pays. La corruption est une forme de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière visée à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être combattue efficacement que par des règles minimales communes à l'ensemble de l'Union européenne. Le 3 mai 2023, la Commission a adopté une proposition de directive relative à la lutte contre la corruption par le droit pénal, ainsi qu'une communication conjointe sur la lutte contre la corruption⁵⁴. La proposition de directive met à jour et harmonise les règles de l'UE concernant les définitions et les sanctions applicables aux infractions de corruption, afin de garantir des normes élevées face à l'ensemble des infractions de corruption (à savoir la corruption, mais aussi le détournement, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et l'enrichissement illicite lié aux infractions de corruption) afin de mieux prévenir la corruption et d'améliorer le contrôle de l'application. En coopération avec les États membres, un nouveau questionnaire a été élaboré pour recueillir des données sur la longueur des procédures dans les affaires de corruption portées devant les juridictions de première instance, qui sont présentées dans le graphique 23 ci-dessous⁵⁵.

⁵⁴ Proposition de directive relative à la lutte contre la corruption, [COM (2023) 234] et communication conjointe sur la lutte corruption [JOIN(2023) 12 final].

⁵⁵ Cette première collecte de données s'est concentrée sur les juridictions pénales de première instance, qui contribuent généralement le plus à la durée globale des procédures pénales jusqu'à ce que l'arrêt soit définitif.

Graphique 23: corruption: durée moyenne des affaires en justice en 2021 (*) (1^{ère} instance/en jours) (source: Commission européenne avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption)



(*) Pas de réponse de **MT** et **CY** à cette question. Le nombre exact de jours n'est pas disponible pour **BE**, **EE**, **DE**, **IE**, **EL**, **ES** et **IT**. **NL**: Le temps de traitement moyen des 27 affaires est de 443 jours. Toutefois, les mises en accusation/assignations à ce point de départ ne sont pas encore définitives et, bien souvent, l'affaire n'est pas encore prête à être jugée, de sorte qu'il faut du temps avant qu'une audience puisse être prévue. Si le point de départ est la première audience et le point final la date du jugement final (prononcé par un juge de première instance), le temps de traitement moyen pour les affaires susmentionnées est de 100 jours.

3.1.4. Résumé de l'efficacité des systèmes de justice

Un système judiciaire efficace gère ses affaires en cours, maîtrise son arriéré et rend ses décisions dans les délais impartis. Les principaux indicateurs utilisés par le tableau de bord de la justice dans l'UE pour assurer le suivi de l'efficacité des systèmes judiciaires sont par conséquent la **durée des procédures** (temps moyen ou estimé nécessaire, en jours, pour trancher une affaire), le **taux de variation du stock d'affaires pendants** (rapport entre le nombre d'affaires tranchées et le nombre d'affaires nouvelles) et le nombre d' (qui restent à traiter à la fin de l'année).

Données générales sur l'efficacité

Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE contient des données sur l'efficacité couvrant une période de dix ans (2012-2021). Cet horizon temporel permet de détecter certaines tendances et tient compte du fait que les réformes de la justice mettent souvent du temps à produire leurs effets.

Les données disponibles de 2012 à 2021 concernant les affaires civiles, commerciales et administratives font apparaître une tendance positive dans la plupart des cas. Après la baisse d'efficacité observée en 2020, qui peut être due à la pandémie de COVID-19, un retour aux niveaux d'efficacité de 2019 est constaté en 2021. Cette reprise démontre l'effet des mesures

prises par les États membres pour introduire différents types de modalités de travail hybrides ou en ligne, afin de maintenir le fonctionnement des tribunaux malgré la pandémie de COVID-19 qui sévissait en 2021.

Des évolutions positives peuvent être observées dans les États membres dont il a été considéré, dans le cadre du Semestre européen, qu'ils étaient confrontés à des difficultés spécifiques⁵⁶:

- depuis 2012, sur la base des données existantes pour ces États membres, et en dépit de la pandémie de COVID-19, dans 12 États membres, la **durée des procédures de première instance** dans la catégorie générale «toutes affaires confondues» (graphique 5) et la catégorie des «affaires civiles et commerciales contentieuses» (graphique 6) a continué de diminuer ou est restée stable. Les graphiques 5 et 6 font apparaître une diminution de la durée des procédures dans 10 États membres, dans certains cas en dessous des niveaux de 2019. Dans les affaires administratives (graphique 8), la durée des procédures a diminué ou est restée stable dans environ 7 de ces États membres depuis 2012. Dans l'ensemble, la durée des procédures dans les affaires administratives a diminué dans 15 États membres en 2021;
- le tableau de bord présente des données sur la **durée des procédures pour tous les degrés d'instance** en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales contentieuses (graphique 7) et les affaires administratives (graphique 9). Ces données montrent que, parmi les États membres confrontés à des difficultés liées à la durée des procédures en première instance, les instances supérieures fonctionnent de façon plus efficiente dans cinq d'entre eux. Cependant, dans 5 autres États membres confrontés à des difficultés, la durée moyenne des procédures dans les juridictions d'instance supérieure est encore plus longue qu'en première instance;
- dans la catégorie générale «toutes affaires confondues» et dans la catégorie «affaires civiles et commerciales contentieuses» (graphiques 10 et 11), le nombre total d'États membres dont le **taux de variation du stock d'affaires pendantes** est supérieur à 100 % a augmenté depuis l'année dernière et a connu une nette amélioration depuis 2020. En 2021, 21 États membres, y compris ceux qui étaient confrontés à des difficultés, ont signalé un taux de variation du stock d'affaires pendantes élevé (supérieur à 97 %), ce qui signifie que les juridictions sont généralement en mesure de traiter les nouvelles affaires dans ces catégories. Dans les affaires administratives (graphique 12), en 2021, le taux de variation du stock d'affaires pendantes est resté globalement le même qu'en 2020 dans 10 États membres. Bien que le taux de variation du stock d'affaires administratives pendantes soit dans l'ensemble inférieur à celui des autres catégories d'affaires, 5 États membres continuent de réaliser des progrès satisfaisants. En particulier, 7 États membres confrontés à des difficultés ont signalé une augmentation du taux de variation du stock d'affaires administratives pendantes depuis 2012;

⁵⁶ HR, IT, CY, HU, MT, PL, PT et SK, qui ont fait l'objet de recommandations spécifiques par pays au titre du Semestre européen 2020, ainsi que BE, BG, IE, EL, ES, RO, et SI, pour lesquels des difficultés ont été mentionnées dans les considérants des recommandations spécifiques par pays et des rapports par pays de 2020 qui leur étaient adressés.

Les différences au niveau des résultats sur la période de dix ans analysée peuvent s'expliquer par des facteurs contextuels (des différences de plus de 10 % concernant le nombre d'affaires nouvelles n'étant pas inhabituelles) ou des insuffisances systémiques (manque de souplesse et de réactivité ou incohérences dans le processus de réforme).

- depuis 2012, la situation reste stable ou continue de s'améliorer dans 5 États membres confrontés aux difficultés les plus graves en matière d'**arriéré**, indépendamment de la catégorie d'affaires. En 2021, malgré l'augmentation du nombre d'affaires pendantes, le nombre d'affaires pendantes dans les États membres est resté stable tant pour les affaires civiles et commerciales contentieuses (graphique 14) que pour les affaires administratives (graphique 15). Toutefois, de grandes différences demeurent entre les États membres ayant relativement peu d'affaires pendantes et ceux en ayant un nombre élevé.

Efficiencia en los ámbitos específicos del derecho de la Unión

Las datos relativos a la duración media de los procedimientos en ámbitos específicos del derecho de la Unión (gráficos 16 a 23) permiten de mejor manera comprender el funcionamiento de los sistemas judiciales en tipos concretos de litigios concernientes a empresas.

Los datos concernientes a la eficiencia en ámbitos determinados del derecho de la Unión se recolectan sobre la base de escenarios bien circunscritos, de modo que el número de asuntos pertinentes puede ser bajo. No obstante, en relación a la duración de los procedimientos calculada presentada en los datos generales sobre la eficiencia, los gráficos suministran aquí la duración media real de todos los asuntos pertinentes en ámbitos determinados a lo largo de un año dado. Conviene señalar que algunos Estados miembros que no parecen tener dificultades sobre la base de los datos generales relativos a la eficiencia tienen tiempos medios de asuntos considerablemente más largos en ciertos ámbitos específicos del derecho de la Unión. Por otra parte, la duración de los procedimientos en diferentes ámbitos específicos puede también variar considerablemente dentro de un mismo Estado miembro.

Otro gráfico presentado por primera vez este año ilustra la duración de los procedimientos penales, en particular los relativos a casos de corrupción, poniendo así en evidencia el nivel de eficiencia en este ámbito del derecho de la Unión.

Finalmente, el cuadro de borde 2023 se apoya en la eficiencia de la cadena de aplicación en su conjunto. Por ejemplo, en los asuntos relevantes del derecho de la competencia, un gráfico ilustra la duración de los procedimientos ante la autoridad nacional de la competencia y el control jurisdiccional de las decisiones de esta autoridad. Esto es importante para crear un entorno propicio a las empresas y a las inversiones, garantizando el arreglo de los asuntos en tiempo útil y la aplicación de los derechos.

Los gráficos concernientes a los ámbitos específicos del derecho de la Unión revelan las tendencias siguientes.

- Para el **control jurisdiccional de los asuntos de competencia** (gráfico 16), si el número total de asuntos que deben tratar las jurisdicciones de la Unión ha aumentado, la duración del control jurisdiccional ha disminuido o se ha mantenido estable en 4 Estados miembros, mientras que ha aumentado en 7 otros. A pesar de esta tendencia moderadamente positiva, 6 Estados miembros han señalado una duración media que supera los 1000 días en 2021. Para los **procedimientos ante las autoridades nacionales de competencia**, 7 Estados miembros han indicado que los procedimientos habían durado menos de 1000 días. Entre los Estados miembros citados como enfrentando problemas de eficiencia en el control

juridictionnel des affaires de concurrence, trois comptent parmi les plus efficaces en ce qui concerne les procédures devant les autorités nationales de concurrence.

- Dans le domaine des **communications électroniques** (graphique 18), le nombre total d'affaires que doivent traiter les juridictions a diminué par rapport aux années précédentes, confirmant ainsi la tendance positive en matière de diminution de la durée des procédures observée en 2020. En 2021, 13 États membres ont enregistré un recul de la durée moyenne des procédures, ou une stabilisation des chiffres par rapport à 2020, seuls 2 États membres affichant une hausse.
- En ce qui concerne les **affaires d'atteinte à la marque de l'Union européenne** (graphique 19), le nombre total d'affaires a continué à diminuer en 2021. Toutefois, alors que 9 États membres ont réussi à mieux gérer le nombre d'affaires, enregistrant une diminution ou une stabilisation de la durée des procédures, deux autres ont connu une augmentation claire de la durée moyenne des procédures.
- Dans le domaine du **droit de la consommation de l'UE**, il est possible que l'on observe l'effet combiné d'une chaîne d'application impliquant des procédures de contrôle à la fois administratives et judiciaires (graphiques 20 et 21). En 2021, 5 États membres ont signalé que leurs autorités chargées de la protection des consommateurs avaient statué sur les affaires relevant du droit de la consommation de l'Union en moins de trois mois en moyenne, tandis que dans 9 autres États membres, il leur avait fallu plus de six mois en moyenne. Lorsque les décisions rendues par les autorités chargées de la protection des consommateurs ont fait l'objet de recours en justice, en 2021, les tendances concernant la durée du contrôle juridictionnel d'une décision administrative étaient variables, avec des hausses dans 7 États membres et des baisses dans 6 autres par rapport à 2020. Dans 2 États membres, la durée moyenne du contrôle juridictionnel reste supérieure à 1000 jours.
- Des mesures efficaces de lutte contre le **blanchiment de capitaux** sont essentielles à la protection du système financier, à une concurrence équitable et à la prévention de conséquences économiques négatives. La longueur excessive des procédures judiciaires risque de porter préjudice à la capacité de l'UE à lutter contre le blanchiment de capitaux et de réduire l'efficacité des efforts dans ce domaine. Le graphique 22 présente des données actualisées sur la durée des procédures judiciaires portant sur les infractions de blanchiment de capitaux. Il en ressort que si, dans 15 États membres, les procédures judiciaires en première instance durent jusqu'à un an en moyenne, elles prennent jusqu'à deux ans en moyenne dans 7 États membres et jusqu'à trois ans et demi en moyenne dans 2 États membres⁵⁷.
- La **corruption** est une infraction particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. Elle a des conséquences économiques négatives et ne peut être combattue efficacement que par des règles minimales communes à l'ensemble de l'UE. Le tableau de bord de cette année présente la première série de graphiques relatifs à la durée des

⁵⁷ La directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal éliminera les obstacles juridiques susceptibles de retarder les poursuites, tels que des règles selon lesquelles les poursuites relatives à une infraction de blanchiment de capitaux peuvent seulement commencer lorsque la procédure relative à l'infraction principale sous-jacente est close. Les États membres étaient tenus de transposer la directive au plus tard le 8 décembre 2020.

procédures judiciaires traitant de cas de corruption. Le graphique 23 montre que les niveaux de disponibilité des données varient d'un État membre à l'autre et que la durée moyenne des procédures devant les juridictions pénales de première instance diverge. Dans 12 États membres, la procédure est clôturée dans un délai d'environ un an, tandis que dans les 5 autres États membres pour lesquels des données sont disponibles, elle peut durer jusqu'à environ quatre ans. Dans l'ensemble, la complexité qui se manifeste lorsqu'il s'agit de poursuivre et de juger des délits de corruption traduit la gravité de l'infraction, qui se répercute également sur la durée des procédures.

3.2. Qualité des systèmes judiciaires

Il n'existe pas de moyen unique de mesurer la qualité des systèmes judiciaires. Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE continue d'examiner des facteurs qui sont généralement acceptés comme pertinents pour améliorer la qualité de la justice. Ils sont classés en quatre catégories:

- 1) accessibilité de la justice pour les citoyens et les entreprises;
- 2) ressources financières et humaines appropriées;
- 3) mise en place d'outils d'évaluation; et
- 4) numérisation.

3.2.1. Accessibilité

L'accessibilité est requise tout au long de la chaîne judiciaire pour permettre aux personnes d'obtenir des informations utiles – sur le système de justice, sur les modalités d'engagement d'une action et ses aspects financiers, ainsi que sur l'état d'avancement des procédures jusqu'à leur clôture – et de consulter la décision judiciaire en ligne.

– Aide juridictionnelle, droits de greffe et frais juridiques –

Les frais associés à la procédure sont un facteur clé qui détermine l'accès à la justice. Les frais associés à la procédure, y compris les droits de greffe⁵⁸ et les frais juridiques⁵⁹, peuvent entraver l'accès à la justice. Les frais associés aux procédures civiles et commerciales ne sont pas harmonisés au niveau de l'UE. Étant réglementés par la législation nationale, ils peuvent varier d'un État membre à l'autre.

L'accès à l'aide juridictionnelle est un droit fondamental consacré par la charte des droits fondamentaux de l'UE⁶⁰. Il permet aux personnes qui ne seraient sinon pas en mesure de supporter les frais liés à la procédure ou de les avancer d'avoir accès à la justice. La plupart des États membres accordent l'aide juridictionnelle sur la base des revenus du demandeur⁶¹.

⁵⁸ Les droits de greffe représentent un montant dont il convient de s'acquitter afin d'intenter une procédure juridique non pénale devant une cour ou un tribunal.

⁵⁹ Les frais juridiques sont payés en contrepartie des services fournis par les avocats à leurs clients.

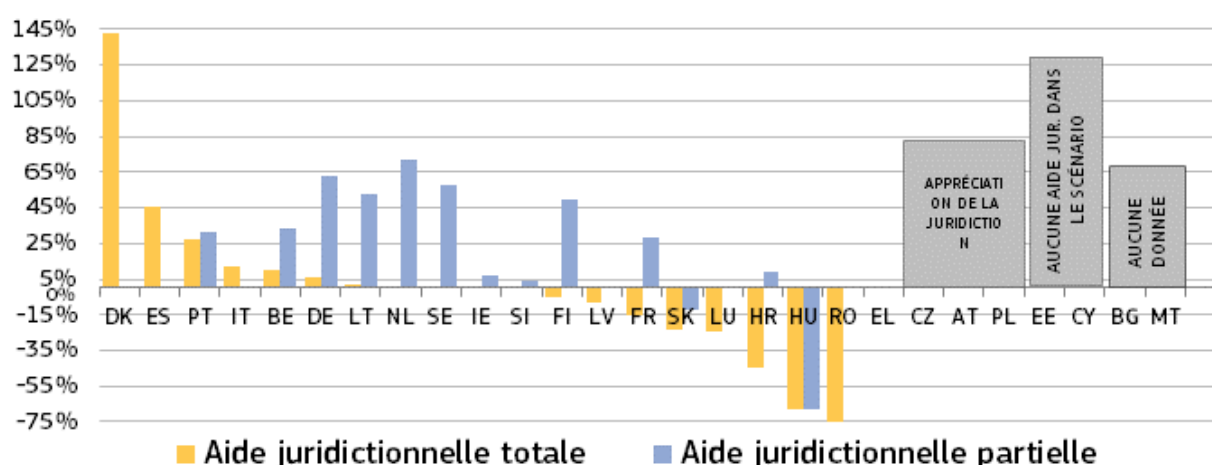
⁶⁰ Article 47, troisième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶¹ Les États membres utilisent des méthodes diverses pour établir le seuil d'admissibilité, par exemple, différentes périodes de référence (revenu mensuel/annuel). Quatorze États membres appliquent également un seuil lié au capital personnel du demandeur. Cet aspect n'est pas pris en compte dans ce graphique. En BE, BG, IE, ES, FR,

Le graphique 24 montre la disponibilité de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, dans une affaire relevant du droit de la consommation impliquant un litige d'une valeur de 6 000 EUR. Il compare les seuils de revenus applicables à l'octroi de l'aide juridictionnelle, exprimés en pourcentage du seuil de pauvreté Eurostat dans chaque État membre⁶². Par exemple, si le seuil pour bénéficier de l'aide juridictionnelle est de 20 %, cela signifie qu'un demandeur ayant un revenu supérieur de 20 % au seuil de pauvreté Eurostat dans son État membre restera admissible à cette aide. Toutefois, si le seuil pour bénéficier de l'aide juridictionnelle est inférieur à 0, il est alors possible qu'une personne ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

Neuf États membres ont un régime d'aide juridictionnelle qui couvre la totalité des frais associés à la procédure (aide juridictionnelle totale), complété par un système couvrant une partie des frais (aide juridictionnelle partielle) auquel s'appliquent d'autres critères d'admissibilité. Dix États membres prévoient uniquement un régime d'aide juridictionnelle totale ou un régime d'aide juridictionnelle partielle. Dans trois États membres, les tribunaux disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Graphique 24: seuil de revenu pour l'aide juridictionnelle dans une affaire relevant du droit de la consommation, 2022 (*) (différences en % par rapport au seuil de pauvreté Eurostat) [source: Commission européenne avec le Conseil des barreaux européens (CCBE)⁶³]



HR, HU, LT, au LU, aux NL et au PT, certains groupes de personnes (par exemple, les bénéficiaires de certaines allocations) peuvent automatiquement bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les litiges civils/commerciaux. D'autres critères appliqués par les États membres, tels que le fond de l'affaire, ne sont pas pris en considération dans ce graphique. Bien que cela ne soit pas directement lié à ce graphique, dans plusieurs États membres (AT, CZ, DE, DK, IT, NL, PL, SI), l'aide juridictionnelle n'est pas réservée aux seules personnes physiques.

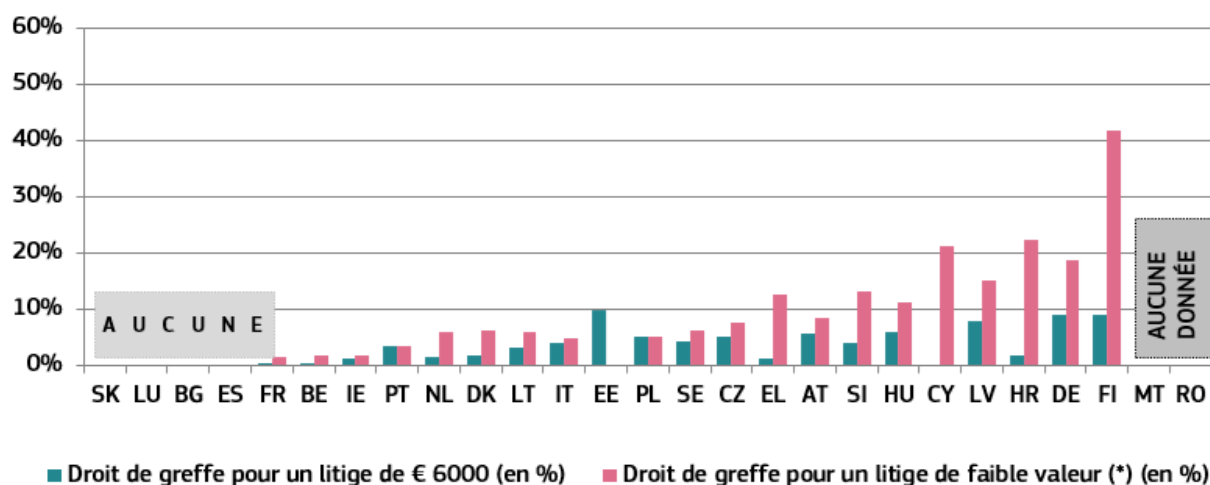
⁶² Afin de recueillir des données comparables, le seuil de pauvreté Eurostat dans chaque État membre a été converti en revenu mensuel. Le seuil de risque de pauvreté (AROP) est fixé à 60 % du revenu disponible équivalent médian national des ménages. Enquête européenne sur le revenu et les conditions de vie, tableau Eurostat ilc_li01, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_li01/default/table

⁶³ Les données 2022 ont été collectées grâce aux réponses des membres du Conseil des barreaux européens (CCBE) à un questionnaire fondé sur le scénario suivant: un litige de consommation avec une entreprise (deux valeurs différentes du litige ont été indiquées: 6 000 euros et le seuil de risque de pauvreté Eurostat pour chaque État membre). Étant donné que les conditions de l'aide juridictionnelle dépendent de la situation du demandeur, le scénario suivant a été retenu: un demandeur salarié âgé de 35 ans, célibataire, sans personne à charge ni assurance couvrant les frais juridiques, ayant des revenus réguliers et louant son appartement.

(*) Les calculs sont fondés sur les valeurs du seuil de risque de pauvreté pour 2021. **BE, DE, ES, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, SI, SK, FI**: l'aide juridictionnelle doit tenir compte aussi des actifs disponibles du demandeur. **EE**: la décision portant sur l'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas fondée sur le niveau des ressources financières du demandeur. **EL**: le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est la personne dont les revenus annuels en capital ne dépassent pas les 2/3 des salaires annuels les plus bas prévus par la législation en vigueur.

21 États membres réclament un droit de greffe à la partie qui entame une procédure judiciaire. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont souvent exonérés du paiement de ce droit. Il n'y a que dans six États membres (Bulgarie, Estonie, Irlande, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie) que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ne sont pas automatiquement exonérés du paiement du droit de greffe. En Tchéquie, la juridiction décide, au cas par cas, d'exonérer ou non le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle du paiement des droits de greffe. Au Luxembourg, les plaideurs qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ne doivent pas acquitter un droit d'huissier. Le graphique 25 compare, pour deux scénarios, le montant du droit de greffe exprimé en pourcentage de la valeur du litige. Si, par exemple, comme repris dans le graphique ci-dessous, le droit de greffe est de 10 % d'un litige portant sur 6 000 EUR, le consommateur devra payer un droit de greffe de 600 EUR pour entamer une procédure judiciaire. Le litige de faible valeur est fondé sur le seuil de risque de pauvreté Eurostat de chaque État membre

Graphique 25: droit de greffe réclamé pour entamer une procédure judiciaire dans une affaire relevant du droit de la consommation, 2022 (*) (montant du droit de greffe en pourcentage de la valeur du litige) [source: Commission européenne avec le Conseil des barreaux européens (CCBE)⁶⁴]



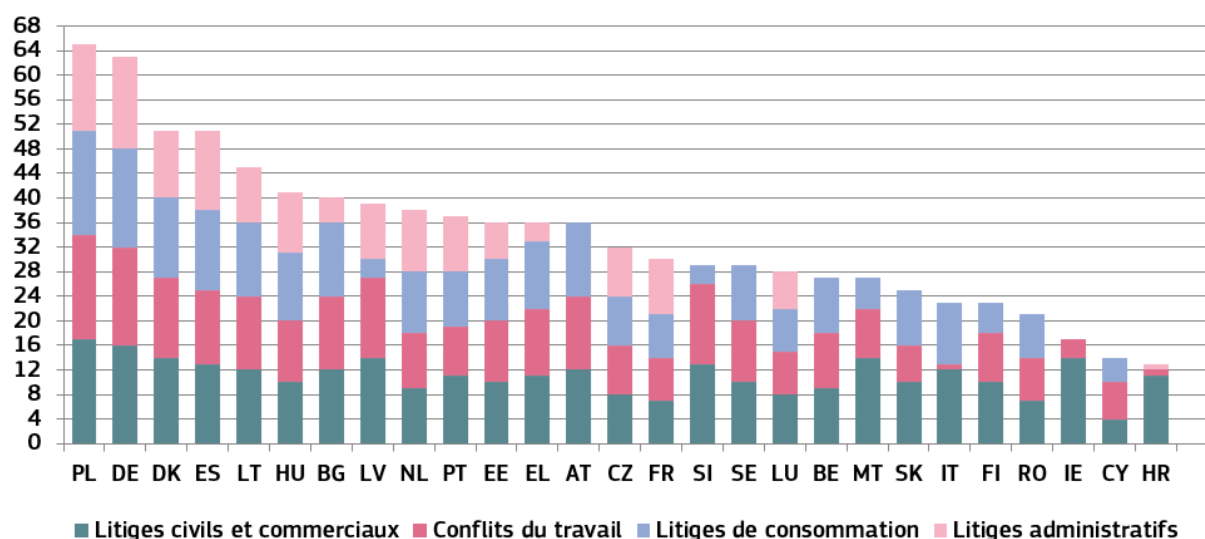
(*) Les calculs sont fondés sur les valeurs du seuil de risque de pauvreté pour 2021. Par «litige de faible valeur», on entend un litige correspondant au seuil de pauvreté Eurostat pour un célibataire dans chaque État membre, converti en revenu mensuel (par exemple, en 2021, cette valeur se situait dans une fourchette allant de 242 euros en **RO** à 2 124 euros au **LU**). **EE, PT**: aucune information concernant le droit de greffe pour les litiges de faible valeur. **NL**: le montant du droit de greffe est établi pour un justiciable dont le revenu annuel est inférieur à 29 400 euros.

⁶⁴ Les données, qui se rapportent aux seuils de revenu applicables en 2022, ont été collectées grâce aux réponses apportées par les membres du Conseil des barreaux européens (CCBE) à un questionnaire fondé sur le scénario suivant: un litige de consommation entre un particulier et une entreprise (deux valeurs différentes du litige ont été indiquées: 6 000 euros et le seuil de risque de pauvreté Eurostat pour chaque État membre).

– Accès aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges –

Le graphique 26 illustre les efforts déployés par les États membres pour promouvoir le recours volontaire aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL), au moyen de mesures d'incitation spécifiques. Celles-ci peuvent varier selon le domaine du droit⁶⁵.

Graphique 26: promotion et incitations en faveur du recours aux méthodes de REL, 2022 (*)
(source: Commission européenne⁶⁶)



(*) Maximum possible: 68 points. Indicateurs agrégés fondés sur les indicateurs suivants: 1) site web fournissant des informations sur les méthodes de REL; 2) campagnes publicitaires dans les médias; 3) brochures destinées au grand public; 4) organisation, sur demande, de séances d'information spécifiques sur les méthodes de REL par le tribunal; 5) coordonnateur en matière de méthodes de REL et/ou de médiation dans les tribunaux; 6) publication des évaluations du recours aux méthodes de REL; 7) publication de statistiques concernant le recours aux méthodes de REL; 8) couverture partielle ou intégrale, par l'aide juridictionnelle, des coûts engendrés par les méthodes de REL; 9) remboursement total ou partiel des droits de greffe, y compris les droits de timbre, si la méthode de REL porte ses fruits; 10) aucune obligation de faire appel à un avocat pour les procédures de REL; 11) le juge peut faire office de médiateur; 12) l'accord conclu par les parties devient exécutoire devant les tribunaux; 13) possibilité d'entamer une procédure/de déposer une réclamation et de soumettre des preuves documentaires en ligne; 14) les parties peuvent être informées de l'ouverture et des différentes étapes d'une procédure par voie électronique; 15) possibilité de paiement en ligne des frais applicables; 16) utilisation de technologies (applications d'intelligence artificielle, chatbots) pour faciliter la soumission et la résolution des litiges; et 17) autres moyens. Pour chacun de ces 17 indicateurs, un point a été attribué pour chaque domaine du droit. **IE**: les affaires administratives relèvent de la catégorie des affaires civiles et commerciales. **EL**: le REL existe dans les procédures de passation de marchés publics devant les cours d'appel administratives. **ES**: le REL est obligatoire dans les affaires relevant du droit du travail. **PT**: pour les litiges civils/commerciaux, les droits de greffe ne sont remboursés que devant les justices de paix. **SK**: l'ordre juridique slovaque ne peut intégrer le recours au REL pour des raisons administratives. **FI**: les litiges de consommation et les conflits du travail sont également considérés comme des affaires civiles. **SE**: les juges ont le

⁶⁵ Les méthodes visant à promouvoir et à encourager le recours au REL ne couvrent pas les obligations de recourir à celui-ci avant d'entamer une action en justice. De telles obligations peuvent susciter des inquiétudes quant à leur compatibilité avec le droit à un recours effectif devant un tribunal consacré par la charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁶⁶ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

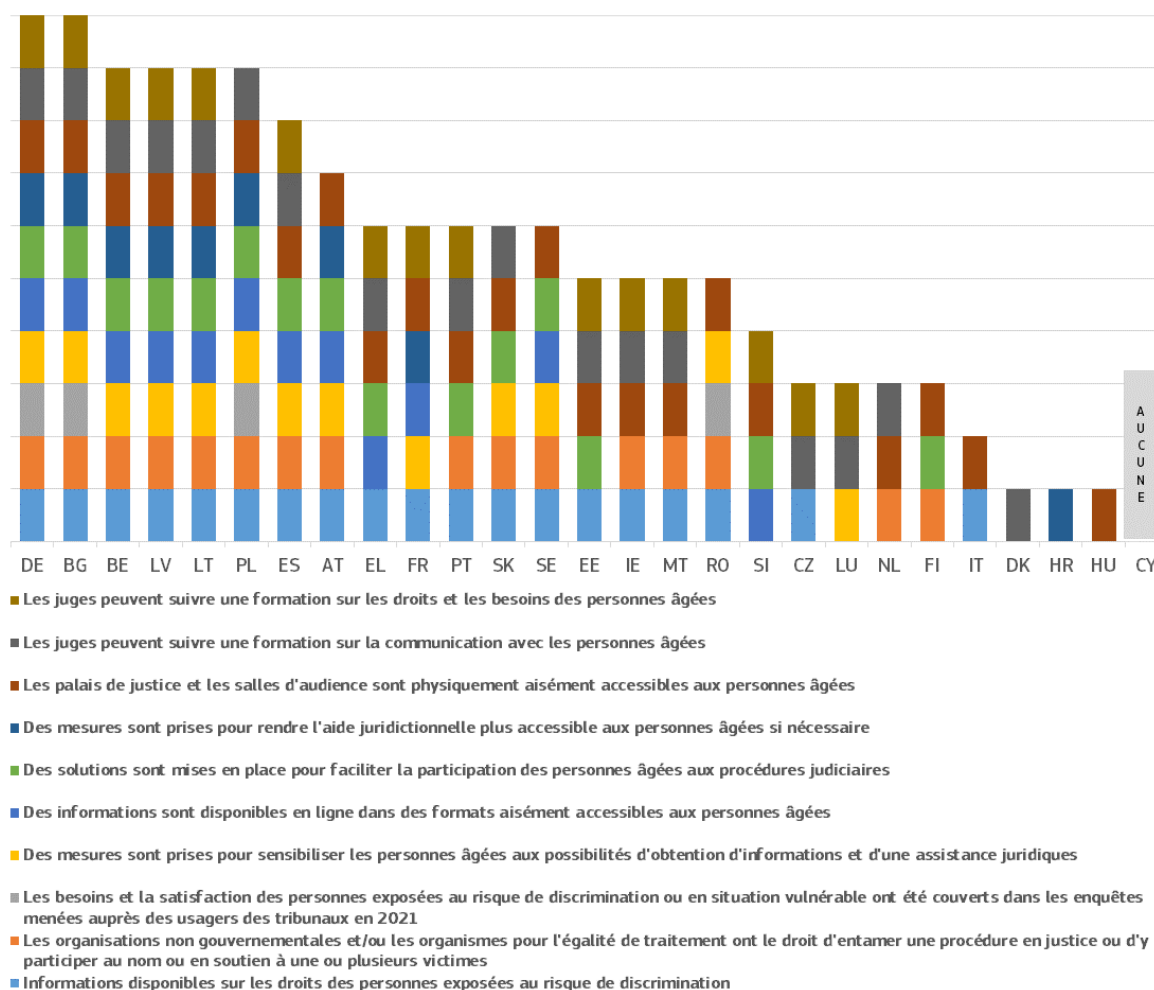
choix des procédures en ce qui concerne le REL; la recherche d'un règlement amiable du litige est une tâche obligatoire pour le juge, sauf si elle est inappropriée en raison de la nature de l'affaire.

— Dispositions spécifiques concernant l'accès à la justice —

Le tableau de bord 2022 de la justice dans l'UE comportait un graphique consacré aux dispositions spécifiques destinées à faciliter l'égalité d'accès à la justice pour les personnes handicapées. La présente édition poursuit l'examen approfondi de certaines dispositions données qui facilitent l'égalité d'accès à la justice pour les personnes exposées au risque de discrimination en général et pour deux groupes spécifiques: les personnes âgées et les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Les deux graphiques ci-dessous montrent les mesures prises par chaque État membre pour faciliter l'accès à la justice pour les groupes respectifs. Le graphique 27 présente une sélection de dispositions spécifiques proposées aux personnes exposées au risque de discrimination, ainsi qu'aux personnes âgées. Ces dispositions portent notamment sur la disponibilité d'informations dans des formats accessibles, sur la garantie d'un accès physique aux palais de justice et aux salles d'audience, ou sur la participation d'organisations non gouvernementales et d'organismes de promotion de l'égalité de traitement aux procédures judiciaires au nom de la ou des victimes ou en soutien à celle(s)-ci.

Graphique 27: dispositions d'accès à la justice spécifiques pour les personnes exposées au risque de discrimination et les personnes âgées, 2022 (source: Commission européenne⁶⁷)



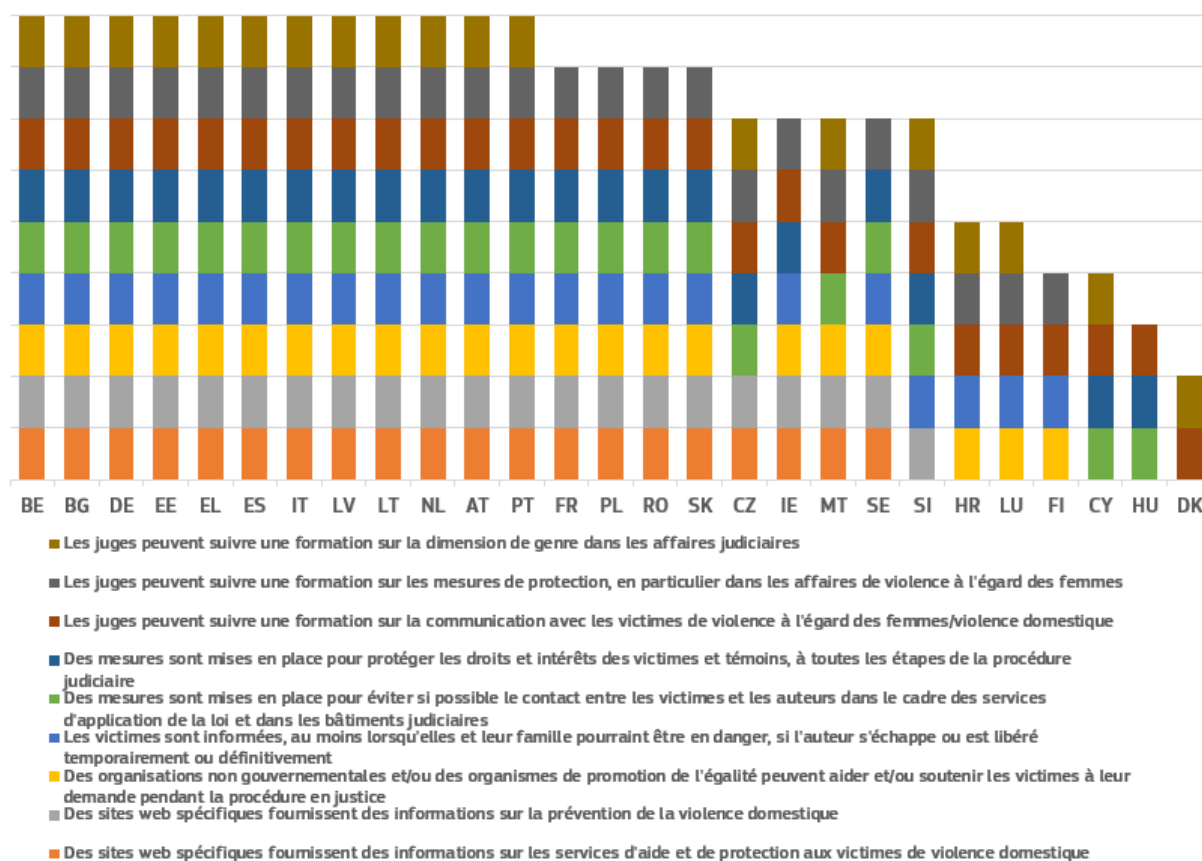
Le graphique 28 illustre les efforts déployés par les États membres pour protéger et soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique⁶⁸ et faciliter leur accès à la justice. L'accès à la justice joue un rôle important dans la lutte contre la violence à l'égard des

⁶⁷ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux et le réseau européen de formation judiciaire.

⁶⁸ Par violence à l'égard des femmes, on entend la violence fondée sur le genre qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée, y compris tous les actes de violence de ce type qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, ainsi que la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. Par violence domestique, on entend tout acte de violence qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.

femmes et la violence domestique. Une réponse judiciaire coordonnée et intégrée contribue à la sécurité et au bien-être des victimes et à la prévention d'une nouvelle victimisation.

Graphique 28: dispositions spécifiques pour les victimes de violence à l'égard des femmes/de violence domestique, 2022 (*) (source: Commission européenne⁶⁹)



— *Pouvoirs spécifiques conférés aux organismes pour l'égalité de traitement pour aider les victimes de discrimination à accéder à la justice* —

Pour la première fois, le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE fournit une vue d'ensemble de certains pouvoirs spécifiques conférés aux organismes pour l'égalité de traitement pour aider les victimes de discrimination à accéder à la justice. Le graphique 29 ci-dessous illustre les pouvoirs dont disposent le ou les organismes de promotion de l'égalité de traitement, ou dans certains cas, d'autres organismes spécifiques, dans chaque État membre pour résoudre les affaires de discrimination. Ces pouvoirs consistent notamment à donner aux parties la possibilité d'avoir recours au règlement extrajudiciaire des litiges (par exemple, les procédures de médiation ou de conciliation), à émettre des décisions contraignantes dans les affaires de discrimination, à agir en justice en cas de discrimination soit au nom des victimes, soit en leur nom propre, ou à soumettre des observations à la juridiction en qualité d'*amicus curiae* ou d'expert des cas de discrimination. L'exercice de ces pouvoirs dans la pratique varie d'un État membre à l'autre.

⁶⁹ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux et le réseau européen de formation judiciaire.

Graphique 29: pouvoirs spécifiques conférés aux organismes de promotion de l'égalité de traitement pour aider les victimes de discrimination à accéder à la justice, 2022 (*) (source: informations compilées sur la base des données collectées par Equinet (le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité), les organismes nationaux de promotion de l'égalité et le réseau européen d'experts juridiques)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE
Offrir aux parties la possibilité d'un règlement extrajudiciaire	●	●			●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●	●
Émettre des décisions juridiquement contraignantes		●											●		●		●					●	●	●			
Agir dans le cadre d'une procédure judiciaire	●	●		●			●		●		●	●		●			●	●	●	●	●			●	●	●	●
Présenter des observations à la juridiction	●	●	●	●			●		●	●				●	●		●				●	●	●		●	●	

(*) Un point indique qu'au moins un organisme de promotion de l'égalité de traitement de l'État membre dispose des pouvoirs nécessaires. Dans certains États membres, les pouvoirs sont exercés par une autre entité que l'organisme de promotion de l'égalité. Dans ce cas, le point n'apparaît pas dans le tableau. **BG**: en vertu de la loi 15/2022 adoptée le 12 juillet 2022. **CZ**: Le défenseur public des droits est habilité à agir en tant qu'*amicus curiae* uniquement devant la Cour constitutionnelle. Il n'est pas officiellement autorisé à présenter des observations aux juridictions amenées à trancher sur les affaires de discrimination. **ES**: conformément à la loi 15/2022, adoptée le 12 juillet 2022, mais non encore pleinement mise en œuvre.

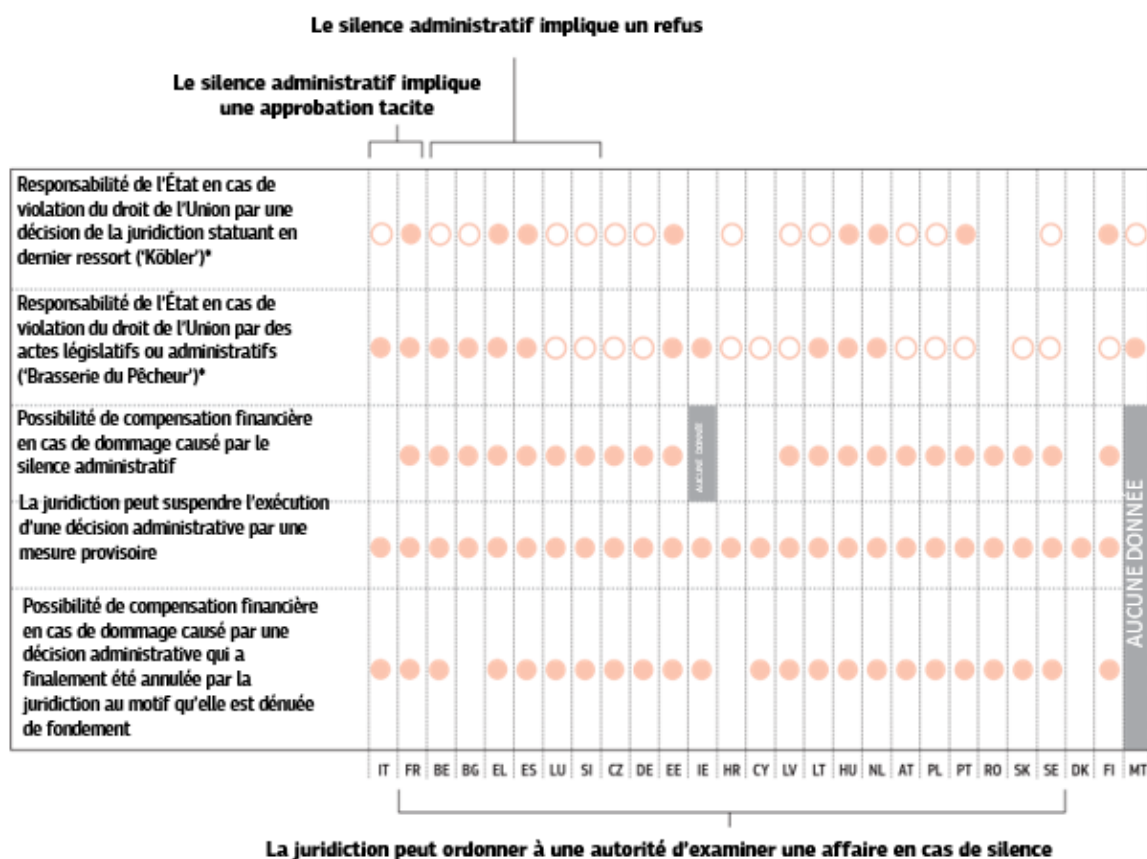
– Contrôle juridictionnel de l'administration publique dans des scénarios concernant des entreprises –

Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE développe davantage l'aperçu de certaines garanties juridiques concernant les actes ou omissions des autorités administratives dans des scénarios concernant des entreprises⁷⁰, présenté pour la première fois dans l'édition 2022 du tableau de bord. Parmi ces garanties figurent le contrôle juridictionnel des décisions administratives et des mesures provisoires, ou encore la possibilité d'obtenir une compensation financière en cas de silence administratif ou de décision dénuée de fondement. Elles contribuent

⁷⁰ Dans le premier scénario, au cours de la procédure judiciaire relative à l'expropriation, les autorités ordonnent à une société minière de cesser l'exploitation minière avec effet immédiat; elles se fondent sur des plaintes antérieures déposées par des propriétaires de maisons dans le village voisin, qui ont déjà été réglées par la société minière. La société subirait un manque à gagner journalier de 8000 euros si elle se conformait à la décision administrative. La société conteste la décision administrative devant une juridiction, qui annule finalement cette décision au motif qu'elle est dénuée de fondement. Dans le second scénario, une société établie dans l'État membre «B» dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre «A» une demande d'autorisation de construire un magasin de vente au détail de 800 mètres carrés dans la capitale de l'État membre «A». La société ne reçoit aucune réponse de la part de l'autorité en question dans le délai légal/dans un délai de réponse qui semble raisonnable (période de silence administratif). Le graphique examine, enfin, si la société peut demander une compensation financière pour les pertes qu'elle a subies en raison du retard (période de silence administratif) dans l'octroi du permis de construire (à supposer que ledit permis soit finalement octroyé) auprès de l'autorité compétente.

toutes à la qualité du système de justice, qui revêt une importance particulière pour l'environnement des entreprises et des investissements et pour le fonctionnement du marché unique.

Graphique 30: garanties juridiques concernant les décisions ou l'inaction des autorités administratives, 2022 (*) (source: Commission européenne⁷¹)



(*) «●»: la forme spécifique de responsabilité de l'État est reconnue en vertu du régime juridique de l'État membre et a été appliquée dans la pratique dans au moins une affaire au cours des dix dernières années; «○»: la forme spécifique de responsabilité de l'État est reconnue en vertu du régime juridique de l'État membre et n'a pas été appliquée dans la pratique dans au moins une affaire au cours des dix dernières années. Une cellule vierge ne doit pas être interprétée comme une déclaration relative à l'existence d'exigences au titre du droit de l'UE. **FR**: si, d'une manière générale, le silence administratif implique une approbation tacite, dans certains cas exceptionnels énumérés par la loi, il implique un refus tacite; **SK**: la juridiction peut, dans la plupart des cas, suspendre l'exécution d'une décision administrative sur proposition. Références nationales à des affaires établissant la responsabilité de l'État en cas de violation du droit de l'Union par une décision de la juridiction statuant en dernier ressort (Köbler); **CZ**: certaines affaires peuvent établir une telle responsabilité de l'État. Dans plusieurs affaires concernant une telle responsabilité de l'État, la Cour suprême a renvoyé l'affaire en première instance pour une nouvelle audience, mais l'issue de la nouvelle procédure n'est pas accessible au public (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du 26 juillet 2019, n° 30 Cdo 3856/2017, ECLI:CZ:NS:2019:30.CDO.3856.2017.1); **DK**: la base juridique relative aux demandes de compensation financière réside dans les principes juridiques danois ordinaires, à savoir le principe de

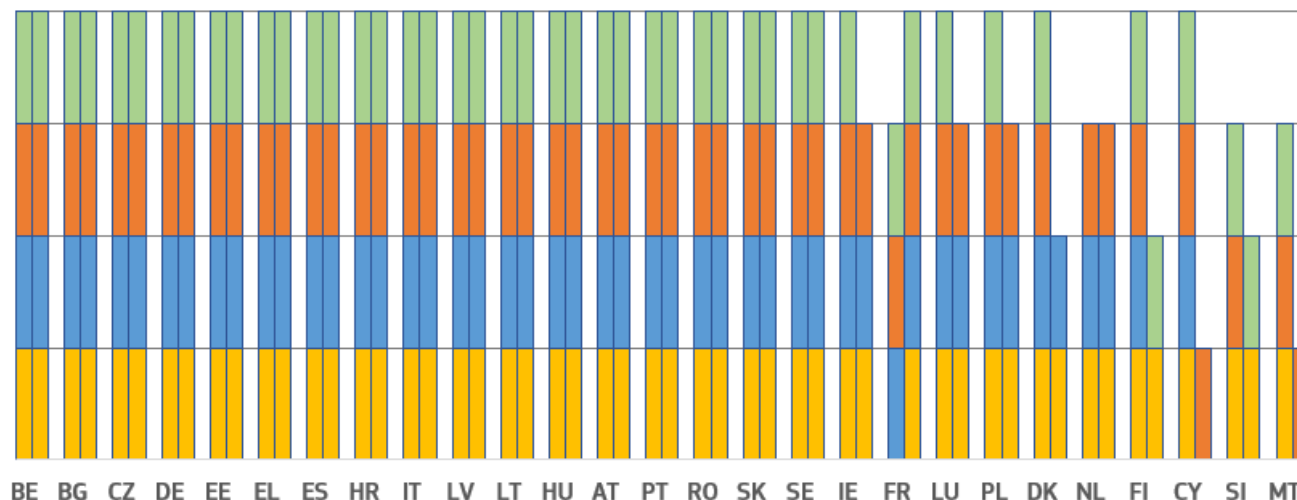
⁷¹ Données pour 2021 et 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

la «culpa», qui exige notamment que l'entreprise apporte la preuve de la responsabilité. Dans certains cas exceptionnels de silence de l'administration, lorsque l'inaction est réputée constituer une omission illégale, une autorité de l'administration publique peut ordonner à une municipalité d'agir. **EE**: Cour suprême d'Estonie, arrêt rendu le 20.5.2022 par la chambre administrative de la Cour suprême dans l'affaire administrative n° 3-20-1684 **EL**: décisions du Conseil d'État en séance plénière 799-803/2021; **ES**: arrêt de la Cour centrale 415/2009 — Sentencia de la Audiencia Nacional AN 415/2009, ECLI:ES:AN:2009:415, Audiencia Nacional. Sala de lo Contencioso. Sección: 3 10/02/2009, N° de Recurso: 553/2007; **FR**: Tribunal administratif de Paris, 21 avril 2021, n° 1823994; **HU**: Kúria, Pfv. III. 22.112/2012/13 (doctrine confirmée, demande rejetée), Kúria, Pfv.III.21.591/2013/5; **NL**: ECLI:NL:HR:2018:2396, ECLI:NL:RBDHA:2021:15447, ECLI:NL:HR:2018:2396; **FI**: KKO2013:58; responsabilité de l'État en cas de violation du droit de l'Union par des actes législatifs ou administratifs (Brasserie du pêcheur); **BE**: Civ. Fr. Bruxelles (4ème ch.) 17 juin 2021. Décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 9.3.2021 (Fernand Ullens de Schooten/État belge); **BG**: arrêt n° 16 du 2.3.2021 de la CSC dans l'affaire n° 1914/2020; **CZ**: certaines affaires peuvent établir une telle responsabilité de l'État. Par exemple, dans plusieurs affaires concernant une telle responsabilité de l'État, la Cour suprême a renvoyé l'affaire en première instance pour une nouvelle audience, mais l'issue de la nouvelle procédure n'est pas accessible au public (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du 25 avril 2018, n° 30 Cdo 1945/2016, ECLI:CZ:NS:2018:30.CDO.1945.2016.1); **EE**: arrêt du tribunal de district de Tallinn du 31.10.2017 dans l'affaire administrative n° 3-13-366; **IE**: Ogieriakhi/MJE et autres (affaire C-244/13); **EL**: décisions du Conseil d'État 607/2016, 4403/2015; **ES**: Cour suprême, section administrative, arrêt du 26 mai 2021, requête n° 352/2019, ECLI: ES: TS: 2021: 2143; Cour suprême, section administrative, arrêt du 29 octobre 2021, requête n° 3409/2016, ECLI:ES:TS: 2021:4019; **FR**: TA Rouen, 28 juin 2022, n° 2001360; TA Clermont-Ferrand, 14 décembre 2021, n° 2000090 (5 affaires différentes); TA Poitiers, 26 novembre 2020, n° 1901176; CAA Versailles, 24 novembre 2020, IP Celimo SAS, n° 15VE02812); **IT**: Cour suprême italienne (Cour de cassation), section III, 24.11.2020 n° 26757, et Cour de cassation, 29.9. 2021, n° 26302; Cour de cassation, sections réunies, 23.6.2022, n° 20278; Cour de cassation, section III, 13.5.2020 n° 8889, Cour de cassation, section I, 30.10.2018, n° 27690; Cour de cassation, section III, 16.10.2020 n° 22631; **HU**: Fővárosi Ítéltábla, 3. Pf. 20.182/2014/2. Fővárosi Ítéltábla, 5.Pf.21.081/2016/6. Fővárosi Ítéltábla Pf. 21.340/2017/5.3. Fővárosi Ítéltábla Pf.20.602/2017/5/II; **MT**: Daniel James Cassar/Direttur tas-Sahha Istituzzjonali et; **NL**: ECLI:NL:GHDHA:2013:3791 (recours en cassation: ECLI:NL:HR:2015:2722 et ECLI:NL:HR:2015:2723); ECLI:NL:RVS:2020:898, ECLI:NL:RVS:2020:899, ECLI:NL:RVS:2020:900 et ECLI: NL:RVS:2020:901; ECLI:NL:HR:2018:1973; ECLI:NL:GHDHA:2013:3791.

– Une justice adaptée aux enfants –

Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE poursuit l'analyse de la justice adaptée aux enfants. Le graphique 31 porte sur les dispositions spécifiques disponibles lorsqu'un enfant est impliqué en tant que victime ou suspect/accusé.

Graphique 31: dispositions spécifiques pour les procédures adaptées aux enfants impliquant des enfants en tant que victimes, suspects ou accusés, 2022 (*) (source: Commission européenne⁷²)



Pour chaque État membre, les deux colonnes représentent l'implication des enfants en tant que (de gauche à droite):

1. victimes

2. suspects ou accusés

■ Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire des enfants

■ Les enfants sont entendus dans des cadres spécialisés adaptés à leurs besoins et peuvent participer efficacement à l'audience

■ Les enfants reçoivent des informations adaptées à leurs besoins concernant leurs droits et la procédure

■ Les enfants sont assistés par un avocat (toujours ou si nécessaire)

(*) Enfants: personnes âgées de moins de 18 ans.

⁷² Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

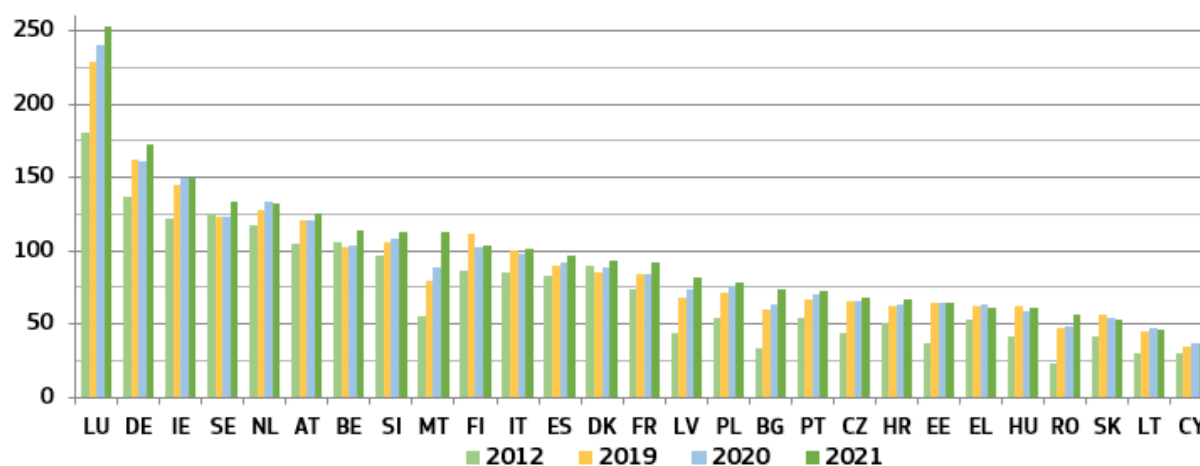
3.2.2. Ressources

Des ressources suffisantes, y compris les investissements nécessaires dans les infrastructures physiques et techniques, ainsi qu'un personnel de tous types qualifié, formé et rémunéré de manière appropriée, sont nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire. Si l'on ne dispose pas de locaux et d'outils adaptés et si le personnel ne possède pas les qualifications et compétences requises et n'a pas accès à la formation continue, la qualité des procédures et des décisions s'en ressent.

– Ressources financières –

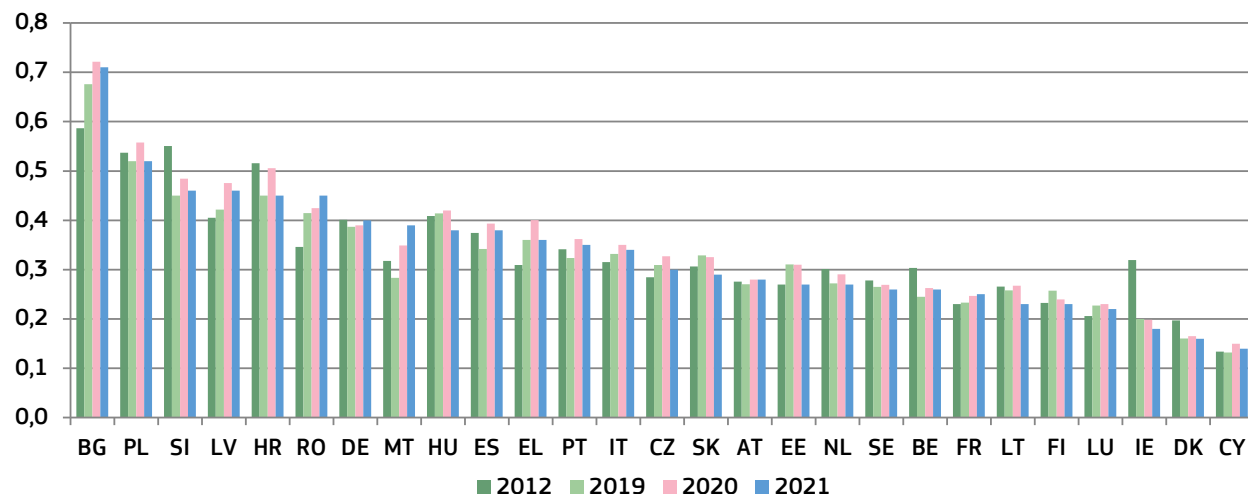
Les graphiques ci-dessous présentent les dépenses réelles des administrations publiques relatives au fonctionnement du système judiciaire (hormis les prisons), à la fois par habitant (graphique 32) et en tant que pourcentage du produit intérieur brut (PIB) (graphique 33).

Graphique 32: total des dépenses des administrations publiques consacrées aux juridictions en EUR par habitant, 2012, 2019–2021 (*) (source: Eurostat)



(*) Les États membres sont classés en fonction de leurs dépenses de 2021 (des plus élevées aux moins élevées). Bien qu'un effort important ait été fourni pour harmoniser l'enregistrement des mesures publiques destinées à atténuer l'incidence économique et sociale de la pandémie de COVID-19, une harmonisation complète des données pour les années de référence 2020 et 2021 n'a pas encore pu être réalisée. La probabilité de révisions futures est donc plus élevée que d'ordinaire et les données pour l'UE et pour la zone euro sont provisoires pour 2021. En outre, les données relatives à d'autres années sont provisoires pour DE, ES, FR et PT.

Graphique 33: total des dépenses des administrations publiques consacrées aux juridictions en pourcentage du PIB, 2012, 2019-2021 (*) (source: Eurostat)

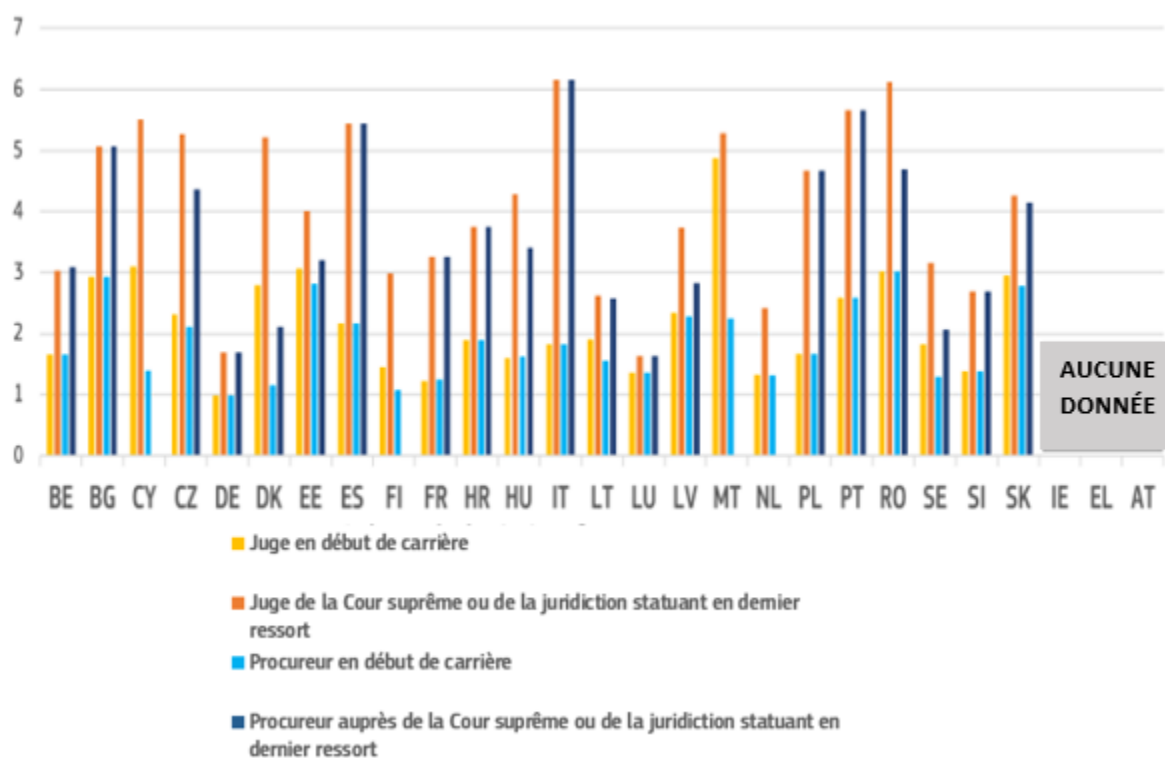


(*) Les États membres sont classés en fonction de leurs dépenses de 2020 (des plus élevées aux moins élevées). Bien qu'un effort important ait été fourni pour harmoniser l'enregistrement des mesures publiques destinées à atténuer l'incidence économique et sociale de la pandémie de COVID-19, une harmonisation complète des données pour les années de référence 2020 et 2021 n'a pas encore pu être réalisée. La probabilité de révisions futures est donc plus élevée que d'ordinaire et les données pour l'UE et pour la zone euro sont provisoires pour 2021. En outre, les données relatives à d'autres années sont provisoires pour DE, ES, FR et PT.

Le graphique 34 présente le ratio entre les salaires annuels des juges et des procureurs et le salaire annuel moyen dans le pays. Pour chaque pays, les deux premières colonnes présentent les salaires des juges et des procureurs au début de leur carrière respective et à son apogée. En vertu de l'article 19, paragraphe 1, TUE, les États membres doivent veiller à ce que tant leurs juridictions dans leur ensemble que les juges individuels soient indépendants dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Bien que la réduction temporaire des rémunérations dans le contexte des mesures d'austérité n'ait pas été considérée comme contraire à cette disposition, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que le niveau de rémunération accordé aux membres du système de la justice constitue un élément important de la garantie de l'indépendance de la justice⁷³.

⁷³ Affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, point 45, «Or, tout comme l'inamovibilité des membres de l'instance concernée (voir, notamment, arrêt du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51), la perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges».

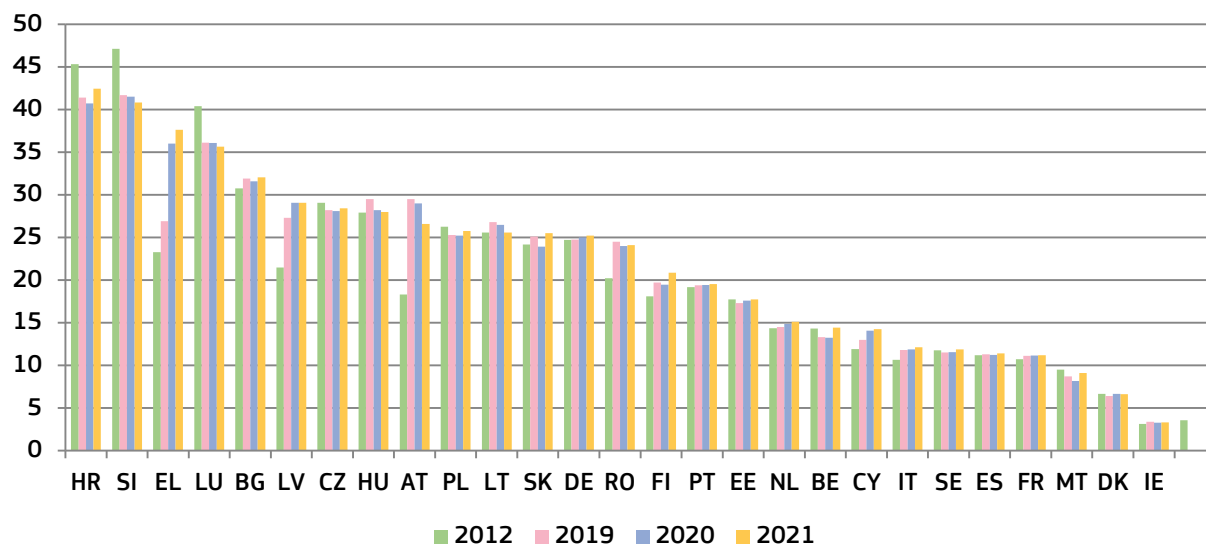
Graphique 34: ratio entre les salaires annuels des juges et des procureurs et le salaire annuel brut moyen dans le pays en 2021 (*) (par 100 000 habitants) [source: étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe]



– Ressources humaines –

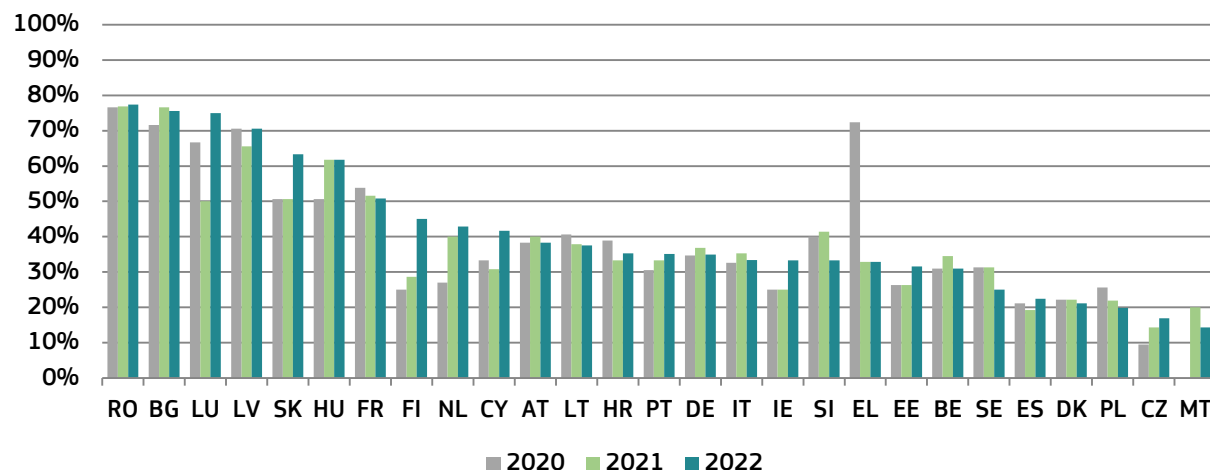
Des ressources humaines adéquates sont essentielles à la qualité d'un système de justice. La diversité parmi les juges, y compris un équilibre entre hommes et femmes, apporte des connaissances, des compétences et une expérience complémentaires et reflète la réalité de la société.

Graphique 35: nombre de juges, 2012, 2019-2021 (*) (par 100 000 habitants) [source: étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe]



(*) Cette catégorie correspond aux juges travaillant à temps plein, selon la méthodologie de la CEPEJ. Elle n'inclut pas les «Rechtspfleger» (auxiliaires de justice) qui existent dans certains États membres. AT: les données sur la justice administrative font partie des données depuis 2016. EL: depuis 2016, les données sur le nombre de juges professionnels incluent toutes les catégories de juges en matière de justice pénale et civile, ainsi que les juges administratifs. IT: les commissions d'audit régionales, les commissions fiscales locales et les juridictions militaires ne sont pas prises en considération. La justice administrative est prise en compte depuis 2018.

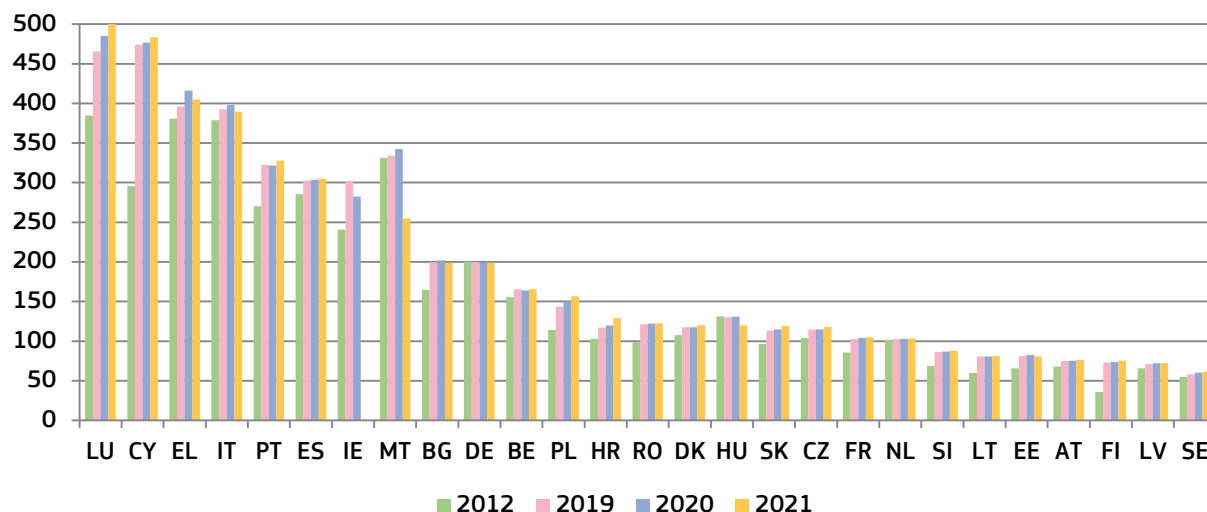
Graphique 36: proportion de femmes parmi les juges professionnels dans les Cours suprêmes, 2020-2022 (*) (source: Commission européenne⁷⁴)



(*) Les données sont triées par chiffres 2022, des plus élevés aux plus faibles. MT: pas de femme à la juridiction la plus élevée en 2020.

⁷⁴ Base de données statistiques sur l'égalité hommes-femmes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, disponible à l'adresse: https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/indicator/wmidm_jud_natrcr_wmid_natrcr_supcr/datatable

Graphique 37: nombre d'avocats, 2012, 2019-2021 (*) (par 100 000 habitants) [source: étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe]

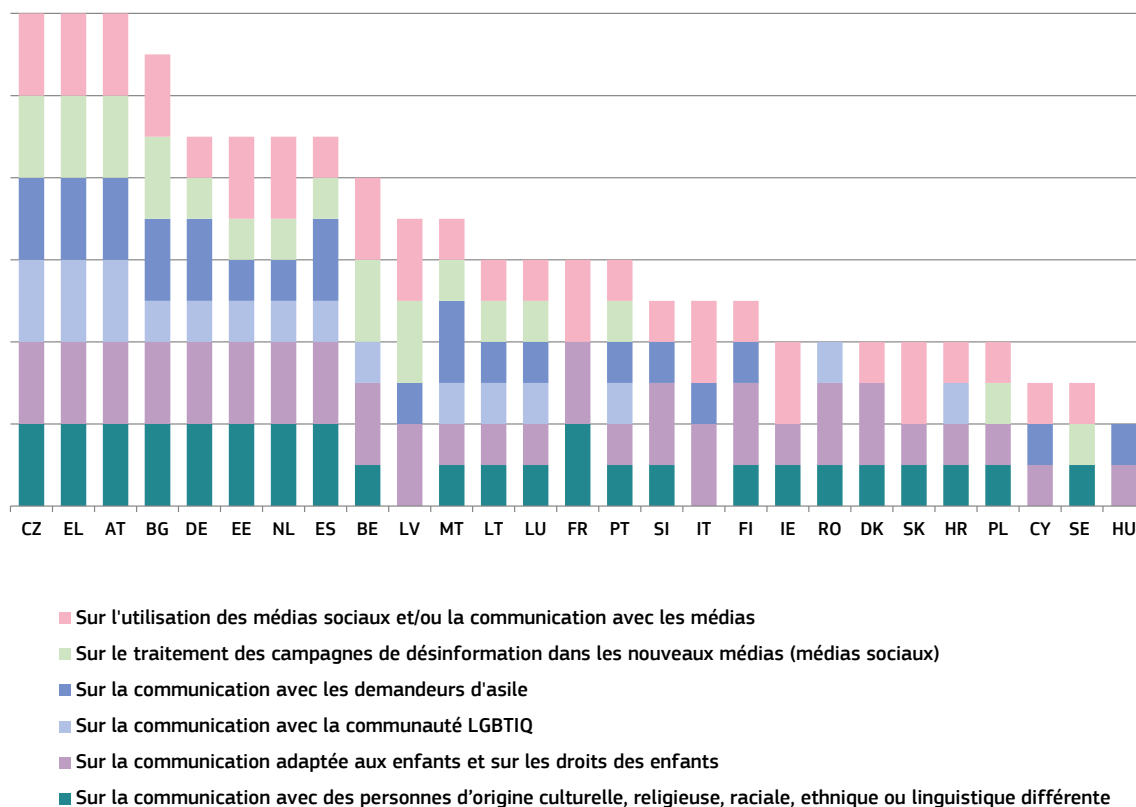


(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, le terme «avocat» désigne une personne qualifiée et autorisée par le droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique [recommandation R(2000)21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat]. **DE**: aucune distinction n'est établie entre les différents groupes d'avocats en Allemagne, par exemple entre les «solicitors» et les «barristers». **FI**: depuis 2015, le nombre d'avocats présenté comprend à la fois le nombre d'avocats travaillant dans le secteur privé et celui des avocats travaillant dans le secteur public.

– Formation –

La formation judiciaire apporte une contribution importante à la qualité des décisions judiciaires et au service de justice rendu aux citoyens. Les données figurant ci-dessous couvrent la formation judiciaire relative à la communication avec les parties et sur les réseaux sociaux.

Graphique 38: disponibilité de formations en communication pour les juges, 2022 (*)
(source: Commission européenne⁷⁵)



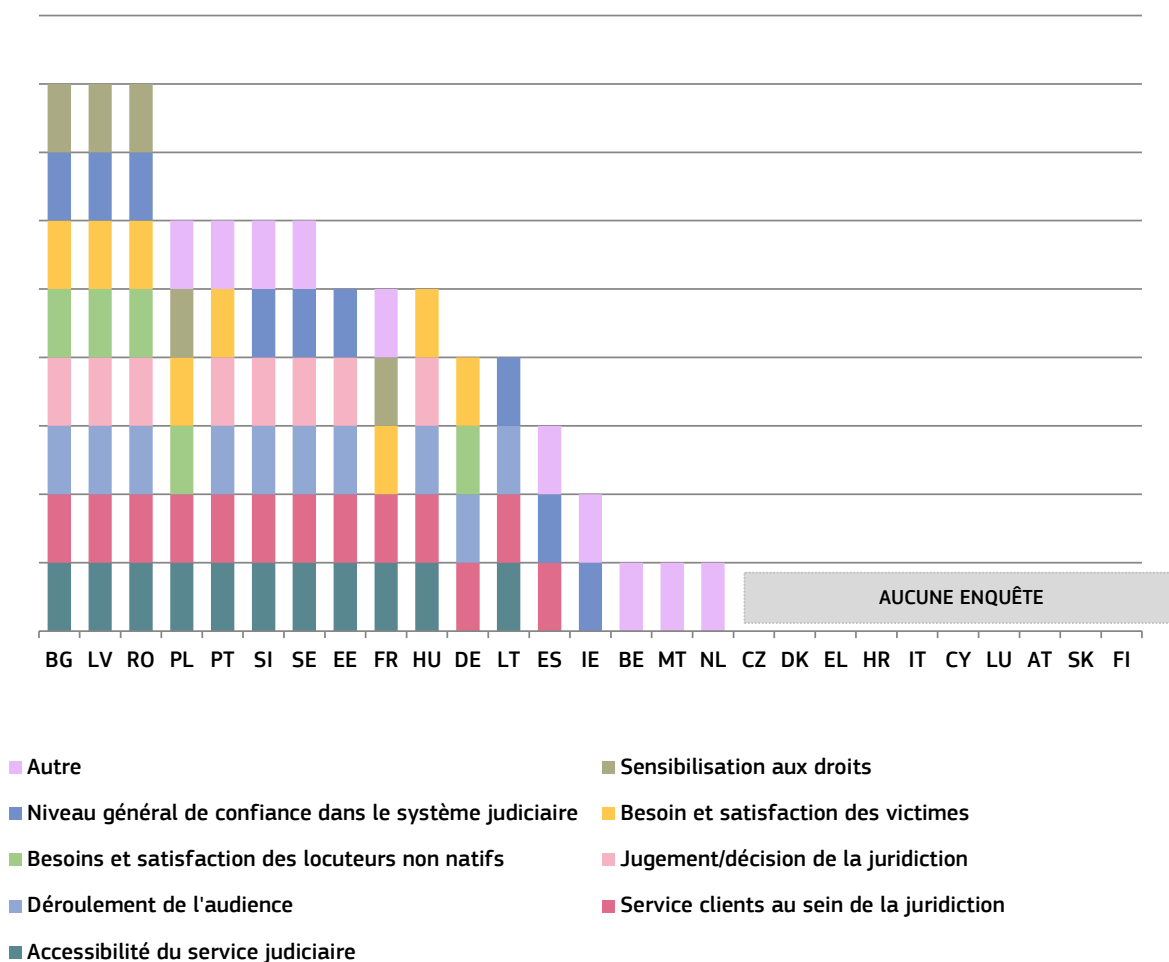
(*) Maximum possible: 12 points. Les États membres ont reçu un point s'ils disposent d'une formation initiale et un point s'ils disposent d'une formation continue (maximum de deux points pour chaque type de formation) sur les thèmes indiqués ci-dessus.

⁷⁵ Données de 2022 collectées en collaboration avec le réseau européen de formation judiciaire.

3.2.3. Outils d'évaluation

Une évaluation régulière peut rendre le système de justice plus réactif aux défis actuels et à venir, et améliorer ainsi sa qualité. Les enquêtes (graphique 39) sont essentielles pour évaluer le fonctionnement des systèmes judiciaires du point de vue des praticiens du droit et des usagers de la justice.

Graphique 39: sujets des enquêtes menées auprès des usagers de la justice ou des praticiens du droit, 2021 (*) (source: Commission européenne⁷⁶)



(*) Les États membres ont reçu un point par sujet indiqué dans l'enquête, quel que soit le niveau de réalisation de l'enquête (national, régional ou juridiction). La catégorie «autres sujets» couvre notamment l'incidence de la COVID-19, la manière de réduire au minimum les perturbations du niveau du tribunal et l'extension des liens vidéo en tant que solution (IE), la satisfaction des victimes d'infractions pénales qui font appel aux bureaux d'assistance aux victimes des juridictions (FR), les principaux problèmes à résoudre afin de rendre la justice plus accessible aux victimes de violences domestiques (MT), le recours à des sanctions de substitution et leur efficacité, ainsi que la confiance dans le système de prévention de la violence domestique, y compris l'intervention (PL), les aspects généraux des tribunaux; l'accès aux informations sur les juridictions; les installations judiciaires; le fonctionnement des tribunaux; le juge en charge de l'affaire; les ressources disponibles; et la loyauté (PT). En SE, l'administration

⁷⁶ Données pour 2021 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

nationale suédoise des tribunaux (SNCA) a créé un questionnaire numérique comportant des séries de différents types de questions, que les juridictions peuvent utiliser lorsqu'elles réalisent leurs propres enquêtes. Outre les questions susmentionnées, le questionnaire type comprend également des questions visant à savoir si le palais de justice et les salles d'audience sont faciles à trouver. Une autre série de questions porte sur la perception par les usagers de leur sécurité personnelle et de la sécurité générale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience et à l'extérieur immédiat des bâtiments du palais de justice.

3.2.4. Numérisation

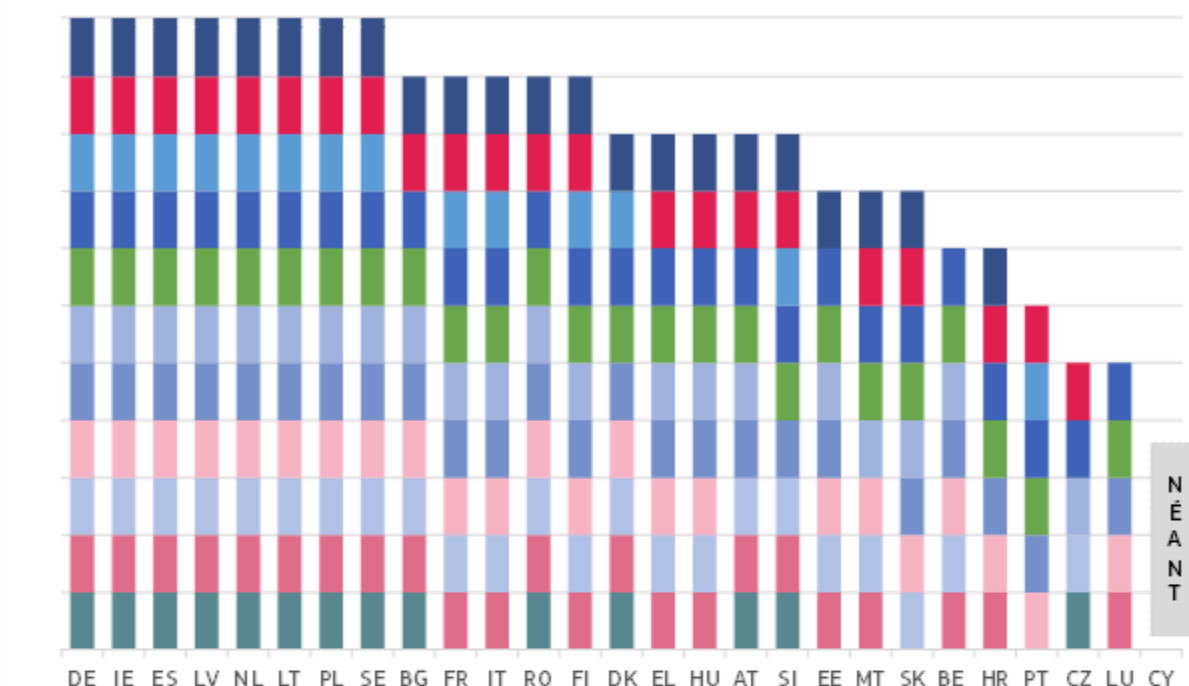
L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) peut renforcer les systèmes judiciaires des États membres et les rendre plus accessibles, efficaces, résilients et prêts à relever les défis actuels et à venir. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence un certain nombre de problèmes affectant le fonctionnement de la justice et a montré qu'il était nécessaire que les systèmes de justice nationaux fassent davantage de progrès en matière de numérisation.

Les éditions précédentes du tableau de bord de la justice dans l'UE ont fourni des données comparatives sur certains aspects des TIC dans les systèmes judiciaires. Comme annoncé dans la communication de la Commission du 2 décembre 2020 sur la numérisation de la justice au sein de l'UE⁷⁷, le tableau de bord a été substantiellement enrichi par l'ajout de nouvelles données sur la numérisation dans les États membres. Cela devrait permettre un suivi plus approfondi des domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés et des défis qu'il reste à relever.

Pour que la justice soit accessible au citoyen, il faut non seulement que des informations sur les systèmes judiciaires nationaux soient facilement accessibles, mais aussi qu'elles soient adaptées à certains groupes de la société, qui éprouveraient autrement des difficultés à y accéder. Le graphique 41 montre la disponibilité d'informations en ligne et de services publics spécifiques susceptibles d'aider les citoyens à accéder à la justice.

⁷⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne - Une panoplie de possibilités» [COM(2020) 710 et document SWD(2020) 540 qui l'accompagne].

Graphique 40: disponibilité d'informations en ligne sur le système judiciaire à destination du grand public, 2022 (*) (source: Commission européenne⁷⁸)



- Locuteurs non-natifs: sites web fournissant des informations en ligne sur le système judiciaire
- Indemnisation des victimes: sites web contenant des informations clairement visibles et compréhensibles sur la manière d'accéder aux régimes existants
- Aide juridictionnelle: simulation interactive en ligne pour évaluer l'éligibilité
- Aide juridictionnelle: sites web contenant des informations clairement visibles et compréhensibles sur la manière d'y avoir accès
- Droits de greffe: sites web contenant des informations clairement visibles et compréhensibles sur leur montant et la manière d'obtenir une réduction
- Besoins juridiques: sites web avec les coordonnées d'autres organisations en dehors du système d'aide juridictionnelle existant
- Droits procéduraux des citoyens: sites web contenant des informations clairement visibles et compréhensibles
- Sites web contenant des formulaires de contact ou des adresses électroniques permettant aux citoyens d'obtenir des réponses à leurs questions
- Sites web contenant des liens vers tous les formulaires en ligne nécessaires pour ouvrir une procédure judiciaire ou pour être partie à celle-ci
- Sites web lisibles par smartphone sur l'accès à la justice

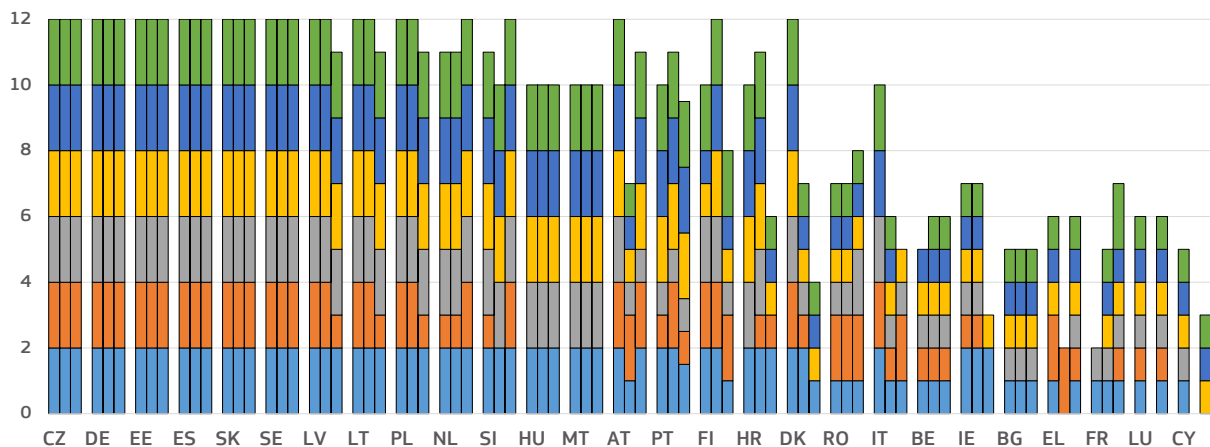
(*) DE: chaque Land et l'État fédéral décident individuellement des informations à communiquer en ligne.

⁷⁸ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

– Règles adaptées au numérique –

L'utilisation de solutions numériques dans les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales nécessite souvent une réglementation appropriée au niveau des règles de procédure nationales. Le graphique 41 illustre les possibilités que la loi offre à divers acteurs d'utiliser des technologies de communication à distance (comme la visioconférence) pour les procédures judiciaires et les procédures liées à des actions en justice et donne un aperçu de la situation actuelle en ce qui concerne la recevabilité des preuves numériques.

Graphique 41: règles de procédure permettant le recours aux technologies numériques dans les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, 2022 (*) (source: Commission européenne⁷⁹)



Pour chaque État membre, les trois colonnes représentent les règles de procédure qui permettent l'utilisation de technologies numériques en justice dans les types d'affaires suivantes (de gauche à droite):
 1. affaires civiles/commerciales
 2. affaires administratives
 3. affaires pénales.

- Interprétation possible par une technologie de communication à distance
- Les experts peuvent être entendus par une technologie de communication à distance
- Les témoins peuvent être entendus par une technologie de communication à distance
- La partie orale de la procédure peut être entièrement menée par une technologie de communication à distance
- Recevabilité des preuves au format numérique uniquement
- Les parties/défendeurs/victimes peuvent être entendus par une technologie de communication à distance

(*) Pour chaque État membre, la première colonne présente les règles de procédure pour les affaires civiles/commerciales, la deuxième colonne pour les affaires administratives et la troisième colonne pour les affaires pénales. Maximum possible: 12 points. Pour chaque critère, deux points ont été attribués si la possibilité existe dans toutes les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales respectivement (dans les affaires pénales, la possibilité d'entendre les parties a été scindée pour couvrir à la fois les défendeurs et les victimes). Les points sont divisés par deux lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Pour les États membres qui ne différencient pas les affaires civiles/commerciales et les affaires administratives, le même nombre de points a été attribué pour les deux domaines. CY, LU: rien pour les affaires administratives.

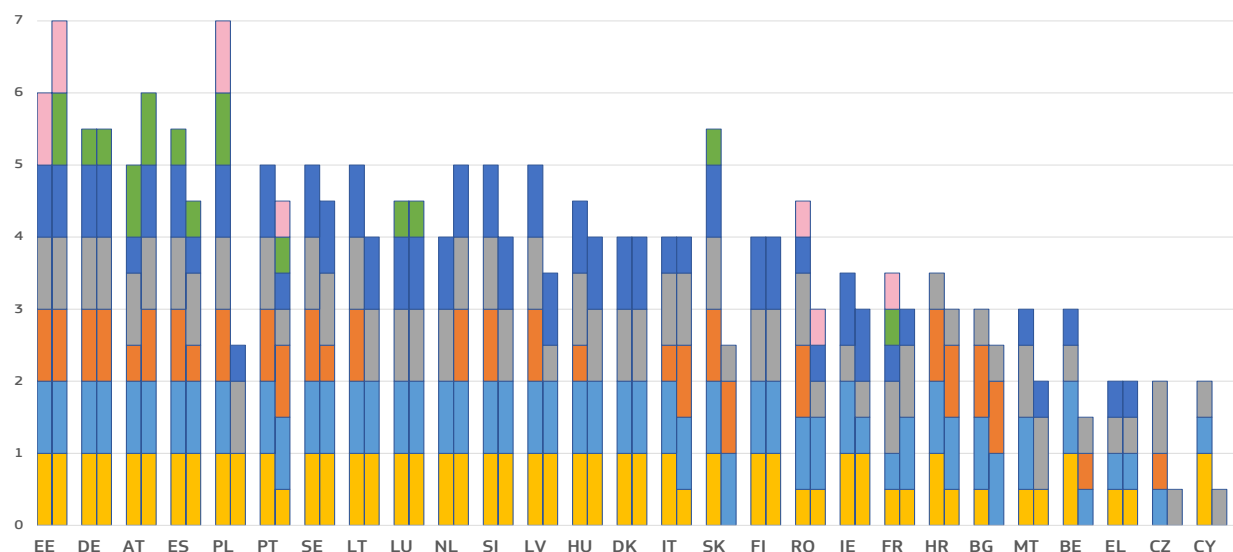
⁷⁹ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

– Utilisation des outils numériques –

Outre des règles de procédure adaptées au numérique, les tribunaux et les ministères publics doivent mettre en place des outils et infrastructures appropriés pour permettre la communication à distance et l'accès à distance sécurisé au lieu de travail (graphique 42). Des infrastructures et des équipements adéquats sont également nécessaires pour la communication électronique sécurisée entre les tribunaux/ministères publics et les praticiens du droit et les institutions juridiques (graphiques 43 et 44).

Les TIC, y compris les technologies innovantes, jouent un rôle important dans le soutien du travail des autorités judiciaires. Elles contribuent donc de manière significative à la qualité des systèmes judiciaires. La mise à la disposition des juges, des procureurs et du personnel judiciaire de divers outils numériques peut permettre de rationaliser les processus de travail, d'assurer une répartition équitable de la charge de travail et de réduire significativement les délais.

Graphique 42: utilisation du numérique par les tribunaux et les ministères publics, 2022 (*)
(source: Commission européenne⁸⁰)



Pour chaque État membre, les deux colonnes représentent
l'utilisation des technologies numériques par les instances suivantes (de gauche à droite):
1. juridictions
2. parquets

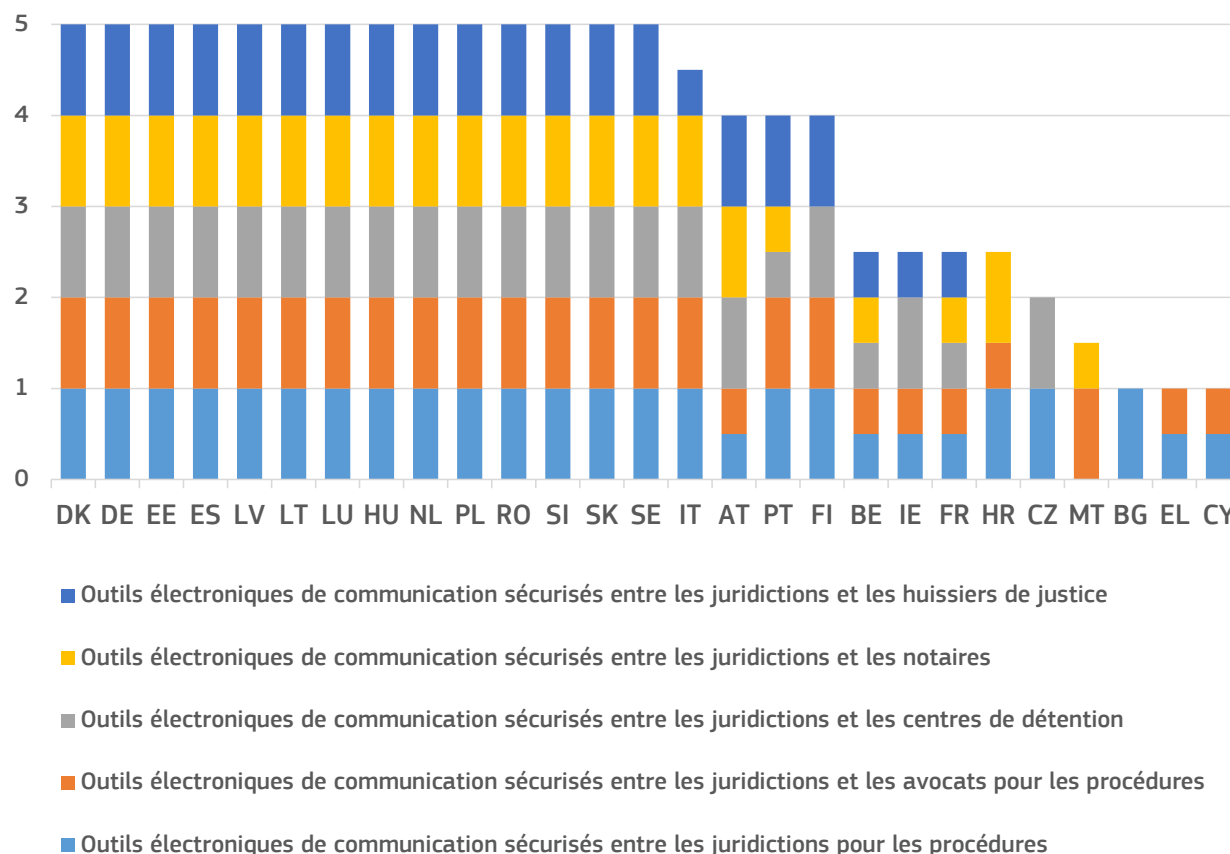
- Utilisation de technologies de registre partagé (blockchain)
- Utilisation d'applications d'intelligence artificielle dans le cadre des activités judiciaires
- Le personnel peut travailler à distance en toute sécurité
- Utilisation de technologies de communication à distance, en particulier la vidéoconférence
- Attribution électronique des affaires, avec distribution automatique sur la base de critères objectifs
- Utilisation d'un système électronique de gestion des affaires
- Les juges/procureurs peuvent travailler à distance en toute sécurité

(*) Maximum possible: 7 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si les tribunaux et les ministères publics utilisent respectivement une technologie donnée et 0,5 point a été attribué lorsque la technologie n'est pas toujours utilisée par eux.

Une communication électronique sécurisée peut contribuer à l'amélioration de la qualité des systèmes de justice. La possibilité pour les tribunaux de communiquer électroniquement entre eux, ainsi qu'avec les praticiens du droit et d'autres institutions, permet de rationaliser les processus et de réduire le besoin de communication sur support papier et de présence physique, ce qui entraînerait une réduction de la durée des activités préliminaires et des procédures judiciaires.

⁸⁰ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 43: tribunaux: outils de communication électronique, 2022 (*) (source: Commission européenne⁸¹)

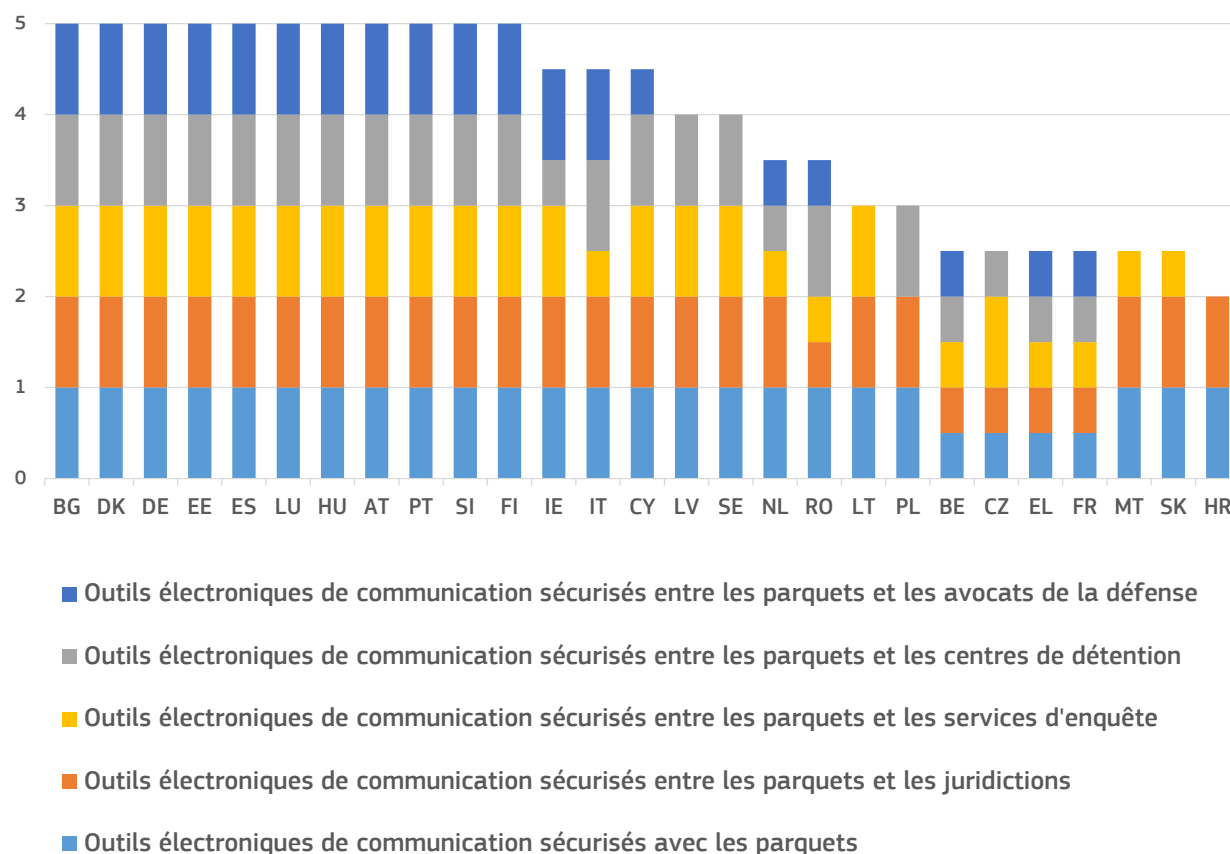


(*) Maximum possible: 5 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si un moyen de communication électronique sécurisé est disponible pour les tribunaux. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. **FI**: les missions des notaires ne présentent pas de lien avec les tribunaux. Il n'y a donc aucune raison de leur fournir une connexion sécurisée.

Les ministères publics sont essentiels au fonctionnement du système de justice pénale. Ils peuvent également bénéficier d'un accès à un canal de communication électronique sécurisé, ce qui pourrait faciliter leur travail et, ainsi, améliorer la qualité des procédures judiciaires. La possibilité d'une communication électronique sécurisée entre les ministères publics et les autorités d'enquête, les avocats de la défense et les tribunaux permettrait une préparation plus rapide et plus efficace des procédures devant le tribunal.

⁸¹ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 44: ministère public: outils de communication électronique, 2022 (*) (source: Commission européenne⁸²)



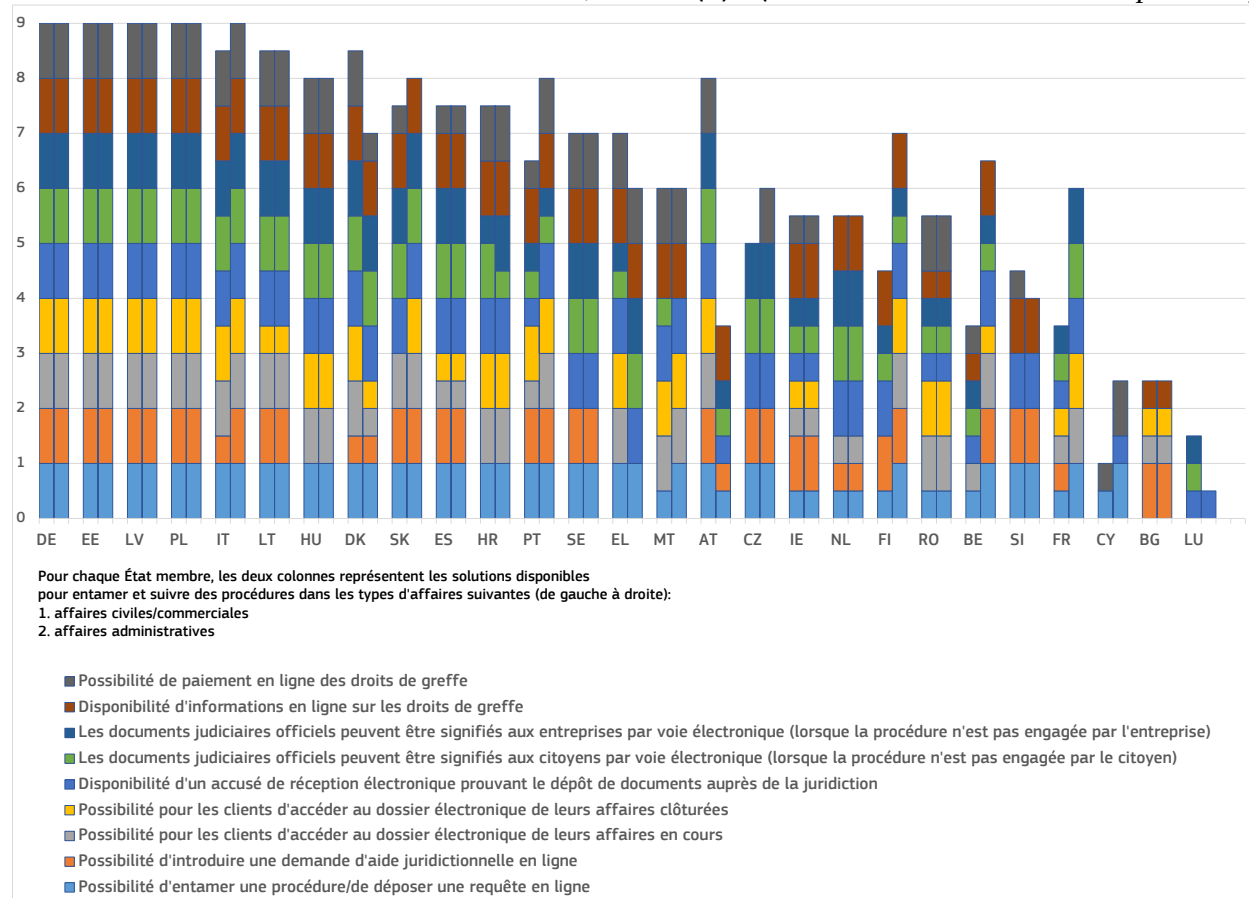
(*) Maximum possible: 5 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si un moyen de communication électronique sécurisé est disponible pour les ministères publics. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Parmi les outils de communication électronique mis à la disposition du ministère public, se trouvent notamment ceux employés pour la communication avec les avocats.

⁸² Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

– Accès en ligne aux tribunaux –

La possibilité d’accomplir certaines étapes de la procédure judiciaire par voie électronique est un aspect important de la qualité des systèmes judiciaires. Le dépôt électronique des requêtes, ainsi que la possibilité de suivre et de faire progresser une procédure en ligne ou de signifier des documents par voie électronique peuvent concrètement faciliter l’accès à la justice pour les citoyens et les entreprises (ou leurs représentants légaux) tout en réduisant les retards et les coûts. La mise à disposition de ces services publics numériques aiderait à rapprocher les tribunaux des citoyens et des entreprises et, par extension, à accroître la confiance du public dans le système judiciaire.

Graphique 45: solutions numériques pour entamer et suivre des procédures dans des affaires civiles/commerciales et administratives, 2022 (*) (source: Commission européenne⁸³)

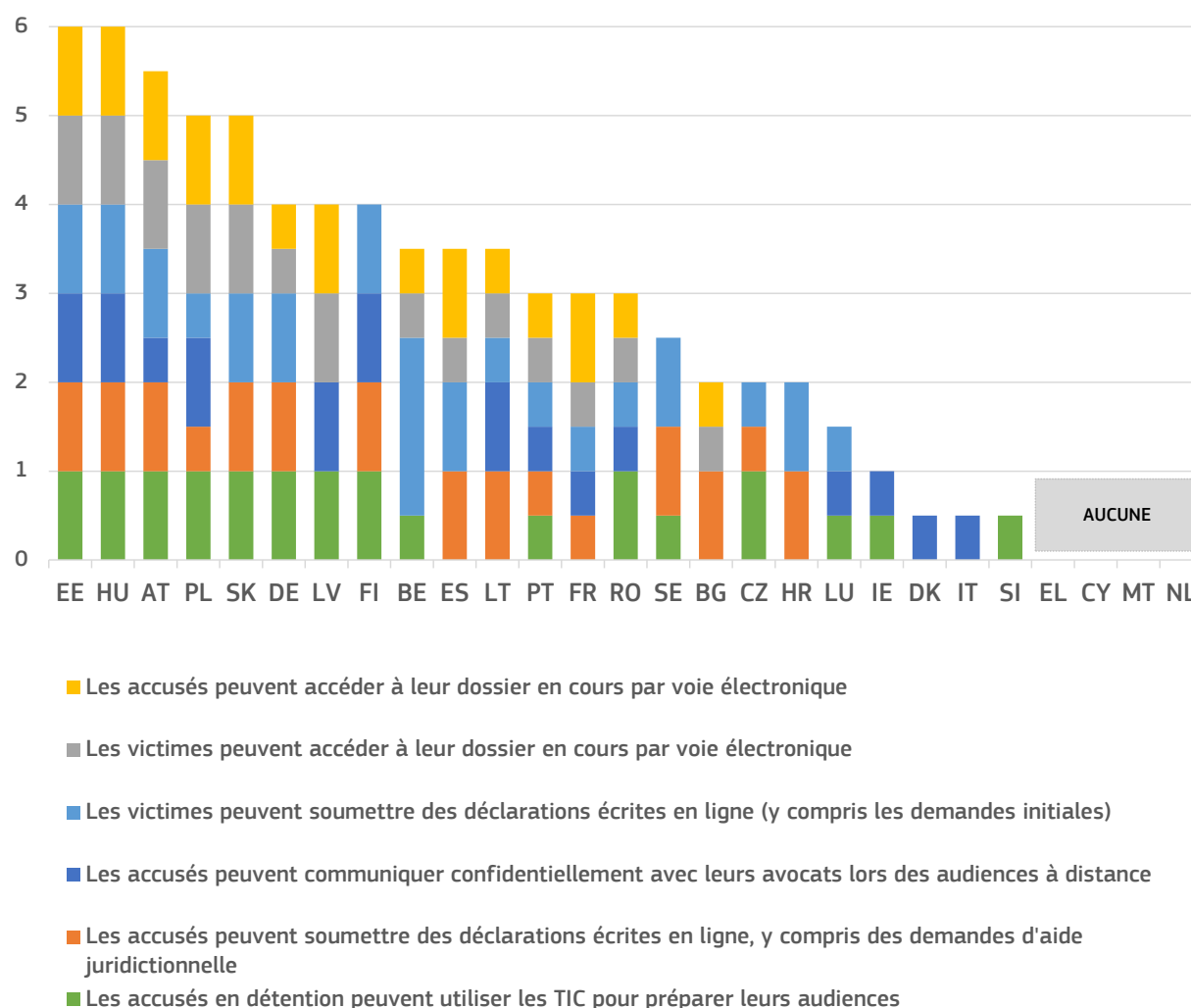


(*) Maximum possible: 9 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si la possibilité existe dans respectivement toutes les affaires civiles/commerciales et administratives. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Pour les États membres qui ne différencient pas les affaires civiles/commerciales et administratives, le même nombre de points a été attribué pour les deux domaines.

⁸³ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

L'utilisation d'outils numériques pour mener et suivre des procédures judiciaires dans des affaires pénales peut également aider à garantir les droits des victimes et des défendeurs. Par exemple, les solutions numériques peuvent permettre aux défendeurs et à leurs avocats de communiquer à distance de manière confidentielle, aux défendeurs en détention de préparer leur audience ou aux victimes d'actes criminels d'éviter une victimisation secondaire.

Graphique 46: solutions numériques pour mener et suivre des procédures judiciaires dans des affaires pénales, 2022 (*) (source: Commission européenne⁸⁴)



(*) Maximum possible: 6 points. Pour chaque critère, un point a été donné si la possibilité existe dans toutes les affaires pénales. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas.

– Accès aux décisions judiciaires –

⁸⁴ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

L'accès en ligne aux décisions judiciaires renforce la transparence des systèmes judiciaires, aide les citoyens et les entreprises à comprendre leurs droits et peut contribuer à la cohérence de la jurisprudence. Des pratiques appropriées en matière de publication en ligne des décisions judiciaires sont essentielles pour créer des fonctions de recherche conviviales⁸⁵ qui rendent la jurisprudence plus accessible aux praticiens du droit et au grand public. Le fait de pouvoir accéder de manière fluide à la jurisprudence et de pouvoir la réutiliser aisément rend le système judiciaire compatible avec les algorithmes, ce qui permet l'utilisation d'applications techniques juridiques innovantes qui aident les professionnels.

La publication en ligne des décisions de justice nécessite de concilier des intérêts divers, dans les limites tracées par les cadres juridique et politique. Le règlement général sur la protection des données⁸⁶ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel par les tribunaux. Au moment de déterminer les données qui doivent être rendues publiques, un juste équilibre doit être trouvé entre le droit à la protection des données et l'obligation de publicité des décisions de justice afin de garantir la transparence du système judiciaire. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'un intérêt public prépondérant justifie la divulgation de ces données. Dans de nombreux pays, la loi ou la pratique exige l'anonymisation ou la pseudonymisation⁸⁷ des décisions judiciaires avant leur publication, soit systématiquement, soit sur demande. Les données produites par le système de justice sont également régies par la législation de l'UE sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public⁸⁸.

La disponibilité des décisions judiciaires dans un format lisible par machine⁸⁹, comme le montre le graphique 49, facilite la mise en place d'un système de justice compatible avec les algorithmes⁹⁰.

⁸⁵ Voir guide «*Best practice guide for managing Supreme Courts*», dans le cadre du projet «*Supreme Courts as guarantee for effectiveness of judicial systems*», p. 29.

⁸⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

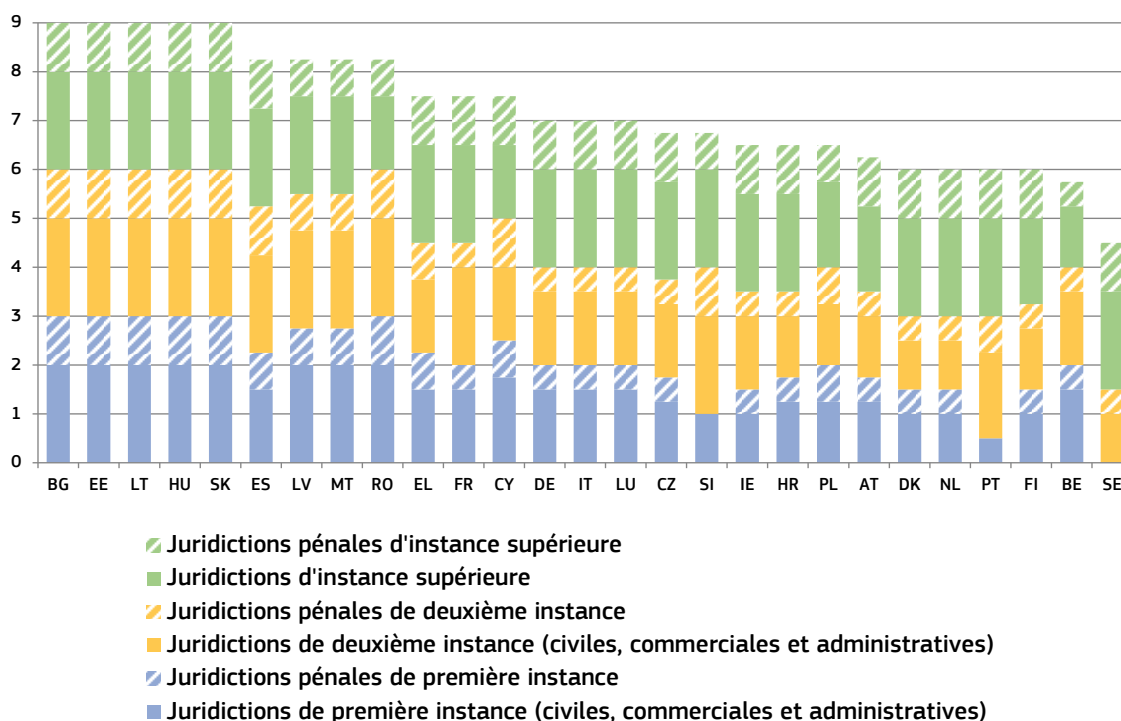
⁸⁷ L'anonymisation/la pseudonymisation est plus efficace si elle est assistée par un algorithme. Cependant, une supervision humaine est nécessaire, car les algorithmes ne comprennent pas le contexte.

⁸⁸ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90) et directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁸⁹ Les arrêts modélisés selon des normes (par exemple Akoma Ntoso) et leurs métadonnées associées sont téléchargeables gratuitement sous la forme d'une base de données ou par d'autres moyens automatisés (par exemple, l'interface de programmation d'application).

⁹⁰ Voir également communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne pour les données» [COM(2020) 66 final]; livre blanc de la Commission sur l'intelligence artificielle «Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance» [COM(2020) 65 final]; et conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les meilleures pratiques concernant la publication en ligne des décisions de justice (JO C 362 du 8.10.2018, p. 2).

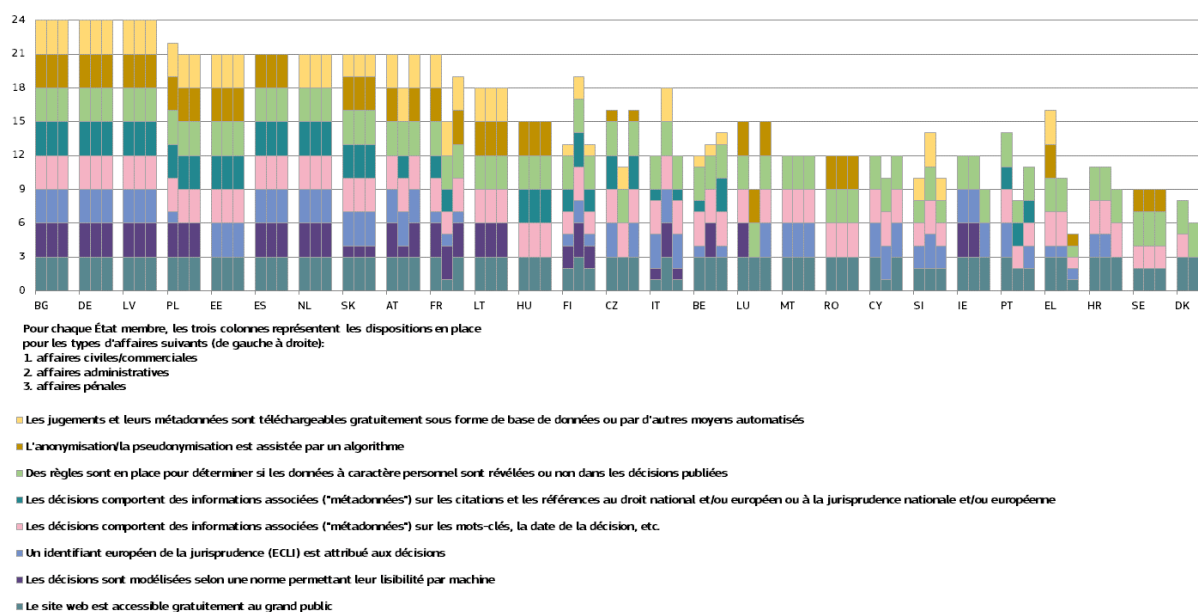
Graphique 47: accès en ligne, par le grand public, à des décisions judiciaires publiées, 2022 (*) (affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, à tous degrés d'instance) (source: Commission européenne⁹¹)



(*) Maximum possible: 9 points. Pour chaque degré d'instance, un point a été attribué si toutes les décisions judiciaires sont disponibles pour les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, respectivement, 0,75 point lorsque la plupart des décisions (plus de 50 %) sont disponibles et 0,5 point lorsque seules certaines décisions (moins de 50 %) sont disponibles. Lorsqu'un État membre ne dispose que de deux degrés d'instance, des points ont été attribués pour trois instances en reproduisant la juridiction la plus élevée du degré inexistant. Pour les États membres qui ne différencient pas ces deux domaines du droit (civil/commercial et administratif), le même nombre de points a été attribué pour les deux domaines. **BE**: pour les affaires civiles et pénales, chaque juridiction est chargée de prendre une décision sur la publication de ses décisions. **DE**: chaque Land décide de la publication en ligne des décisions rendues en première instance. **AT**: en première et deuxième instances, les juges déterminent quelles sont les décisions qui doivent être publiées. Les arrêts de la Cour suprême qui rejettent un recours sans exposer en détail les motifs de ce rejet ne sont pas publiés. Les arrêts de la Cour administrative suprême rendus par un juge unique sont publiés si le juge concerné décide de les publier. En outre, les décisions ne contenant que des questions juridiques pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence constante de la Cour administrative suprême et les décisions non complexes concernant le désistement de la procédure ne sont pas publiées. **NL**: les juridictions décident de la publication en fonction de critères publiés. **PT**: une commission au sein de la juridiction décide de la publication. **SI**: les décisions de procédure ayant peu ou pas d'importance pour la jurisprudence ne sont pas publiées; parmi les décisions rendues dans des affaires identiques sur le fond (par exemple, les affaires jointes), seule la décision principale est publiée (accompagnée de la liste des affaires ayant le même contenu). Chaque juridiction supérieure décide quelles décisions peuvent être publiées. **SK**: les décisions relatives à plusieurs types d'affaires civiles, par exemple en matière de succession ou de détermination de la paternité, ne sont pas publiées. **FI**: les juridictions décident quels jugements sont publiés.

⁹¹ Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 48: pratiques en matière de production de décisions de justice lisibles par une machine, 2022 (*) (affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, toutes instances)
(source: Commission européenne ⁹²)



(*) Maximum possible: 24 points par type d'affaires. Pour chacune des trois instances (première, deuxième, dernière), un point peut être attribué si toutes les décisions de justice sont couvertes. Si seules certaines décisions de justice sont couvertes à une instance donnée, seul un demi-point est attribué. Lorsqu'un État membre ne dispose que de deux degrés d'instance, des points ont été attribués pour trois instances en reproduisant l'instance la plus élevée du degré inexistant. Pour les États membres qui ne différencient pas les affaires administratives et les affaires civiles/commerciales, le même nombre de points a été attribué pour ces deux domaines du droit. **ES**: l'utilisation de la base de données du conseil général de la justice (CGPJ) à des fins commerciales ou le téléchargement massif d'informations ne sont pas autorisés. La réutilisation de ces informations pour l'élaboration de bases de données ou à des fins commerciales doit suivre la procédure et les conditions établies par le CGPJ à travers son centre de documentation judiciaire. **IE**: l'anonymisation des décisions est effectuée dans le domaine du droit de la famille et de la garde des enfants, ainsi que dans d'autres domaines dans lesquels la loi exige ou un juge ordonne que l'identité des parties ou des personnes ne soit pas divulguée.

⁹² Données pour 2022 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

3.2.5. Résumé de la qualité des systèmes de justice

Un accès aisé, des ressources suffisantes, des outils d'évaluation efficaces et la numérisation concourent à la qualité élevée du système judiciaire. Le public et les entreprises attendent d'un système judiciaire efficace qu'il rende des décisions de qualité. Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE réalise une analyse comparative de ces facteurs.

Accessibilité

Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE se penche une nouvelle fois sur plusieurs éléments qui contribuent à un système judiciaire accessible au public.

- 1) La **disponibilité de l'aide juridictionnelle** et le **niveau des droits de greffe** ont une grande incidence sur l'accès à la justice, en particulier pour les personnes en situation de pauvreté ou menacées de pauvreté. Le graphique 24 montre que, dans 5 États membres, les personnes dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté d'Eurostat ne bénéficieraient d'aucune aide juridictionnelle. Le niveau des droits de greffe (graphique 25) est resté essentiellement stable depuis 2016, même si dans 5 États membres, il était inférieur à celui de 2021, en particulier pour les litiges de faible valeur. La charge des droits de greffe continue d'être proportionnellement plus élevée pour les litiges de faible valeur. Les difficultés rencontrées pour demander une aide juridictionnelle, combinées aux droits de greffe élevés dans 4 États membres, pourraient dissuader les personnes en situation de pauvreté de tenter d'accéder à la justice.
- 2) Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE poursuit l'analyse des moyens utilisés par les États membres pour promouvoir le recours volontaire aux **méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL)** (graphique 26), en particulier la possibilité d'utiliser des technologies numériques. La situation globale est inchangée par rapport à 2021, étant donné que 3 États membres ont accru leurs efforts, tandis que trois autres ont réduit le nombre d'actions de promotion. D'une manière générale, le nombre de moyens utilisés pour promouvoir les méthodes de REL tend à être plus faible pour les litiges administratifs que pour les litiges civils et commerciaux, les conflits du travail ou les litiges de consommation.
- 3) Pour la première fois, le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE fait le point sur les dispositifs spécifiques visant à aider les **personnes exposées au risque de discrimination et les personnes âgées** à accéder à la justice. Le graphique 27 montre que 17 États membres fournissent des informations sur les droits des personnes exposées au risque de discrimination et que 22 États membres facilitent l'accès physique aux bâtiments judiciaires. Quatorze États membres permettent à des organisations non gouvernementales d'engager des procédures au nom ou en soutien de personnes exposées au risque de discrimination ou d'y participer, et facilitent la participation des personnes âgées aux procédures judiciaires. Par ailleurs, un tiers des États membres ont pris des mesures pour rendre l'aide juridictionnelle plus accessible aux personnes âgées, tandis que seuls 4 États membres ont posé des questions sur les besoins et les niveaux de satisfaction des personnes exposées au risque de discrimination dans les enquêtes menées auprès des usagers des tribunaux en 2021.
- 4) Le graphique 29 montre que certains États membres ont également conféré aux **organismes**

de promotion de l'égalité de traitement des pouvoirs pour aider les victimes à accéder à la justice. Le tableau de bord de cette année en fournit un aperçu pour la première fois. Dans un tiers des États membres, les organismes de promotion de l'égalité de traitement peuvent prendre des décisions contraignantes dans les affaires de discrimination. Dans 22 États membres, ils peuvent proposer aux parties la possibilité de demander un REL (par exemple, des procédures de médiation ou de conciliation). Dans 18 États membres, les organismes de promotion de l'égalité de traitement peuvent agir en justice dans les affaires de discrimination, soit au nom des victimes, soit en leur nom propre, et dans 16 États membres, ils peuvent soumettre des observations à la juridiction en tant qu'expert ou *amicus curiae* (l'*amicus curiae* n'est pas partie à l'affaire, mais il est autorisé à assister une juridiction en lui fournissant des informations, une expertise ou des connaissances qui ont une incidence sur les questions examinées).

- 5) Pour la première fois également, une cartographie de certaines dispositions spécifiques prévues pour les **victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique** est présentée. Le graphique 28 indique le nombre de garanties mises en place dans chaque État membre parmi les garanties examinées. Dans 12 États membres, toutes les garanties sont en place, par exemple la protection spéciale des victimes ou l'accès en ligne à des informations spécifiques. Toutefois, près d'un quart des États membres ne fournissent pas d'accès en ligne à des informations spécifiques sur la prévention de la violence domestique et les services de soutien et de protection en la matière, ni d'informations juridiques sur la violence à l'égard des femmes/violence domestique et les droits des victimes.
- 6) Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE élargit la cartographie de certains aspects du **contrôle judiciaire des actes et omissions des administrations publiques** sur la base de scénarios spécifiques concernant des entreprises (graphique 30). Le graphique présente la reconnaissance et l'application de formes spécifiques de responsabilité de l'État en vertu des régimes juridiques des États membres lorsqu'un comportement de l'État qui enfreint le droit de l'Union cause un préjudice ou lorsque la violation du droit de l'Union résulte d'une décision de la juridiction statuant en dernier ressort. Cela a déjà été appliqué dans des affaires concrètes portées devant les juridictions nationales dans 5 États membres concernant des comportements de l'État causant des dommages et dans 10 États membres pour ce qui est des décisions des juridictions statuant en dernier ressort. Outre ces garanties spécifiques, d'autres formes plus générales de responsabilité de l'État peuvent s'appliquer. Dans 24 États membres, les entreprises peuvent recevoir une compensation financière pour les dommages causés par des décisions administratives ou par le silence administratif et les juridictions peuvent suspendre l'exécution de décisions administratives. Ces possibilités peuvent avoir une incidence sur la confiance des investisseurs, l'environnement des entreprises et le fonctionnement du marché unique, et requièrent un suivi plus approfondi.
- 7) Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE fournit une vue d'ensemble de certaines mesures mises en place par les États membres pour garantir un **système de justice adapté aux enfants**. Le graphique 31 porte sur les dispositions spécifiques disponibles lorsqu'un enfant est concerné en tant que victime ou suspect/accusé. Dans l'ensemble, la situation semble s'être améliorée par rapport à 2021. Au total, 17 États membres prévoient désormais la possibilité d'un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire des enfants; garantissent des

cadres adaptés aux enfants et la participation effective des enfants aux auditions; fournissent des informations d'une manière adaptée aux enfants; et prévoient l'assistance d'un avocat. Malgré les améliorations signalées, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique aux enfants, il continue à y avoir moins de garanties spécifiques pour les enfants participant à une procédure en tant que suspects ou accusés que pour ceux qui y participent en tant que victimes.

Ressources

Pour garantir la qualité des systèmes de justice dans les États membres, il faut des ressources financières et humaines suffisantes. Cela requiert des investissements appropriés dans des infrastructures physiques et techniques, une formation initiale et continue, ainsi qu'une diversité parmi les juges, y compris un équilibre hommes-femmes. Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE révèle ce qui suit.

- 8) En termes de **ressources financières**, dans l'ensemble, en 2021, les dépenses des administrations publiques consacrées aux juridictions sont restées stables dans la plupart des États membres, mais d'importantes différences persistent entre les États membres s'agissant des niveaux de dépenses à la fois par habitant et en pourcentage du PIB (graphiques 32 et 33). 21 États membres ont augmenté leurs dépenses en pourcentage du PIB en 2021 (une augmentation par rapport à 2020) et trois États membres ont également augmenté leurs dépenses par habitant.
- 9) Pour la première fois, le tableau de bord de cette année présente le ratio entre les **traitements** annuels des juges et des procureurs et le salaire annuel moyen dans le pays (graphique 34).
- 10) Les **femmes** représentent toujours moins de 50 % des juges au niveau des Cours suprêmes dans 20 États membres (graphique 36), tandis que dans 7 États membres, la moitié ou plus des juges des juridictions suprêmes sont des femmes. Les chiffres pour la période triennale 2020-2022 font état de tendances et de niveaux divergents entre États membres.
- 11) Afin d'**améliorer la communication** avec les groupes vulnérables (graphique 38), tous les États membres proposent des formations sur la communication avec les demandeurs d'asile et/ou avec les personnes d'origine culturelle, religieuse, ethnique ou linguistique différente. En outre, 15 États membres proposent des formations sur l'utilisation des médias sociaux et la communication avec les médias et 15 États membres sensibilisent à la désinformation et proposent des formations sur la manière de gérer celle-ci.

Outils d'évaluation

- 12) Le **recours aux enquêtes** auprès des usagers de la justice et des praticiens du droit (graphique 39) a été plus élevé en 2021 qu'au cours des années précédentes, seuls 10 États membres n'en ayant réalisé aucune (contre 15 en 2020). L'accessibilité, le service au client, les audiences et le niveau général de confiance dans le système judiciaire sont des sujets récurrents des enquêtes. Cependant, seuls 8 États membres ont mené des enquêtes sur le niveau de satisfaction de groupes présentant des besoins spéciaux et sur la connaissance que les personnes ont de leurs propres droits.

Numérisation

Depuis 2021, le tableau de bord de la justice dans l'UE comprend une vaste section détaillée examinant les aspects liés à la numérisation de la justice. Bien que les États membres utilisent déjà des solutions numériques dans différents contextes et à des degrés divers, la marge de progression reste importante.

- 13) 26 États membres fournissent certaines **informations en ligne sur leur système judiciaire**, y compris des sites web contenant des informations claires sur la manière d'accéder à l'aide juridictionnelle, sur les droits de greffe et sur les critères d'admissibilité à une réduction de ces derniers (graphique 40). La situation s'est améliorée par rapport à l'année dernière, mais des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le niveau des informations et la mesure dans laquelle elles répondent aux besoins des citoyens. Par exemple, 14 États membres proposent une simulation interactive en ligne permettant aux individus de savoir s'ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle ou proposent des formations sur les droits légaux au moyen d'outils d'apprentissage interactifs en ligne. 24 États membres proposent un site web contenant des informations compréhensibles sur les droits procéduraux, y compris des formulaires en ligne pour les entreprises et les particuliers, ainsi que des informations destinées aux allophones.
- 14) 8 États membres disposent de **règles de procédure adaptées au numérique** (graphique 41), qui permettent pleinement ou largement la communication à distance et la recevabilité des preuves au format numérique uniquement. Dans 19 États membres, cela n'est possible que dans un nombre limité de cas. Néanmoins, des progrès constants ont été accomplis dans l'ensemble à cet égard depuis 2020.
- 15) Le graphique 42 montre l'**utilisation des technologies numériques par les tribunaux et les ministères publics**. Il fait apparaître qu'à deux exceptions près, les États membres n'exploitent pas pleinement le potentiel offert par leurs règles de procédure (voir graphique 41). Les tribunaux, les procureurs et le personnel des tribunaux des États membres disposent déjà de divers outils numériques, tels que des systèmes de gestion des affaires, des systèmes de visioconférence et des fonctionnalités de télétravail. Toutefois, des progrès supplémentaires pourraient encore être réalisés en ce qui concerne les systèmes électroniques d'attribution des affaires, par une attribution automatique fondée sur des critères objectifs.
- 16) Dans tous les États membres, les juridictions ont à leur disposition des **outils électroniques de communication sécurisés**. Ces outils sont utilisés pour la communication entre les juridictions et entre les juridictions et les avocats. Toutefois, 10 États membres ne disposent toujours pas d'outils numériques pour communiquer avec les notaires, les centres de détention ou les huissiers de justice (graphique 43). Tous les États membres prévoient désormais une communication électronique sécurisée au sein des parquets, ainsi qu'entre les parquets et les juridictions, ce qui constitue une amélioration par rapport à 2021 (graphique 44). Néanmoins, un tiers des États membres ne disposent toujours pas d'outils de communication électronique entre les parquets et les avocats de la défense.
- 17) Dans les affaires civiles/commerciales et administratives, 21 États membres offrent aux particuliers et aux entreprises (ou à leurs représentants légaux) un **accès en ligne à leurs affaires en cours ou closes** (graphique 45), bien qu'à des degrés divers. Dans 25 États

membres, il est désormais possible d'engager une procédure ou d'introduire une demande en ligne, ce qui représente une amélioration significative par rapport à 2021. Toutefois, en ce qui concerne les affaires pénales (graphique 46), dans 21 États membres, les défenseurs et les victimes n'ont que peu de possibilités de suivre ou de mener une partie de leur affaire par voie électronique, un tiers des États membres ne fournissant pas ou très peu de solutions numériques dans les affaires pénales.

- 18) **L'accès en ligne aux décisions de justice** (graphique 47) s'est légèrement amélioré, de manière générale, par rapport à 2021, notamment en ce qui concerne la publication des décisions des juridictions de première et deuxième instances. En ce qui concerne les instances suprêmes, l'accès en ligne aux décisions de justice est généralement demeuré stable.
- 19) Comme les années précédentes, le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE analyse les **pratiques en matière de production de décisions de justice lisibles par machine** (graphique 48). Tous les États membres ont mis en place un minimum de dispositions pour les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, bien qu'il existe des différences considérables entre eux. D'une manière générale, on observe une tendance à l'accroissement du nombre de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne le téléchargement gratuit des décisions (bases de données et autres solutions automatisées), la modélisation des décisions judiciaires pour permettre leur lecture par une machine, ou l'anonymisation/la pseudonymisation des jugements à l'aide d'algorithmes. En 2022, 8 États membres ont fait état d'une amélioration par rapport à l'année précédente, tandis que la situation est restée stable dans 10 autres. Les systèmes judiciaires dans lesquels des dispositions ont été prises pour modéliser les décisions judiciaires selon des normes permettant leur lecture par une machine semblent pouvoir donner de meilleurs résultats à l'avenir.

3.3. Indépendance

L'indépendance de la justice, qui fait partie intégrante du processus décisionnel judiciaire, est une exigence du droit de l'Union découlant du principe de protection juridictionnelle effective établi à l'article 19 du TUE et du droit à un recours effectif devant une cour ou un tribunal énoncé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE⁹³. Cette exigence présuppose:

a) **l'indépendance externe**, lorsque l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions; et

b) **l'indépendance interne et l'impartialité**, lorsqu'une égale distance est maintenue par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci⁹⁴, et lorsque les juges sont protégés contre des pressions internes indues au sein du système judiciaire⁹⁵.

L'indépendance judiciaire est garante de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 du TUE, notamment la valeur de l'état de droit⁹⁶. La préservation de l'ordre juridique de l'UE est fondamentale pour tous les citoyens et toutes les entreprises dont les droits et les libertés sont protégés en vertu du droit de l'UE.

Une justice perçue comme très indépendante joue un rôle capital dans la confiance qu'elle doit inspirer chez les citoyens dans une société régie par l'état de droit et contribue à un environnement des entreprises favorable à la croissance, tandis que la perception d'un manque d'indépendance peut décourager l'investissement. Le tableau de bord propose des indicateurs relatifs à

⁹³ Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>

⁹⁴ Cour de justice, arrêt du 16 novembre 2021, *Procédures pénales contre WB e.a.*, affaires jointes C-748/19 à C-754/19; arrêt du 6 octobre 2021, *W. Ž.*, C-487/19; arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne*, C-791/13; arrêt du 2 mars 2021, *AB*, C-824/18; arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, points 121 et 122; arrêt du 5 novembre 2019, *Commission/Pologne*, C-192/18; arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, EU:C:2019:531, points 73 et 74; arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117, point 44; et arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 65.

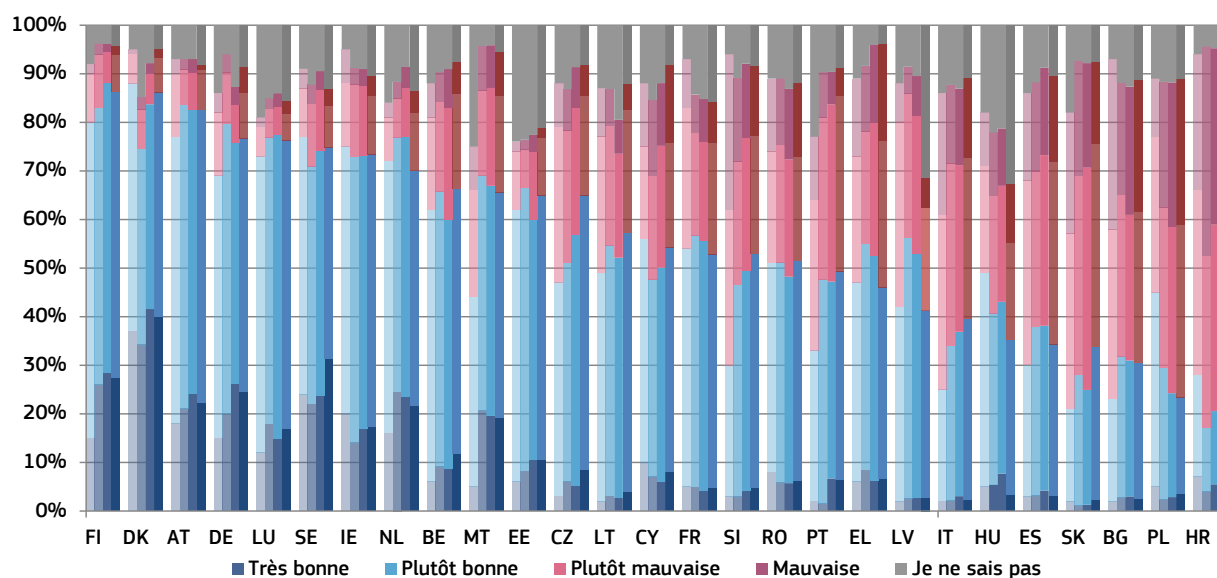
⁹⁵ Les Cours suprêmes, en tant que juridictions de dernière instance, et les juridictions supérieures/d'appel en général, sont essentielles pour garantir l'application uniforme du droit dans les États membres. Néanmoins, l'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle [recommandation CM/Rec(2010)12, paragraphe 22]. Les tribunaux supérieurs ne devraient pas adresser d'instructions aux juges sur la manière dont ces derniers doivent statuer sur une affaire donnée, sauf dans le cadre des procédures préjudicielles nationales ou par le biais de l'exercice de voies de recours, dans les conditions prévues par la loi recommandation CM/Rec(2010)12, paragraphe 23]. Selon la Commission de Venise, une organisation hiérarchique de la magistrature dans laquelle les juges seraient subordonnés à des instances supérieures dans l'exercice de leur activité juridictionnelle porterait manifestement atteinte au principe de l'indépendance interne [Commission de Venise, Rapport sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I: L'indépendance des juges, étude n° 494/2008, 16 mars 2010, CDL-AD(2010)004, paragraphes 68 à 72]. Toute procédure d'unification de la jurisprudence doit respecter les principes fondamentaux de séparation des pouvoirs et, même après une telle décision d'une juridiction supérieure/Cour suprême, toutes les juridictions et tous les juges doivent rester compétents pour apprécier leurs affaires de manière indépendante et impartiale, et pour distinguer les affaires nouvelles de l'interprétation précédemment unifiée par une juridiction supérieure/Cour suprême (tableau de bord 2022 de la justice dans l'UE, p. 45).

⁹⁶ Cour de justice, arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, EU:C:2019:531, point 44.

l'indépendance de la justice concernant l'efficacité de la protection des investissements. Outre des indicateurs concernant la perception de l'indépendance de la justice, émanant de différentes sources, le tableau de bord présente un certain nombre d'indicateurs sur la façon dont les systèmes de justice sont organisés pour protéger l'indépendance de la justice dans certains types de situations où elle pourrait être menacée⁹⁷. Se fondant sur les contributions du réseau européen des conseils de la justice (RECJ), du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE, du groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et des points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption, la présente édition du tableau de bord présente des indicateurs concernant les compétences des conseils de la justice, les autorités impliquées dans la nomination des présidents de la Cour suprême et des procureurs généraux, ainsi qu'un premier aperçu des organes impliqués dans la prévention de la corruption et la poursuite des cas de corruption et leurs divers degrés de spécialisation.

3.3.1. Perception de l'indépendance du système de justice et de l'efficacité de la protection des investissements

Graphique 49: perception de l'indépendance des tribunaux et des juges par l'opinion publique (*) (source: Eurobaromètre⁹⁸ – en clair: 2016, 2021 et 2022, en foncé: 2023)



(*) Les États membres sont classés en premier lieu selon le pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très satisfaisante ou plutôt satisfaisante (totalité de la perception positive); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était plutôt mauvaise ou très mauvaise (totalité de la perception négative); lorsque, pour

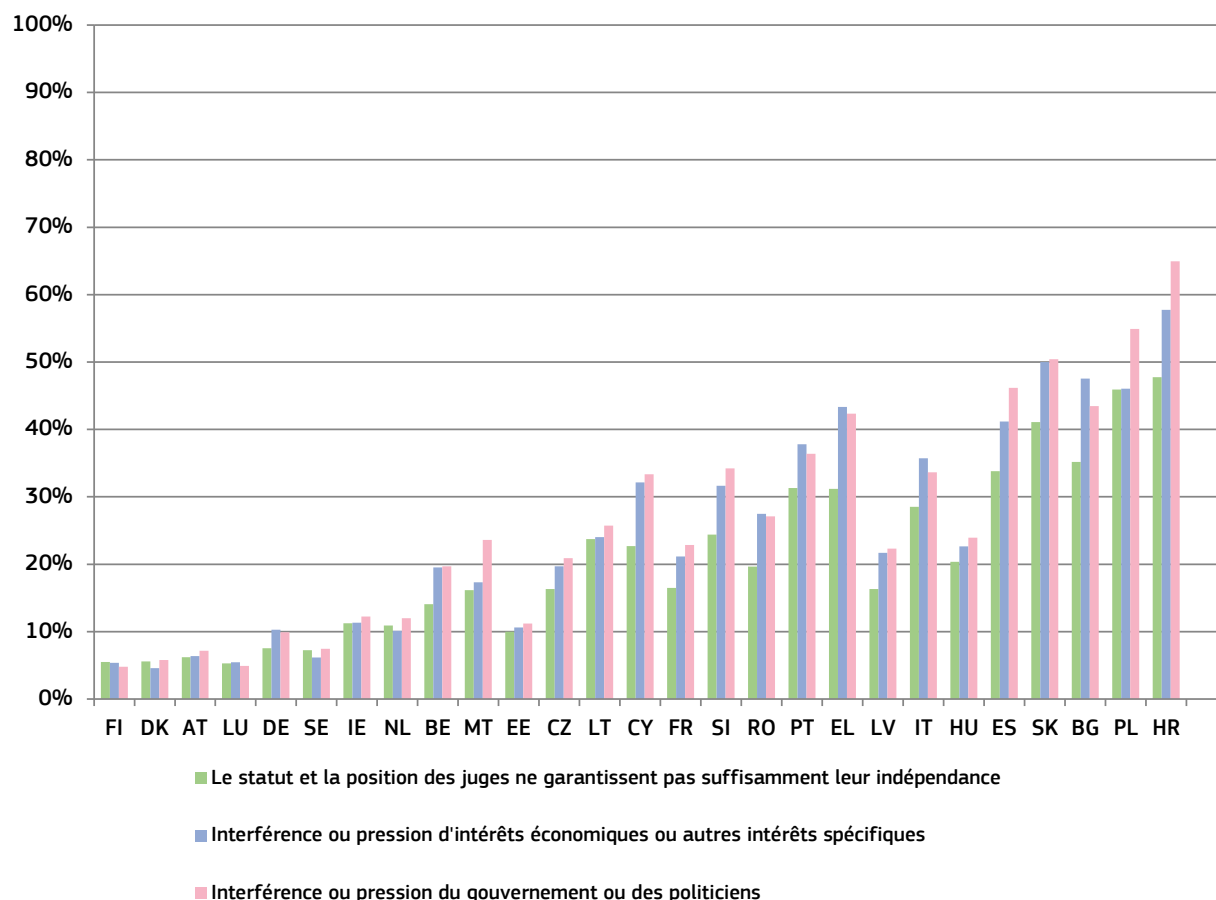
⁹⁷ Le Forum économique mondial n'a plus publié le classement de l'indice de la compétitivité mondiale (ICM) depuis 2020.

⁹⁸ Enquête Eurobaromètre FL519, menée entre le 16 et le 24 janvier 2023. Réponses à la question suivante: «Selon les informations dont vous disposez, comment qualifieriez-vous le système de justice (dans votre pays) du point de vue de l'indépendance des tribunaux et des juges? Très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt mauvais ou très mauvais?», voir: https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_fr FL 503 (2022), FL 489 (2021), FL 435 (2016), également disponibles sur le site web de l'Eurobaromètre: <https://europa.eu/eurobarometer/screen/home>.

certaines États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive et de la totalité de la perception négative sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très satisfaisante; lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive, de la totalité de la perception négative et de la catégorie «très satisfaisante» sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très mauvaise.

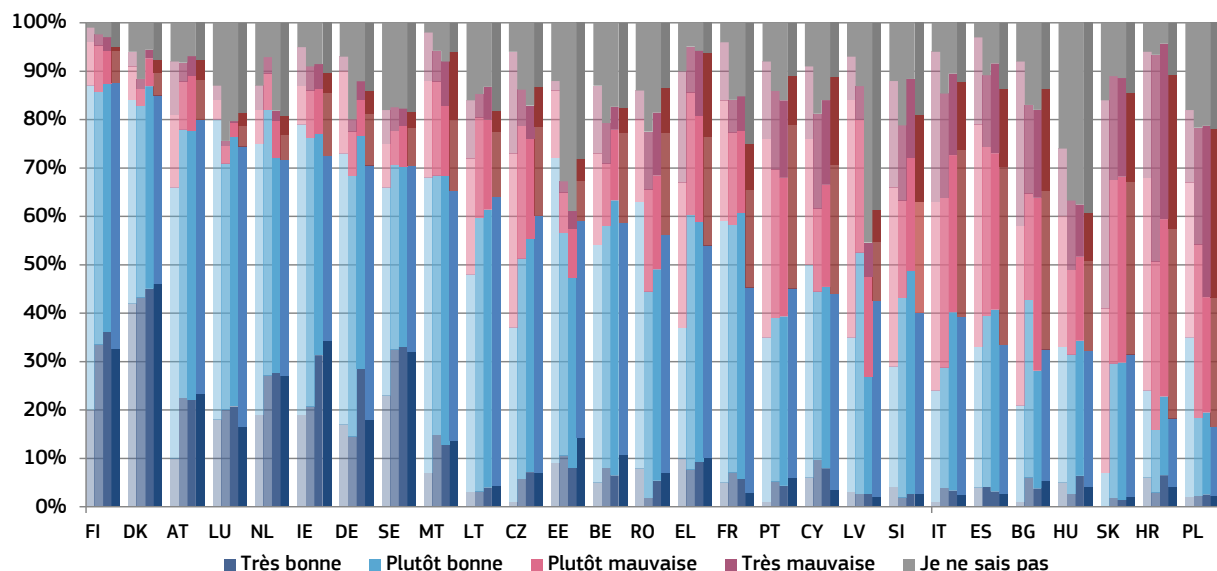
Le graphique 50 indique les principales raisons invoquées par les personnes interrogées pour expliquer la perception d'un manque d'indépendance des juridictions et des juges. Les personnes interrogées qui ont évalué l'indépendance du système judiciaire comme étant «plutôt mauvaise» ou «très mauvaise» pouvaient choisir entre trois raisons pour expliquer leur opinion. Les États membres sont classés dans le même ordre que dans le graphique 49.

Graphique 50: principales raisons indiquées par le grand public pour justifier la perception d'un manque d'indépendance (pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la valeur est élevée, plus la raison est citée par les personnes interrogées) (source: Eurobaromètre⁹⁹)



⁹⁹ Enquête Eurobaromètre FL519, réponses à la question suivante: «Pourriez-vous indiquer dans quelle mesure chacune des raisons suivantes explique votre appréciation de l'indépendance de la justice dans (notre pays): en grande partie, quelque peu, pas vraiment, pas du tout?» si la réponse à la question 1 était «plutôt mauvais» ou «très mauvais».

Graphique 51: perception de l'indépendance des juridictions et des juges par les entreprises (*) (source: Eurobaromètre¹⁰⁰ – en clair: 2016, 2021 et 2022, en foncé: 2023)



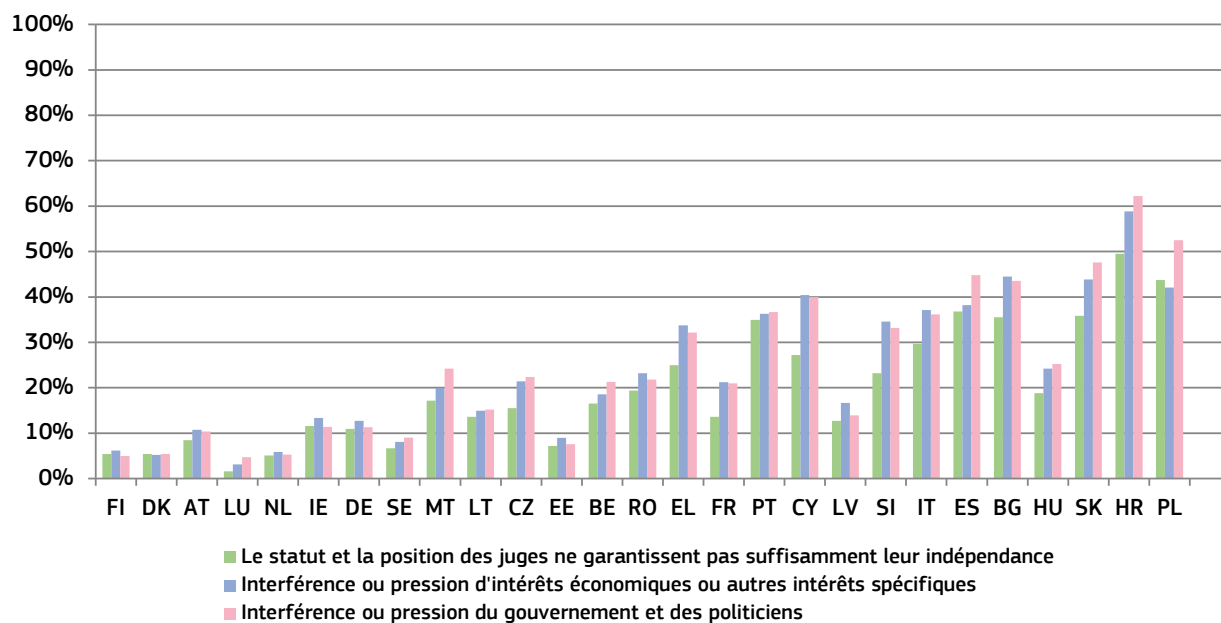
(*) Les États membres sont classés en premier lieu selon le pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très satisfaisante ou plutôt satisfaisante (totalité de la perception positive); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était plutôt mauvaise ou très mauvaise (totalité de la perception négative); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive et de la totalité de la perception négative sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très satisfaisante; lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive, de la totalité de la perception négative et de la catégorie «très satisfaisante» sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très mauvaise.

Le graphique 52 indique les principales raisons invoquées par les personnes interrogées pour expliquer la perception d'un manque d'indépendance des juridictions et des juges. Les personnes interrogées dans les entreprises qui ont évalué l'indépendance du système de justice comme étant «plutôt mauvaise» ou «très mauvaise» pouvaient choisir entre trois raisons pour expliquer leur opinion. Les États membres sont classés dans le même ordre que dans le graphique 51.

Graphique 52: principales raisons indiquées par les entreprises pour justifier leur perception d'un manque d'indépendance (pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la

¹⁰⁰ Enquête Eurobaromètre FL520, menée entre le 16 et le 30 janvier 2023, réponses à la question suivante: «Selon les informations dont vous disposez, comment qualifieriez-vous le système de justice (dans votre pays) du point de vue de l'indépendance des tribunaux et des juges? Très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt mauvais ou très mauvais?», voir: https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_fr; depuis 2021, la taille de l'échantillon d'entreprises étudiées a été augmentée pour passer à 500 pour tous les États membres, à l'exception de MT, CY et LU, dont l'échantillon en comportait 250. Les années précédentes, la taille de l'échantillon était de 200 entreprises pour tous les États membres, à l'exception de DE, ES, FR, PL et IT, dont l'échantillon en comportait 400. Les enquêtes FL 504 (2022), FL 490 (2021), FL 436 (2016) sont également disponibles sur le site web de l'Eurobaromètre. [Eurobarometer - Public opinion in the European Union](#) (Eurobaromètre - L'opinion publique dans l'Union européenne)

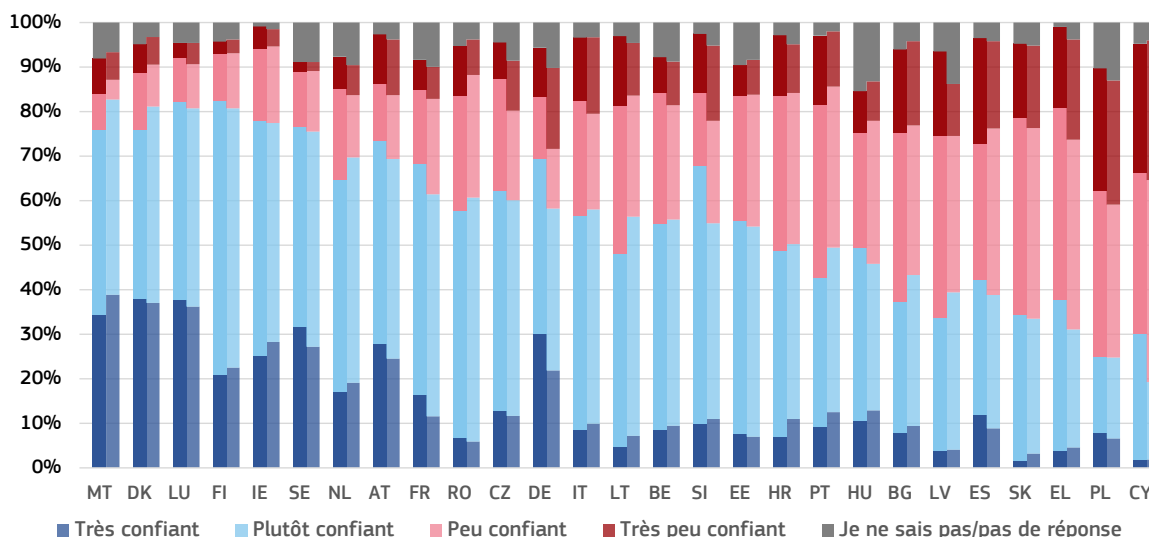
valeur est élevée, plus la raison est citée par les personnes interrogées) (source: Eurobaromètre¹⁰¹)



¹⁰¹ Enquête Eurobaromètre FL520; réponses à la question suivante: «Pourriez-vous indiquer dans quelle mesure chacune des raisons suivantes explique votre appréciation de l'indépendance du système judiciaire dans (votre pays): en grande partie, quelque peu, pas vraiment, pas du tout?» si la réponse à la question 1 était «plutôt mauvais» ou «très mauvais».

Le graphique 53 présente, pour la deuxième fois, l'indicateur sur la manière dont les entreprises perçoivent l'efficacité de la protection des investissements par la loi et les juridictions en ce qui concerne des décisions, selon elles, injustifiées ou l'inaction de l'État.

Graphique 53: perception qu'ont les entreprises de l'efficacité de la protection des investissements par la loi et les juridictions (source: Eurobaromètre¹⁰² – en clair: 2022, en foncé: 2023)

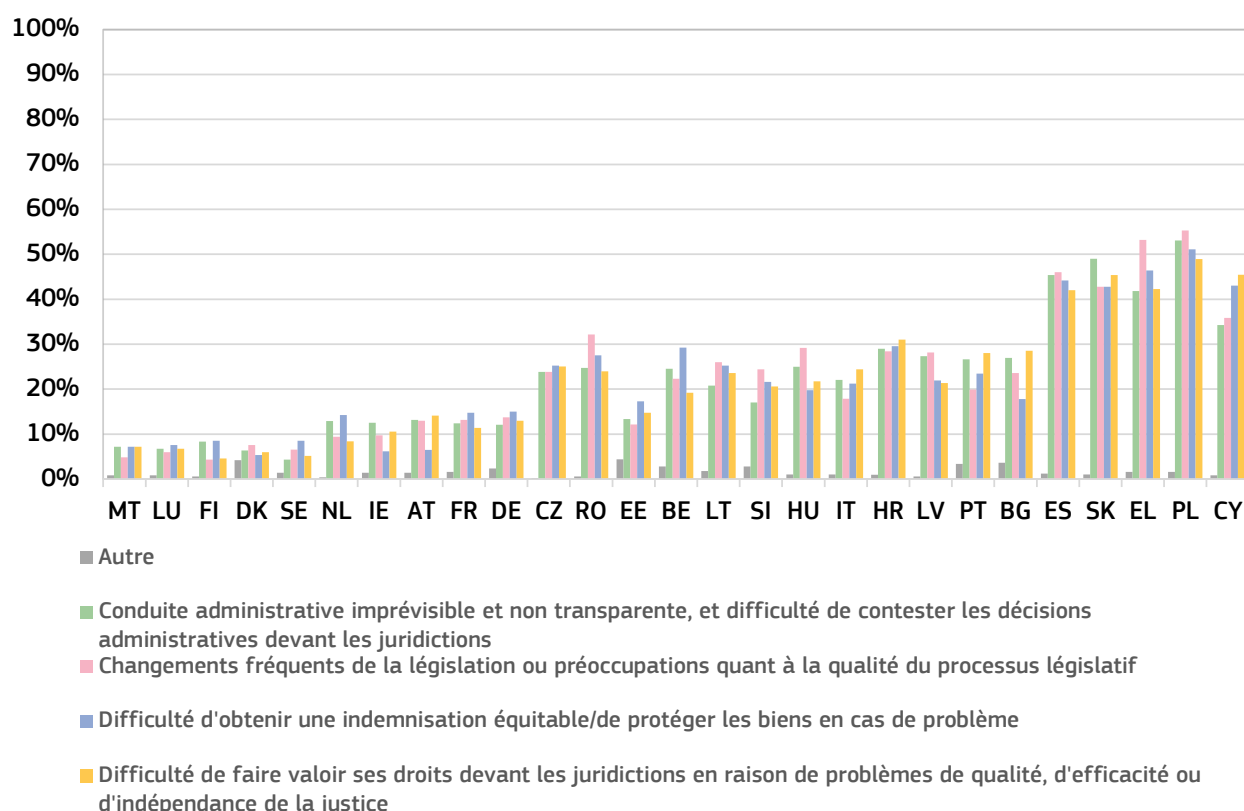


(*) Les États membres sont classés en premier lieu en fonction du pourcentage combiné de personnes ayant répondu être très convaincues ou plutôt convaincues que les investissements étaient protégés par la loi et les juridictions (confiance totale).

¹⁰² Enquête Eurobaromètre FL520; réponses à la question suivante: «Dans quelle mesure êtes-vous convaincu que vos investissements sont protégés par la loi et les juridictions de (votre pays) en cas de problème?». Aux fins de l'enquête, l'investissement a été défini comme incluant toutes sortes d'actifs possédés ou contrôlés par une entreprise et caractérisés par l'engagement d'un capital ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un profit ou une prise de risques.

Le graphique 54 indique les principales raisons invoquées par les personnes interrogées pour expliquer la perception d'un manque d'efficacité de la protection des investissements. Les personnes interrogées dans les entreprises qui ont estimé être «plutôt pas convaincues» ou «pas du tout convaincues» pouvaient choisir quatre raisons pour expliquer leur opinion (et certaines ont indiqué «autre»). Les États membres sont classés dans le même ordre que dans le graphique 53.

Graphique 54: principales raisons invoquées par les entreprises pour expliquer la perception d'un manque d'efficacité de la protection des investissements (*pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la valeur est élevée, plus la raison est citée par les personnes interrogées*) (source: Eurobaromètre¹⁰³)



¹⁰³ Enquête Eurobaromètre FL520; réponses à la question suivante: «Quelles sont les principales raisons pour lesquelles l'efficacité de la protection des investissements vous inquiète?» si la réponse à la question 3 était «plutôt pas convaincu» ou «pas du tout convaincu».

3.3.2. Indépendance structurelle

Les garanties d'indépendance structurelle postulent l'existence de règles, particulièrement sur la composition de la juridiction, la nomination, la durée des mandats ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres. Ces règles écartent tout doute raisonnable dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité de la juridiction à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent¹⁰⁴. Elles doivent, ainsi, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés¹⁰⁵.

Des normes européennes ont été élaborées, en particulier par le Conseil de l'Europe, par exemple dans la *recommandation faite en 2010 par le Conseil de l'Europe, intitulée «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités»*¹⁰⁶. Le tableau de bord de la justice dans l'UE présente certains indicateurs sur des questions pertinentes lors de l'évaluation de la manière dont les systèmes judiciaires sont organisés pour garantir l'indépendance de la justice.

La présente édition du tableau de bord contient de nouveaux indicateurs concernant: i) les autorités impliquées dans la nomination des présidents de la Cour suprême (graphiques 56 et 57)¹⁰⁷; ii) certains organismes impliqués dans la prévention de la corruption, en ce qui concerne certains de leurs pouvoirs clés (graphique 58) et les autorités impliquées dans leur nomination (graphique 59); iii) la spécialisation des autorités impliquées dans la répression de la corruption (graphique 60); iv) les autorités impliquées dans la nomination des responsables des parquets spécialisés dans la

¹⁰⁴

Voir Cour de justice, arrêt du 16 novembre 2021, *Procédures pénales contre WB e.a.*, affaires jointes C-748/19 à C-754/19, point 67; arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.*, C-487/19, point 109; arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne*, C-754/19, point 59; arrêt du 2 mars 2021, *A.B.*, C-824/18, point 117; arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.* (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, points 121 et 122; arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, EU:C:2019:531, points 73 et 74; arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 66; arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117, point 44. Voir également points 46 et 47 de la recommandation CM/Rec(2010)12, «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités», adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et l'exposé des motifs. Ces points prévoient que l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir son indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs. Toutefois, lorsque les dispositions constitutionnelles ou législatives prévoient que le chef de l'État, le gouvernement ou le pouvoir législatif prennent des décisions concernant la sélection et la carrière des juges, une autorité indépendante et compétente composée d'une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire (sous réserve des règles applicables aux conseils de la justice énoncées au chapitre IV) devrait être habilitée à faire des propositions ou à émettre des avis que l'autorité pertinente de nomination suit dans la pratique.

¹⁰⁵ Voir Cour de justice, arrêt du 2 mars 2021, *A.B.*, C-824/18, point 119; arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.* (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 123; arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, EU:C:2019:531, point 112.

¹⁰⁶ Voir recommandation CM/Rec(2010)12, «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités», adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et l'exposé des motifs (la «recommandation CM/Rec(2010)12»).

¹⁰⁷ Ces graphiques sont fondés sur les réponses à un questionnaire actualisé qui a été élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres non dotés de conseils de la justice ou non membres du RECJ (CZ, DE, EE, CY, LU, AT et PL), les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.

lutte contre la corruption (graphique 61)¹⁰⁸; v) les autorités intervenant dans la nomination des procureurs généraux (graphique 62)¹⁰⁹; et vi) un premier aperçu des différentes solutions adoptées dans les États membres pour garantir la protection des droits constitutionnels au niveau des instances suprêmes et les pouvoirs spécifiques des organes (graphiques 63 et 64)¹¹⁰. Il présente également une vue d'ensemble actualisée de certaines des compétences clés des conseils de la justice (graphique 55)¹¹¹ et des chiffres actualisés sur l'indépendance des barreaux et des avocats (graphique 65)¹¹². Ces graphiques présentent les cadres nationaux en place au mois de décembre 2022.

Les graphiques du tableau de bord ne présentent pas d'évaluation ni de données quantitatives concernant l'efficacité des garanties. Ils ne visent pas à refléter la complexité et les modalités des procédures et des garanties qui les accompagnent. La mise en œuvre de politiques et de pratiques visant à promouvoir l'intégrité et à empêcher la corruption au sein de l'appareil judiciaire est également indispensable pour garantir l'indépendance de la justice. Enfin, la protection effective de l'indépendance de la justice exige aussi, au-delà des éventuelles normes requises, une culture d'intégrité et d'impartialité, partagée par les magistrats et respectée par la société dans son ensemble.

– Compétences des conseils de la justice –

Le graphique 55 donne une vue d'ensemble actualisée, présentée pour la première fois dans le tableau de bord 2016 de la justice dans l'UE, de certaines des compétences clés des conseils de la justice (membres du RECJ), telles que les pouvoirs en matière de nomination des juges et les pouvoirs ayant une incidence sur leur carrière. Il a été étendu pour inclure les compétences en matière d'évaluation du fonctionnement des juridictions (par exemple, la qualité et l'efficacité), de traitement des plaintes des usagers des juridictions et de décision quant au nombre de postes de juge dans chaque juridiction.

¹⁰⁸ Les graphiques 58 à 61 sont fondés sur les réponses à un questionnaire élaboré par la Commission en étroite collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption.

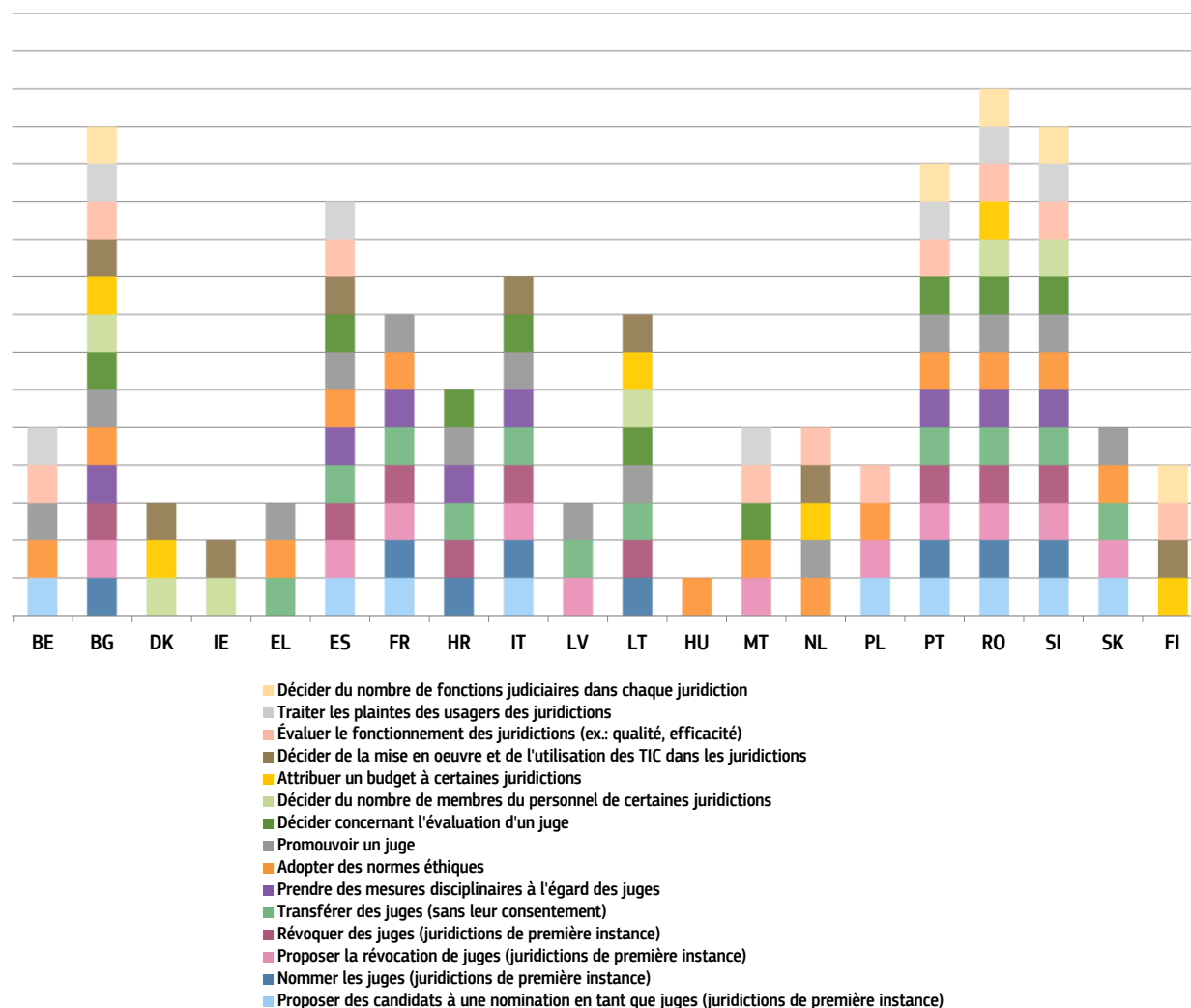
¹⁰⁹ Le graphique 62 est fondé sur les réponses à un questionnaire actualisé qui a été élaboré par la Commission en étroite coopération avec le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

¹¹⁰ Les graphiques 63 et 64 ont été élaborés par la Commission.

¹¹¹ Le graphique 55 est fondé sur les réponses à un questionnaire actualisé élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres non membres du RECJ (PL), les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.

¹¹² Le graphique 65 est fondé sur les réponses à un questionnaire actualisé élaboré par la Commission en étroite association avec le Conseil des barreaux européens (CCBE).

Graphique 55: compétences des conseils de la justice (source: réseau européen des conseils de la justice et réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'UE¹¹³)



* Le graphique ne présente que certaines compétences et n'est pas exhaustif. Les conseils de la justice ont d'autres compétences non mentionnées ici. Pour DK, IE, HU et PT, les données sont extraites du questionnaire 2021 sur l'indépendance de la justice. Aucune information n'est disponible sur les pouvoirs d'évaluation potentiels du fonctionnement des juridictions par ces conseils, du traitement des plaintes des usagers de la justice et des décisions quant au nombre de fonctions judiciaires dans chaque juridiction. EL: la colonne indique les pouvoirs des deux conseils, à savoir le conseil judiciaire suprême des juridictions civiles et pénales et le conseil judiciaire suprême des juridictions administratives; le conseil judiciaire suprême des juridictions administratives a également le pouvoir de décider de la mise en œuvre et de l'utilisation des TIC dans les tribunaux. IT: la colonne indique les compétences des deux conseils, à savoir le conseil des juridictions civiles et pénales (CSM) et le conseil de la présidence de la justice administrative (CPGA); le CPGA a également le pouvoir d'attribuer un budget à des tribunaux donnés; LV: d'autres organes judiciaires indépendants exercent certaines compétences, par exemple, en matière de discipline et d'éthique.

¹¹³ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour la PL, les données ont été collectées par l'intermédiaire du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.

– *Nomination des présidents de la Cour suprême* –

Les Cours suprêmes, en tant que juridictions de dernière instance, sont essentielles pour garantir l'application uniforme du droit dans les États membres. Les présidents des Cours suprêmes jouent un rôle important étant donné qu'ils possèdent souvent des compétences en matière de gestion de la Cour suprême. Il appartient aux États membres d'organiser la procédure de nomination des juges et présidents à la Cour suprême de sorte à garantir leur indépendance et leur impartialité. À cet égard, le droit de l'UE impose aux États membres de veiller à ce qu'une fois nommés, les juges ne soient soumis à aucune pression et ne reçoivent pas d'instructions de la part du pouvoir de nomination dans l'exercice de leurs fonctions¹¹⁴. Il est aussi nécessaire de s'assurer que les conditions de fond et les modalités procédurales détaillées présidant à l'adoption des décisions de nomination soient telles qu'elles ne puissent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent¹¹⁵. L'intervention d'organes indépendants, comme les conseils de la justice, dans le contexte d'un processus de nomination des juges peut, en principe, être de nature à contribuer à une objectivisation de ce processus, à condition qu'un tel organe soit lui-même suffisamment indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et de l'autorité à laquelle elle doit donner un avis¹¹⁶.

Le graphique 56 présente les organes et autorités qui proposent des candidats à une nomination en tant que présidents de la Cour suprême et les autorités qui les nomment, ainsi que les autorités qui sont consultées (par exemple, les juges de la Cour suprême, les conseils de la justice).

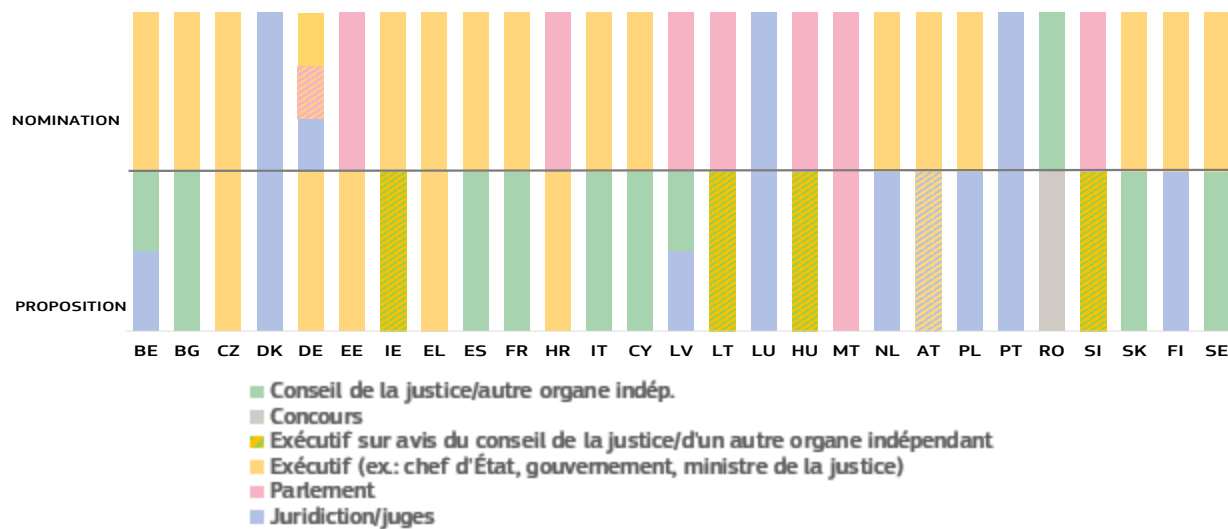
Graphique 56: nomination des présidents de la Cour suprême: autorités investies du pouvoir de proposition et de nomination (*) (source: réseau européen des conseils de la justice et réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE¹¹⁷)

¹¹⁴ Depuis 2019, la Cour de justice a rendu un certain nombre d'arrêts concernant les nominations de juges et les exigences du droit de l'UE à cet égard (voir l'arrêt du 20 avril 2021 dans l'affaire C-896/19, *Repubblika et Il-Prim Ministru*, point 56; arrêt du 2 mars 2021 dans l'affaire C-824/18, *AB*, point 122; arrêt du 19 novembre 2019 dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, *AK e.a.*, point 133).

¹¹⁵ Arrêt du 20 avril 2021 dans l'affaire C-896/19, *Repubblika et Il-Prim Ministru*, EU:C:2021:311, point 57; arrêt du 2 mars 2021, dans l'affaire C-824/18, *AB*, EU:C:2021:153, point 123. arrêt du 19 novembre 2019 dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, *AK e.a.*, points 134 et 135, EU:C:2019:982.

¹¹⁶ Arrêt du 20 avril 2021 dans l'affaire C-896/19, *Repubblika et Il-Prim Ministru*, point 66; arrêt du 2 mars 2021 dans l'affaire C-824/18, *AB*, points 66, 124 et 125; arrêt du 19 novembre 2019 dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, *AK e.a.*, points 137 et 138.

¹¹⁷ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres non dotés de conseils de la justice ou non membres du RECJ, les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.



(*) **BE**: proposition: conseil de la justice sur avis obligatoire de la Cour suprême; nomination: le chef de l'État (Roi). **BG**: les propositions préliminaires de candidats émanent d'au moins trois membres de la chambre des juges du conseil de la justice, du ministre de la justice et des assemblées plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême. L'assemblée plénière du conseil de la justice, à l'issue d'une procédure de sélection, envoie la proposition officielle de candidat au président de la République, qui nomme ensuite le président de la Cour suprême de cassation ou de la Cour administrative suprême. **CZ**: le président de la Cour suprême est nommé parmi les autres juges de la Cour suprême par le président de la République. Le président de la République nomme l'un des juges de la Cour administrative suprême en tant que président de la Cour administrative suprême, avec le contreseing du Premier ministre. **DK**: le président de la Cour suprême est élu par les autres juges de la Cour suprême. **IE**: proposition: le Conseil consultatif sur les nominations de juges sélectionne des candidats qui n'exercent pas déjà une fonction judiciaire et les recommande au gouvernement pour une nomination à une fonction judiciaires supérieures; nomination: le président sur avis du gouvernement. **AT**: proposition: le ministre de la justice, sur proposition d'une «commission du personnel» composée de juges; nomination: le président fédéral. **LU**: proposition et nomination: Cour supérieure de justice. **DE**: proposition: ministre de la justice; nomination: le gouvernement fédéral dans son ensemble, sur avis consultatif du Präsidialrat (le Conseil présidentiel de la Cour suprême, composé de son président et de juges élus par tous les juges de la cour, donne un avis motivé sur l'aptitude personnelle et professionnelle de chaque candidat) et avec le consentement obligatoire du Richterwahlausschuss [commission électorale des juges, constituée des ministres de la justice des 16 Länder et de 16 membres élus par le Parlement fédéral (Bundestag)]; nomination officielle par le président. La nomination en tant que président de la Cour suprême fédérale nécessite également l'élection en tant que juge de cette juridiction fédérale. À cet égard, il n'existe pas de modalités particulières pour l'élection d'un juge fédéral. **EE**: proposition: président de la République; nomination: le Parlement. **EL**: les présidents des trois plus hautes juridictions (Conseil d'État, Cour suprême, Cour des comptes) sont nommés selon la même procédure; proposition: le gouvernement, sur proposition du ministre de la justice et sur avis d'un organe parlementaire; nomination: le président de la République par décret présidentiel. **NL**: proposition: Cour suprême; nomination: gouvernement. **PL**: le président de la Cour suprême est nommé par le président de la République de Pologne, sur avis du premier président de la Cour suprême, pour un mandat de trois ans, parmi trois candidats sélectionnés par l'assemblée des juges d'une chambre de la Cour suprême. **PT**: le président de la Cour suprême est élu par les autres juges de la Cour suprême. **RO**: le président, les vice-présidents et les présidents des sections de la Haute Cour de justice et de cassation sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature (section des juges), à l'issue d'un entretien consistant à présenter le plan de gestion et à vérifier les compétences en matière de gestion et de communication. L'entretien se concentre essentiellement sur la capacité organisationnelle, la rapidité de la prise de décision, la résilience au stress, l'amélioration personnelle, la capacité d'analyse, de synthèse, de prévision, de stratégie et de planification à court, moyen et long terme, l'initiative, la capacité d'adaptation rapide et la capacité de mise en réseau et de communication et vérifie les connaissances spécifiques au rôle/poste pour lequel le candidat a présenté sa candidature. **CY**: le président procède à la nomination sur avis du conseil consultatif de la justice [loi n° 145 (I)/2022 sur l'administration de la justice]. **ES**: le président de la Cour suprême est nommé par le

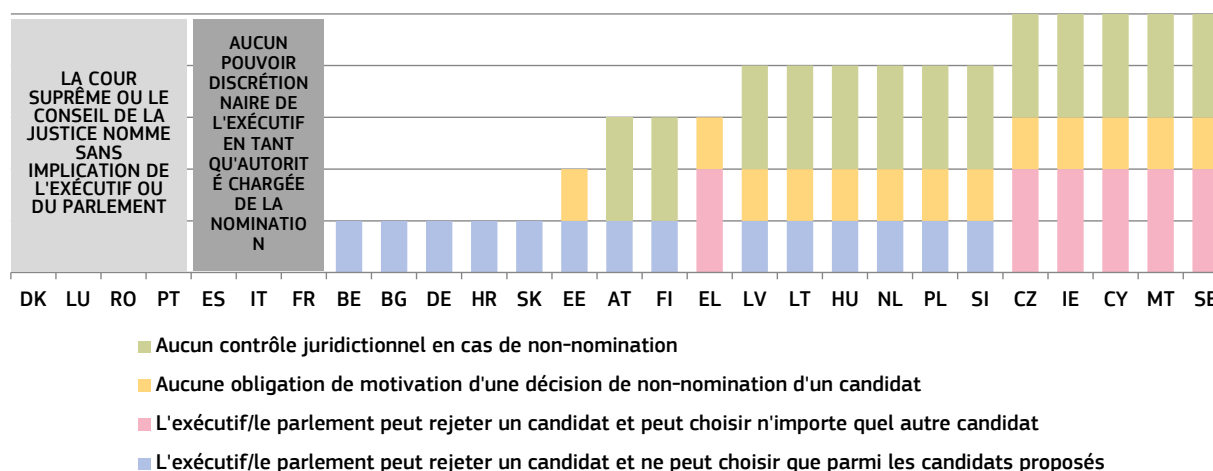
Roi par décret royal contresigné par le chef du gouvernement sur avis du conseil de la justice. Le candidat prête serment ou s'engage devant le Roi et prend ses fonctions devant l'assemblée plénière de la Haute Cour. Lorsqu'il est nommé, s'il a une carrière judiciaire, le président est mis en situation particulière de service (articles 351.a et 593 de la loi organique du pouvoir judiciaire). La durée de son mandat coïncide avec celle du Conseil qui l'a élu et il ne peut être réélu et nommé qu'une seule fois pour un nouveau mandat (article 587 de la loi organique du pouvoir judiciaire). **LT**: le graphique présente le processus de nomination au poste de président de la Cour suprême; proposition: le président de la République (les candidats sont sélectionnés par la commission de sélection); nomination: le Parlement. Le président de la Cour administrative suprême est nommé par le président de la République. **LV**: proposition: séance plénière de la Cour suprême, sur avis obligatoire du conseil de la justice; nomination: le Parlement. **LU**: proposition et nomination: Cour supérieure de justice. La procédure changera à partir du 1er juillet 2023, date à laquelle le Conseil national de la justice entrera en fonction. **IT**: proposition: le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ou le Conseil de présidence de la justice administrative (CPGA); nomination: le président de la République. **FR**: proposition: Conseil supérieur de la magistrature (CSM); nomination: le président de la République. Le Conseil lance un «appel à candidatures» et tous les juges peuvent proposer leur candidature. Le président de la cour administrative suprême (Conseil d'État) est nommé par le président de la République. **HR**: proposition: le président de la République après réception de la liste des candidats admissibles qui ont posé leur candidature. L'assemblée générale de la Cour suprême et la commission parlementaire compétente donnent leur avis sur les candidats avant ou après la proposition formulée par le président. Comme l'a précisé la Cour constitutionnelle (U-I-1039/2021), ces avis, qui doivent être rendus à l'égard de tous les candidats, ne sont pas contraignants pour le président de la République. Nomination: le Parlement. **HU**: proposition: le président de la République sur la base d'une liste de candidats idoines établie par l'OBT (le conseil national de la justice). La commission parlementaire de la justice auditionne le candidat; nomination: le Parlement élit le candidat à la majorité des deux tiers des voix pour neuf ans. La réélection est exclue. **MT**: le président de la Cour suprême est nommé par le président agissant sur la base d'une décision du Parlement approuvée par au moins les deux tiers de tous les députés. **SI**: proposition: le ministre de la justice sur avis du conseil de la justice. Le conseil de la justice auditionne les candidats qui ont présenté leur candidature et demande l'avis des membres de la Cour suprême réunis en séance plénière. Le ministre de la justice peut également être présent lors de l'audition et a le droit de poser des questions; nomination: le Parlement. **SK**: proposition: le conseil de la justice; nomination: le président. **FI**: proposition: Cour suprême; nomination: le président de la République. **SE**: proposition: le conseil de proposition des juges; nomination: le gouvernement.

Le graphique 57 présente la compétence du pouvoir exécutif et du parlement en matière de nomination des candidats au poste de présidents de la Cour suprême sur proposition des autorités compétentes (par exemple, le conseil de la justice ou la Cour suprême). La hauteur de la colonne dépend de la possibilité pour l'exécutif ou le parlement de rejeter un candidat au poste de président à la Cour suprême, du fait qu'il peut choisir uniquement parmi les candidats proposés, ou du fait qu'il peut choisir et nommer tout autre candidat, même s'il n'est pas proposé par l'autorité compétente. Si un candidat n'est pas nommé, une garantie importante réside dans l'obligation de motiver la décision¹¹⁸ et dans la possibilité d'un contrôle juridictionnel de la décision¹¹⁹. Ce graphique est une présentation factuelle du système juridique et ne fournit pas d'évaluation qualitative de l'efficacité des garanties. Par exemple, dans 13 États membres, le pouvoir exécutif ou le parlement a le pouvoir de rejeter un candidat au poste de président de la Cour suprême. Toutefois, ce pouvoir n'a jamais été exercé ou n'a pas été exercé au cours des cinq dernières années (2018-2022) (en BE, BG, DE, EE, LV, LU, MT, NL, AT, PL, SK, FI et SE), ou il a été exercé dans des cas isolés (en EL, HR, SI et LT).

¹¹⁸ Arrêt du 20 avril 2021 dans l'affaire C-896/19, *Repubblika et Il-Prim Ministru*, point 71.

¹¹⁹ Arrêt du 19 novembre 2019 dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, *AK e.a.*, point 145.

Graphique 57: nomination des présidents de la Cour suprême: compétences de l'exécutif et du parlement (*) (source: réseau européen des conseils de la justice et réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE¹²⁰)



(*) **BG**: le président de la République dispose d'un droit de veto à l'égard du candidat proposé. L'assemblée plénière du conseil de la justice doit alors voter à nouveau pour l'un des candidats qui lui ont été proposés. Si l'assemblée plénière réélit le même candidat, le président est tenu de le nommer. **IE**: ce graphique illustre la compétence du gouvernement. En vertu de l'article 13.9 de la Constitution (c'est-à-dire une exigence constitutionnelle plutôt qu'une pratique), le pouvoir de nomination du président ne peut être exercé que sur avis du gouvernement. Lorsque le gouvernement propose au président une candidature au poste de président de la Cour suprême, il doit d'abord examiner les qualifications et l'adéquation des candidats qui occupent déjà la fonction de juges. **EL**: Cour suprême (chargée des affaires civiles et commerciales) et Conseil d'État (traitant des affaires administratives): sélection parmi les vice-présidents de la Cour suprême et les juges de la Cour suprême (comptant au moins quatre ans en fonction à ce poste) ou sélection parmi les membres du Conseil d'État (vice-présidents et conseillers). Pour le poste de président de la Cour suprême et du Conseil d'État: pouvoir discrétionnaire complet du gouvernement (cabinet). Aucune motivation n'est requise. Pour les postes de président et de vice-présidents de la Cour suprême, un recours/réexamen au titre de la loi n'est pas autorisé. Pour le poste de vice-président ou de président du Conseil d'État, le contrôle juridictionnel est très limité. **ES**: le chef de l'État (le Roi), qui en tant qu'autorité de nomination, doit impérativement suivre la proposition du conseil de la justice concernant les nominations et les promotions de juges. Le Roi n'a donc aucun pouvoir discrétionnaire ni aucune obligation de motivation. La décision du Roi, qui prend la forme d'un arrêté royal, est publiée au journal officiel et ne peut être contestée en tant que telle. C'est la décision antérieure du Conseil quant au candidat proposé en vue d'une nomination ou d'une promotion qui peut faire l'objet d'un recours, d'abord par voie administrative (décidée par l'assemblée plénière du Conseil) puis par voie judiciaire devant la section administrative de la Cour suprême. **IT**: sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ou du Conseil de présidence de la justice administrative (CPGA), qui est dans la pratique une proposition contraignante, le président de la République publie un décret sur la nomination du président de la Cour suprême ou du président du Conseil d'État, mais il ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard. **CY**: le président de la République, lorsqu'il nomme le président de la Cour suprême, n'a aucune obligation constitutionnelle ou légale de suivre l'avis qui lui est soumis, mais, en règle générale, il le suit. À ce jour, c'est le membre le plus âgé de la Cour suprême qui est nommé président de la Cour suprême. **MT**: l'autorité présentée est le parlement. le président de la Cour suprême est nommé par le président agissant sur la base d'une décision du Parlement approuvée par au moins les deux tiers de tous les députés. **NL**: proposition: Cour suprême; nomination: le gouvernement sur proposition du ministre de la justice. **AT**: le président fédéral peut rejeter le candidat proposé par le ministre de la justice, mais il ne peut nommer une personne qui n'a pas été proposée. **LT**: le candidat ne peut demander un contrôle juridictionnel spécial de la procédure de sélection devant la Cour suprême que sur une base procédurale et sur l'avis de la commission de sélection (cet avis

¹²⁰ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres non dotés de conseils de la justice ou non membres du RECJ, les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.

n'est pas contraignant pour le président de la République). LU: il n'existe pas de texte contraignant à ce sujet, mais jusqu'à présent, l'autorité de nomination n'a jamais refusé la nomination d'un candidat proposé par la Cour. HR: dans une décision du 23 mars 2021 (U-I-1039/2021), la Cour constitutionnelle a précisé que le président de la République ne peut choisir que parmi les candidats qui ont présenté leur candidature; toutefois, le président peut également décider de ne proposer aucun des candidats qui ont posé leur candidature et en informer le Parlement. Un candidat non retenu peut demander le réexamen de la décision du Parlement devant la Cour constitutionnelle. PL: le président de la République n'est pas tenu par la loi de motiver la non-nomination du président de la Cour suprême. Un candidat au poste de président de la Cour suprême et un candidat au poste de président d'une chambre de la Cour suprême ne peuvent pas faire appel. Le président de la République ne peut refuser de nommer le premier président de la Cour suprême ou un président d'une chambre parmi les candidats sélectionnés par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême. SI: ni le ministre de la justice ni le Parlement ne sont tenus de motiver leur décision de ne pas proposer/nommer le candidat. Le conseil de la justice n'est pas tenu de motiver son avis sur les candidats. Il n'y a pas de contrôle juridictionnel des décisions ou des avis dans le cadre de la procédure. SK: bien que cela ne se soit jamais produit, si un candidat au poste de président de la Cour suprême n'est pas nommé, l'autorité investie du pouvoir de nomination/l'organe de nomination serait tenu de lui fournir les motifs de sa décision. La possibilité d'un recours devant la Cour administrative suprême est prévue. FI: le président motive la décision, bien que cela ne soit pas mentionné dans la loi. SE: le gouvernement peut décider de ne pas nommer un candidat au poste de président de la Cour suprême et peut choisir n'importe quel autre candidat, même si l'autorité chargée de formuler les propositions n'a pas soumis son nom. Toutefois, la candidature du candidat retenu doit avoir été examinée par le comité de proposition des juges.

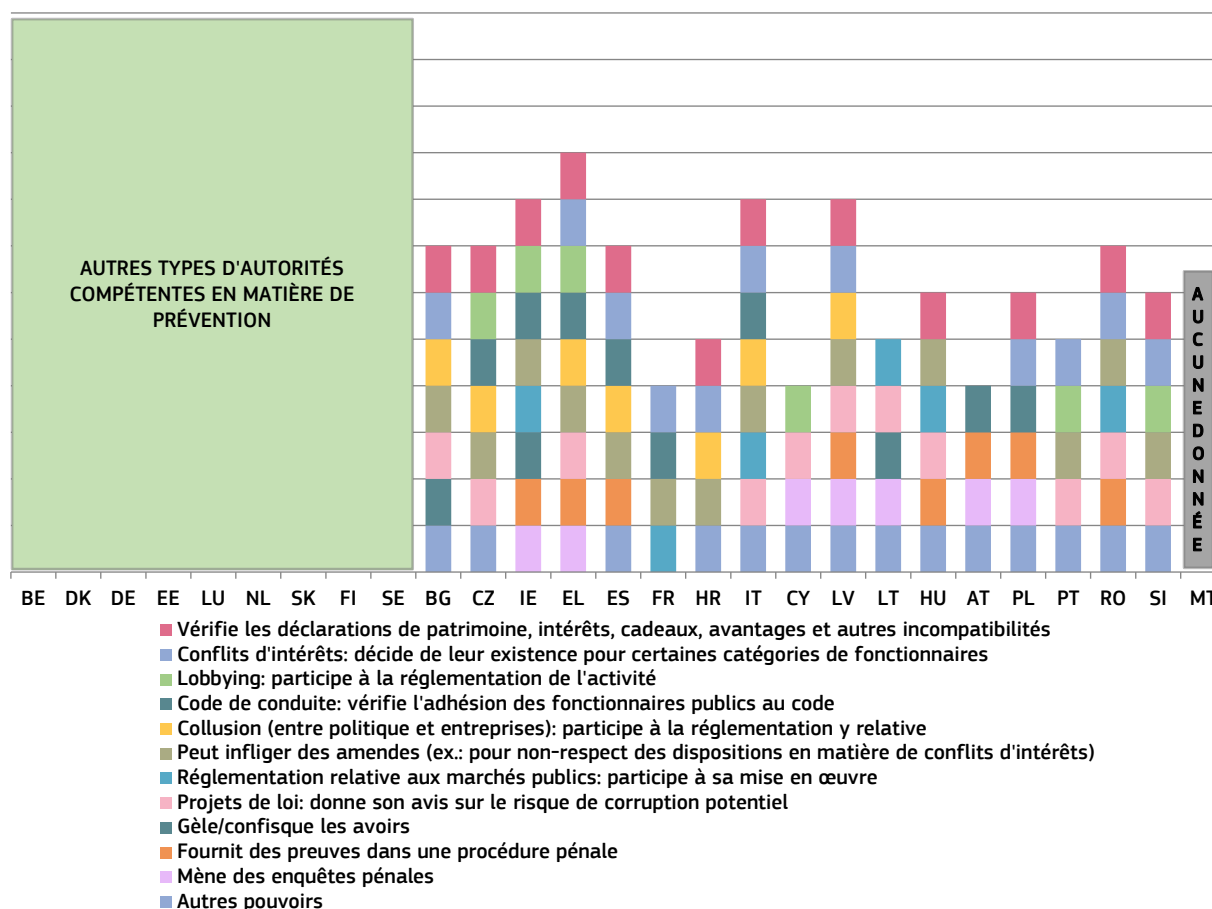
– Lutte contre la corruption –

La corruption est un phénomène aux multiples facettes, présent à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Elle a des effets négatifs sur la prospérité et la croissance économique, la cohésion sociale et le développement durable. Les cadres nationaux de lutte contre la corruption sont contrôlés par la Commission par le biais du rapport sur l'état de droit, du Semestre européen et des plans pour la reprise et la résilience. Le 3 mai 2023, la Commission a présenté une communication sur la lutte contre la corruption et une proposition de directive relative à la lutte contre la corruption par le droit pénal¹²¹. Pour la première fois, le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE présente des données sur les organismes spécialisés dans la prévention de la corruption; il donne un aperçu des types de pouvoirs détenus par ces organes (graphique 58) et des règles de nomination des organes (graphique 59). La plupart des États membres ont un ou plusieurs organes qui agissent dans la prévention de la corruption. Neuf États membres n'ont pas déclaré l'existence d'un organisme de prévention spécialisé, mais d'autorités qui, en plus de leurs autres tâches, sont également chargées de la prévention de la corruption. Outre les pouvoirs des organismes spécialisés présentés dans le graphique, d'autres autorités nationales (peuvent avoir) ont d'autres pouvoirs dans le domaine de la prévention de la corruption.

Graphique 58: pouvoirs des organismes spécialisés dans la prévention de la corruption (*)
(source: Commission européenne en collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption¹²²)

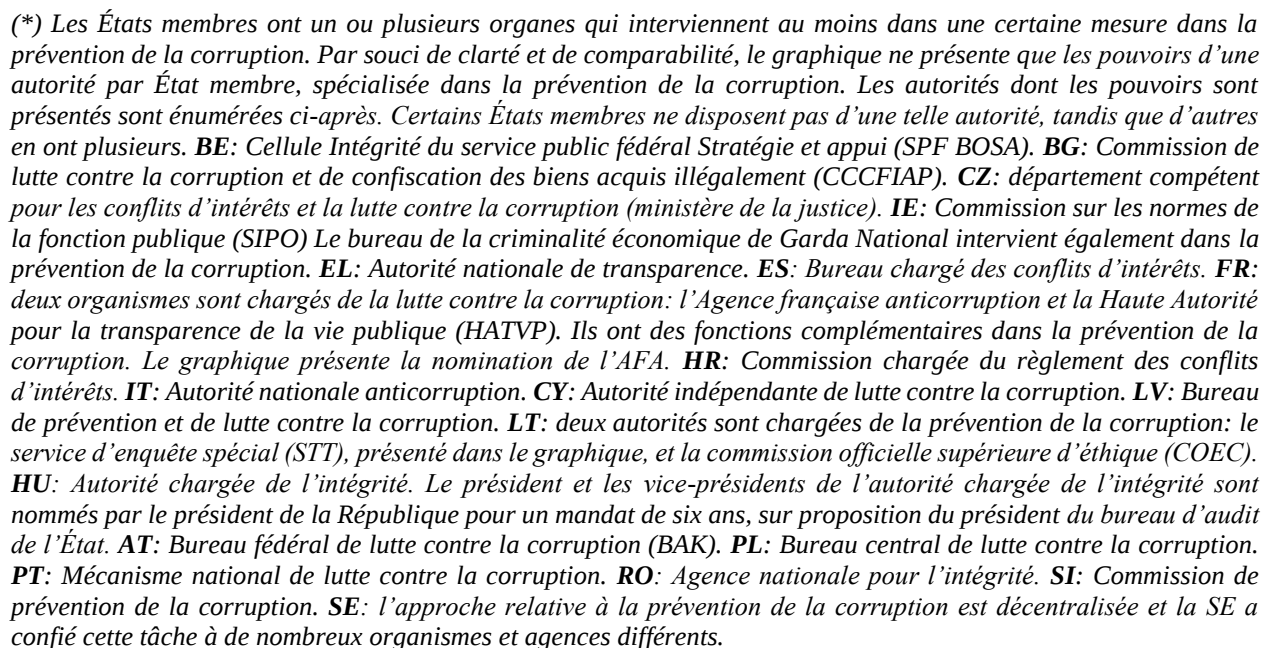
¹²¹ Proposition de directive relative à la lutte contre la corruption, [COM (2023) 234] et communication conjointe sur la lutte corruption [JOIN(2023) 12 final].

¹²² Données collectées au moyen d'un questionnaire élaboré par la Commission en étroite collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption.



(*) Les États membres ont un ou plusieurs organes qui interviennent au moins dans une certaine mesure dans la prévention de la corruption. Par souci de clarté et de comparabilité, le graphique ne présente que les pouvoirs d'une autorité par État membre, spécialisée dans la prévention de la corruption. Les autorités dont les pouvoirs sont présentés sont énumérées ci-après. Certains États membres ne disposent pas d'une telle autorité, tandis que d'autres en ont plusieurs, dotés de compétences différentes. **BE**: Cellule Intégrité du service public fédéral Stratégie et appui (SPF BOSA). **BG**: Commission de lutte contre la corruption et de confiscation des biens acquis illégalement (CCCCIAP). **CZ**: département compétent pour les conflits d'intérêts et la lutte contre la corruption (ministère de la justice). **IE**: Commission sur les normes de la fonction publique (SIPO). Le bureau de la criminalité économique de Garda National intervient également dans la prévention de la corruption. **EL**: Autorité nationale de transparence. **ES**: Bureau des conflits d'intérêts. **FR**: deux organismes sont chargés de la lutte contre la corruption: l'Agence française anticorruption (AFA) et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ils ont des fonctions complémentaires dans la prévention de la corruption. Le graphique présente les pouvoirs de l'AFA. **HR**: Commission chargée du règlement des conflits d'intérêts. **IT**: Autorité nationale anticorruption. **CY**: Autorité indépendante de lutte contre la corruption. **LV**: Bureau de prévention et de lutte contre la corruption. **LT**: deux autorités sont chargées de la prévention de la corruption: le service d'enquête spécial (STT), présenté dans le graphique, et la commission officielle supérieure d'éthique (COEC). **HU**: Autorité chargée de l'intégrité. La compétence relative à la vérification des déclarations patrimoniales des fonctionnaires politiques de haut niveau a été transférée à l'autorité chargée de l'intégrité en 2022. La procédure prévue par le règlement sur la conditionnalité et le plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie comportent, en outre, des réformes visant à étendre les pouvoirs de l'autorité chargée de l'intégrité afin qu'elle puisse directement vérifier les déclarations patrimoniales publiquement accessibles de tous les fonctionnaires auxquels un risque élevé est associé, et, pour toutes les déclarations patrimoniales qui ne sont pas publiquement accessibles, demander aux organes compétents d'effectuer la vérification et obtenir les résultats de cette vérification. Deux autres autorités jouent un rôle en termes de prévention de la corruption: le service national de protection et le bureau de protection de la Constitution. **AT**: Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK). **PL**: Bureau central de lutte contre la corruption. **PT**: Mécanisme national de lutte contre la corruption. **RO**: Agence nationale pour l'intégrité. **SI**: la Commission pour la prévention de la

Graphique 59: désignation des organismes spécialisés en matière de prévention de la corruption (*) (source: Commission européenne en collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption¹²³)



¹²³ Données collectées au moyen d'un questionnaire élaboré par la Commission en étroite collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption.

national est essentiel pour lutter efficacement contre la criminalité, y compris la criminalité économique et financière, telle que le blanchiment de capitaux et la corruption. Selon la jurisprudence de la Cour de justice ayant trait à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹²⁴, le parquet peut être considéré comme une «autorité judiciaire» d'un État membre aux fins de l'émission ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes sans être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la justice¹²⁵. L'organisation du ministère public national varie dans l'ensemble de l'Union et il n'existe pas de modèle uniforme pour tous les États membres. Toutefois, le Conseil de l'Europe a noté une tendance générale à un ministère public plus indépendant plutôt qu'à un ministère public subordonné ou lié à l'exécutif¹²⁶. D'après le Conseil consultatif de procureurs européens, un ministère public efficace et autonome déterminé à faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme dans l'administration de la justice est l'un des piliers d'un État démocratique¹²⁷.

¹²⁴ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

¹²⁵ Cour de justice, arrêt du 27 mai 2019, *OG et PI (parquet de Lübeck et Zwickau)*, affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, points 73, 74 et 88; arrêt du 27 mai 2019, C-509/18, EU:C:2019:457, point 52; voir également arrêts du 12 décembre 2019, *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Ministère public de Lyon et Tours)*, affaires jointes C-566/19 PPU et C-626/19, EU:C:2019:1077; *Openbaar Ministerie (parquet suédois)*, C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078, et *Openbaar Ministerie (parquet de Bruxelles)*, C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079; arrêt du 24 novembre 2020, *AZ*, C-510/19, EU:C:2020:953, point 54. Voir également arrêt du 10 novembre 2016, *Kovalkovas*, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, points 34 et 36; et arrêt du 10 novembre 2016, *Poltorak*, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 35, concernant le terme «judiciaire», «qui doit [...] être distingué, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, du pouvoir exécutif». Voir également avis n° 13 (2018) intitulé «Indépendance, responsabilité et éthique des procureurs», adopté par le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), recommandation n° xii.

¹²⁶ CDL-AD(2010)040-f, Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire: partie II – le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 85^e session plénière (Venise, 17-18 décembre 2010), paragraphe 26.

¹²⁷ En outre, dans une société démocratique, tant les juridictions que les autorités d'enquête doivent rester exemptes de toute pression politique. Le concept d'indépendance signifie que les procureurs sont exemptés de toute ingérence illégale dans l'exercice de leurs fonctions – de manière à garantir le plein respect et l'application de la loi, ainsi que l'adhésion au principe de l'état de droit – et ne sont soumis à aucune pression politique ou influence illicite. L'indépendance concerne non seulement le ministère public dans son ensemble, mais aussi ses organes spécifiques et chaque procureur considéré individuellement. Quel que soit le modèle de système judiciaire national ou la tradition juridique dans laquelle il s'inscrit, les normes européennes exigent que les États membres prennent toutes mesures utiles pour permettre aux membres du ministère public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut et d'organisation appropriées et sans ingérence injustifiée.

Voir avis n° 15 du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) (2020) sur le rôle des procureurs dans les situations d'urgence, notamment face à une pandémie; avis n° 16 (2021) sur les implications des décisions des tribunaux internationaux et des organes de traités concernant l'indépendance pratique des procureurs, paragraphe 13. Voir également recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système judiciaire pénal, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 (ci-après la «recommandation de 2000»), paragraphes 4, 11 et 13. avis n° 13(2018) intitulé «Indépendance, responsabilité et éthique des procureurs», adopté par le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), recommandations n° i et n° iii; Groupe d'États contre la corruption (GRECO), quatrième cycle d'évaluation «Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs», un grand nombre de recommandations demandent l'introduction de

La corruption est souvent une infraction complexe et les enquêtes et poursuites y relatives peuvent nécessiter une spécialisation. Ce fait est également admis dans la proposition de directive de la Commission relative à la lutte contre la corruption par le droit pénal et dans la convention des Nations unies contre la corruption¹²⁸. Le graphique 60 présente une cartographie des organes spécialisés dans les enquêtes et les poursuites en matière de corruption. Si tous les États membres autorisent les services policiers et judiciaires généraux à enquêter et à poursuivre certaines formes de corruption, tous, à l'exception de deux, ont également mis en place une forme de police spécialisée chargée d'enquêter sur des affaires de corruption spécifiques, par exemple lorsqu'elles sont plus graves, plus complexes ou concernent une certaine catégorie de suspects. En ce qui concerne les poursuites en matière de corruption, tous les États membres, à l'exception de sept, disposent de parquets spécialisés pour traiter ce type d'affaires.

Graphique 60: autorités impliquées dans les enquêtes et les poursuites en matière de corruption — vue d'ensemble (*) (source: Commission européenne en collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption¹²⁹)

État membre		BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE
Police	Enquête menée par les services de police ordinaires	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Enquête menée par des services de police spécialisés	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Parquet	Poursuites par le parquet général	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Poursuites par un parquet spécialisé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

(*) ES: deux autorités chargées de l'application de la loi sont spécialisées dans les enquêtes en matière de corruption, à savoir la police nationale: unité de la délinquance économique et fiscale (UDEF) - Cuerpo Nacional de Policía, Unidad Central de Delincuencia Económica y Fiscal (UDEF); et la Garde civile: unité opérationnelle centrale (UCO) - Guardia civil, Unidad Central Operativa (UCO). IT: aucun parquet n'est spécialisé uniquement dans les enquêtes et les poursuites en matière de corruption. Toutefois, certains d'entre eux disposent de groupes de travail spécialisés dans la criminalité contre l'administration publique, qui inclut également la corruption.

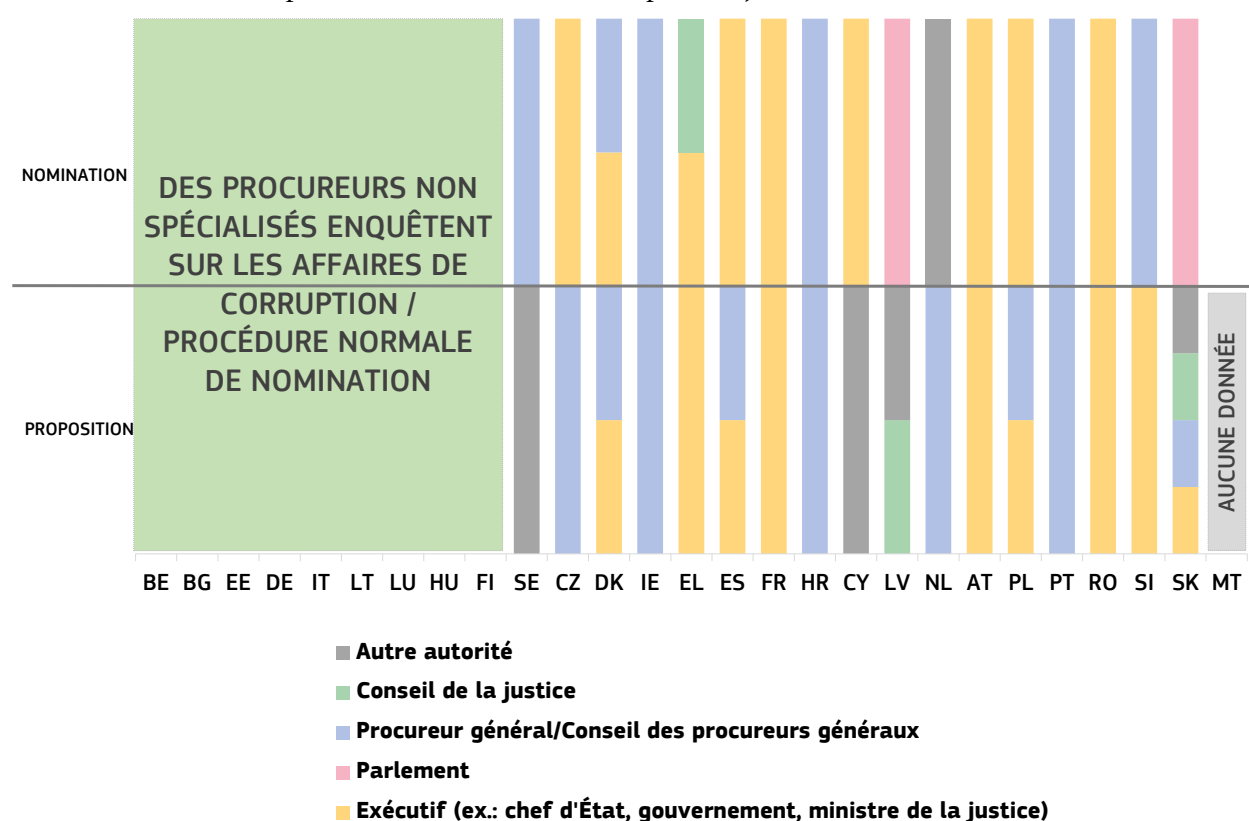
dispositions visant à protéger le parquet contre les influences et interférences indues dans les enquêtes sur les affaires pénales.

¹²⁸ Art. 36 de la convention des Nations unies contre la corruption: «Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence induue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches».

¹²⁹ Données collectées au moyen d'un questionnaire élaboré par la Commission en étroite collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption.

Le graphique 61 présente les procédures de nomination des responsables des parquets spécialisés dans la lutte contre la corruption (le cas échéant). Dans 12 États membres, il n'existe pas de parquet spécialisé ou, s'il y en a un, la nomination de son chef s'effectue selon la procédure normale de nomination des responsables des parquets.

Graphique 61: procédures de nomination des responsables des parquets spécialisés dans la lutte contre la corruption (*) (source: Commission européenne en collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption¹³⁰)



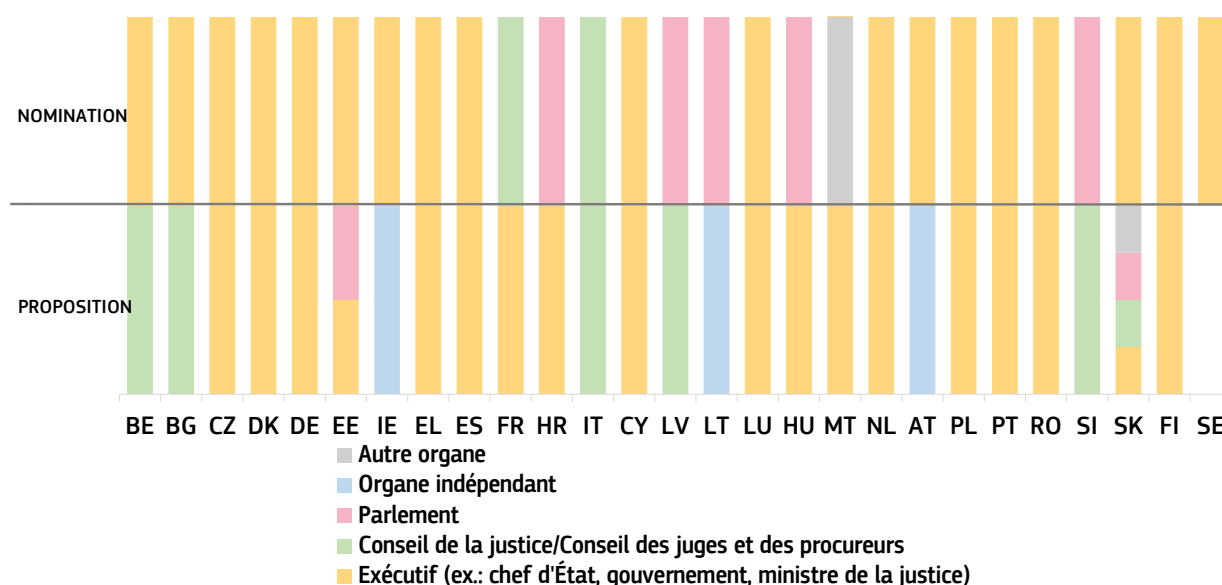
(*) Ce graphique ne concerne que les États membres qui disposent d'un parquet spécialisé dans la répression de la corruption, quel que soit son degré de spécialisation. Il présente des informations différentes de la cartographie du graphique précédent, qui donne une vue d'ensemble plus générale de la spécialisation. **CZ**: parquet supérieur. **DK**: unité nationale spéciale de lutte contre la criminalité. **IE**: unité de lutte contre la corruption, bureau de la criminalité économique de la Garda National. **EL**: parquet financier. **ES**: parquet spécial pour la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. **HR**: parquet général, bureau pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK). Le ministre de la justice et de l'administration publique et le conseil du parquet général de la République de Croatie donnent leur avis dans le cadre de la procédure de nomination. **FR**: Parquet national financier (PNF). **CY**: groupe de travail anticorruption relevant de la compétence du parquet général et composé d'agents spécialisés des institutions concernées. **LV**: divisions chargées de la coordination de la lutte contre la corruption du parquet général et du parquet chargé des enquêtes sur les infractions commises par des titulaires de fonctions publiques. **NL**: les ministères publics associés à l'équipe de lutte contre la corruption du parquet général travaillent en toute autonomie au niveau opérationnel et fonctionnel. Tous les procureurs sont nommés (et proposés) par le ministère public. Ils sont nommés par décret royal, mais il ne s'agit que d'une formalité (le Roi n'interfère pas dans la procédure

¹³⁰ Données collectées au moyen d'un questionnaire élaboré par la Commission en étroite collaboration avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption.

de sélection des procureurs). **AT**: parquet central pour la lutte contre la criminalité économique et la corruption (WKStA). **PL**: département de lutte contre la criminalité organisée et la corruption du parquet national. **PT**: ministère public — département central des enquêtes et des poursuites pénales (DCIAP). **RO**: direction nationale anticorruption. **SI**: parquet spécial de la République de Slovénie. **SK**: parquet spécial. **SE**: unité nationale anticorruption (NACU) (Riksenheten mot Korruption).

Le graphique 62 présente les organes et autorités qui proposent des candidats pour une nomination en tant que procureurs généraux, les autorités qui les nomment, ainsi que les autorités qui sont consultées.

Graphique 62: proposition et nomination du procureur général (*) (source: Commission européenne avec le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme¹³¹)



(*) **BG**: les propositions préliminaires de nomination sont présentées par au moins trois membres de la chambre des procureurs du conseil de la justice et par le ministre de la justice. L'assemblée plénière du conseil de la justice, à l'issue d'une procédure de sélection, envoie la proposition officielle indiquant le nom du candidat au président de la République, qui nomme ensuite le procureur général. Le président dispose d'un droit de veto à l'égard du candidat proposé. Dans un tel cas, l'assemblée plénière du conseil de la justice doit à nouveau désigner un candidat dans la liste des candidats qui lui ont été proposés. Si le même candidat est réélu, le président est tenu de le nommer. **CZ**: le ministre/ministère de la justice propose le procureur général et le gouvernement le nomme. **DK**: le ministre/ministère de la justice propose le procureur général et la commission de nomination du gouvernement le nomme. **DE**: le procureur général fédéral est nommé par le président de la République fédérale d'Allemagne sur proposition du ministre fédéral de la justice, subordonnée à l'approbation du Conseil fédéral. **EE**: le gouvernement de la République nomme le procureur général sur proposition du ministre compétent après examen de l'avis de la commission des affaires juridiques du Riigikogu. **IE**: un comité composé du président de la Cour suprême, du président du Conseil du barreau, du président de la Law Society, du secrétaire général du gouvernement et du directeur général du cabinet du procureur général sélectionne les candidats à la nomination à la suite d'un concours général et d'un entretien. **EL**: le ministre/ministère de la justice propose le procureur général et le conseil de la justice le nomme, suivi d'un décret présidentiel. **FR**: proposition de nomination: le ministre de la justice statue sur avis préalable non contraignant du conseil de la justice. **HR**: proposition: le gouvernement; nomination: le Parlement sur avis de la commission

¹³¹ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé qui a été élaboré par la Commission en étroite coopération avec le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

parlementaire compétente. **IT**: décision de nomination: sur proposition du conseil, le ministre de la justice émet un décret ministériel. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation qui lui aurait permis de ne pas nommer le candidat proposé. **CY**: le chef de l'État propose et nomme le procureur général. **LV**: proposition de nomination: le conseil de la justice; décision de nomination: le Parlement. **LT**: proposition de nomination: Commission de sélection des procureurs [composée de deux procureurs nommés par le Conseil collégial, de deux procureurs nommés par le procureur général et de trois autres membres qui sont nommés respectivement par le président de la République, par le président du Parlement (Seimas) et par le premier ministre]. **LU**: le ministre/ministère de la justice propose le procureur général et le grand-duc le nomme. La procédure changera à partir du 1er juillet 2023, date à laquelle le Conseil national de la justice entrera en fonction. **NL**: la décision de nomination est prise par décret royal (avec obligation de suivre la proposition de nomination au poste de procureur). La décision de révocation est prise par décret royal. **AT**: proposition de nomination: l'organe indépendant du personnel; décision de nomination: le président fédéral délègue la décision au ministre de la justice. **PL**: le ministre de la justice est également le procureur général. Il est nommé et révoqué par le président de la République de Pologne sur proposition du Premier ministre. **RO**: le ministre/ministère de la justice propose le procureur général et le chef d'État le nomme. **SI**: proposition: le Conseil des procureurs; nomination: le Parlement, sur avis du gouvernement. **SK**: une proposition d'élection du candidat au poste de procureur général peut être soumise au Conseil national par un membre du Parlement, le ministre de la justice, le défenseur public des droits, le Conseil des procureurs de la République slovaque, l'organisation professionnelle des avocats, la faculté de droit d'une université établie en République slovaque et l'Institut des affaires de l'État et de droit de l'Académie slovaque des sciences. **SE**: il n'y a pas d'autorité chargée de formuler une proposition.

— Juridictions constitutionnelles —

La justice constitutionnelle est un élément essentiel de l'équilibre des pouvoirs dans une démocratie constitutionnelle. Les cours constitutionnelles jouent un rôle crucial dans l'application effective du droit de l'Union, en garantissant l'intégrité de l'ordre juridique de l'Union et en déterminant les principes fondamentaux qui constituent l'État de droit. Dès 1970, la Cour de justice a reconnu que les traditions constitutionnelles communes aux États membres constituent la base de la protection européenne des droits fondamentaux¹³². Plus récemment, la Cour de justice a souligné que les principes de l'État de droit, tels que développés sur le fondement des traités de l'Union dans la jurisprudence de la Cour, trouvent leur source dans des valeurs communes reconnues et appliquées également par les États membres dans leurs propres ordres juridiques¹³³.

L'organisation de la justice, y compris l'institution, la composition et le fonctionnement d'une cour constitutionnelle, relève de la compétence des États membres¹³⁴. En outre, les cours constitutionnelles, lorsqu'elles existent, peuvent ou non faire partie du pouvoir judiciaire. Toutefois, ainsi que la Cour l'a relevé, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et, en particulier, les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée¹³⁵. La Commission de Venise a également noté qu'il n'existe pas d'obligation générale d'établir une cour constitutionnelle¹³⁶. Le graphique 63 présente un premier aperçu des différentes solutions adoptées dans les États membres pour garantir la protection des droits constitutionnels en instance suprême.

¹³² CJUE, arrêt du 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, C-11/70, EU:C:1970:114.

¹³³ CJUE, arrêts du 16 février 2022, *Hongrie/Parlement et Conseil*, C-156/21, EU:C:2022:97, point 237; et du 16 février 2022, *Pologne/Parlement et Conseil*, C-157/21, EU:C:2022:98, point 291.

¹³⁴ CJUE, arrêt du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU:C:2021:31.

¹³⁵ CJUE, arrêt du 22 février 2022, *RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle)*, C-430/21, EU:C:2022:99, point 38.

¹³⁶ Commission de Venise, Compilation des avis, rapports et études de la Commission de Venise sur la justice constitutionnelle, p. 6.

Graphique 63: instance suprême exerçant la compétence constitutionnelle (*) (source: Commission européenne)

État membre	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL ¹	PT	RO	SI	SK	FI	SE
Cour constitutionnelle	●	●	●		●				●		●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
Cour suprême				●		●	●	●					●						●							●	●
Cour administrative suprême								●																		●	●
Conseil constitutionnel										●																	

¹ Le 15 février 2023, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre la Pologne en raison de violations du droit de l'Union par le Tribunal constitutionnel polonais et la jurisprudence de celui-ci. La Commission considère notamment que le Tribunal constitutionnel ne satisfait plus aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi en raison des irrégularités constatées dans les procédures de nomination de juges à des postes déjà occupés et dans la procédure de sélection de son président actuel.

(*) Aux fins du présent tableau, les juridictions prises en compte sont les suivantes: **BE**: Cour constitutionnelle de Belgique. **BG**: Конституционен съд на Република България (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie). **CZ**: Ústavní soud (Cour constitutionnelle de Tchéquie). **DK**: Højesteret (Cour suprême du Danemark). **DE**: Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale). Toutes les juridictions sont compétentes pour contrôler la constitutionnalité de la législation. Le contrôle consiste à déterminer si un acte est adopté conformément à la procédure prévue par la Constitution et le règlement du Parlement et si le contenu de l'acte est conforme à la Constitution. **EE**: Riigihokkus (chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême et de la Cour suprême en formation plénière). **IE**: Cúirt Uachtarach na hÉireann (Cour suprême d'Irlande). **EL**: Areios Pagos (Cour suprême) et Symvoulío Tis Epikrateias (Conseil d'État). Il n'existe pas de cour constitutionnelle. Chaque juge a le pouvoir de contrôler la constitutionnalité de la loi (article 87, paragraphe 2, de la Constitution: «les juges ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois; en aucun cas ils ne sont tenus de se conformer aux dispositions adoptées en violation de la Constitution»). **ES**: Tribunal Constitucional de España (Cour constitutionnelle d'Espagne). **FR**: Conseil constitutionnel. **HR**: Ustavni sud Republike Hrvatske (Cour constitutionnelle de la République de Croatie). **IT**: Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle). **CY**: Ανώτατο Δικαστήριο (Cour suprême de la République de Chypre). **LV**: Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle de la République de Lettonie). **LT**: Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle de la République de Lituanie). **LU**: Cour constitutionnelle de Luxembourg. **HU**: Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle de Hongrie). Toutes les juridictions peuvent exercer une forme décentralisée de contrôle «constitutionnel» à l'égard des traités directement applicables. **MT**: Cour constitutionnelle. **NL**: Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas). La Cour suprême des Pays-Bas agit en tant que cour de cassation dans les affaires civiles, pénales et fiscales. **AT**: Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle d'Autriche). **PL**: Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle de Pologne). **PT**: Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle). **RO**: Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle de Roumanie). **SI**: Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour constitutionnelle de la République de Slovénie). **SK**: Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque). **FI**: Korkein oikeus ja Korkein hallinto-oikeus (Cour suprême et Cour administrative suprême de Finlande). Il n'y a pas de Cour constitutionnelle en FI. Toutes les juridictions peuvent procéder à des contrôles de constitutionnalité ex post dans des affaires concrètes, la Cour suprême et la Cour administrative suprême étant les plus hautes instances de chaque branche du pouvoir judiciaire. **SE**: Högsta Domstolen Högsta och Förvaltningsdomstolen (Cour suprême et Cour administrative suprême de Suède). Toutes les juridictions peuvent contrôler la compatibilité des lois avec la Constitution ou avec des lois supérieures lorsqu'elles statuent sur des affaires concrètes et doivent ignorer toute disposition incompatible.

Les compétences attribuées à ces juridictions constitutionnelles varient également et il n'existe pas de normes européennes applicables à cet égard. La pratique montre que le rôle principal des cours constitutionnelles chargées d'examiner la législation et les normes s'accompagne, dans certains États membres, d'un rôle de révision des projets de loi¹³⁷. Dans certains cas, la législation nationale permet également aux personnes physiques et morales d'introduire un recours devant les juridictions constitutionnelles. Ce droit peut être limité aux cas d'inconstitutionnalité présumée de la législation d'application générale, tandis que dans d'autres cas, il peut également couvrir le droit de contester des actes individuels. Le graphique 64 présente une vue d'ensemble des différentes compétences exercées par les juridictions constitutionnelles suprêmes des États membres et se concentre sur un ensemble sélectionné de compétences généralement attribuées à ces juridictions.

Graphique 64: compétences sélectionnées de l'instance suprême exerçant la compétence constitutionnelle (*) (source: Commission européenne)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL ¹	PT	RO	SI	SK	FI	SE
Contrôle constitutionnel des projets de loi						●	●		●	●							●				●	●	●	●		●	
Contrôle constitutionnel des lois et autres normes d'application générale	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Recours constitutionnel par des personnes (physiques ou morales) contestant une norme d'application générale appliquée dans une affaire spécifique	●		●		●		●		●	●	●			●	●		●	●		●	●		●	●			
Recours constitutionnel par des personnes (physiques ou morales) contestant un acte individuel d'une autorité publique (y compris une décision de justice) qui affecte directement leurs droits			●		●		●		●					●			●	●		●					●		

¹ Le 15 février 2023, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre la Pologne en raison de violations du droit de l'Union par le Tribunal constitutionnel polonais et la jurisprudence de celui-ci. La Commission considère notamment que le Tribunal constitutionnel ne satisfait plus aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi en raison des irrégularités constatées dans les procédures de nomination de juges à des postes déjà occupés et dans la procédure de sélection de son président actuel.

(*) **CZ**: le contrôle *ex ante* par la Cour constitutionnelle n'intervient que lors de l'appréciation de la conformité d'un traité international avec la Constitution et les lois constitutionnelles. Un particulier ne peut contester une loi générale devant la Cour constitutionnelle que dans des circonstances limitées. **DK**: toutes les juridictions peuvent contrôler la constitutionnalité de la législation. Le contrôle consiste à déterminer si un acte est adopté conformément à la procédure prévue par la Constitution et le règlement du Parlement et si le contenu de l'acte est conforme à la Constitution. **IE**: l'article 26 de la Constitution prévoit que le président de la République d'Irlande peut saisir la Cour suprême d'un projet de loi pour avis sur sa validité constitutionnelle. **EL**: il n'existe pas de cour constitutionnelle. Chaque juge a le droit et le devoir de contrôler la constitutionnalité des lois (contrôle constitutionnel décentralisé). Une juridiction ne peut que déclarer que la loi examinée est «inapplicable» au cas d'espèce. **ES**: la Cour constitutionnelle peut exercer des recours préliminaires d'inconstitutionnalité en ce qui concerne les propositions de réforme des statuts d'autonomie. **IT**: chaque juge ordinaire et administratif peut soulever une question de validité constitutionnelle des normes qu'il doit appliquer à l'affaire dont il est saisi. Les gouvernements nationaux et

¹³⁷ Commission de Venise, CDL-AD(2011)001 Hongrie — Avis sur trois questions juridiques soulevées dans le processus de rédaction de la nouvelle Constitution, point 37.

régionaux peuvent directement saisir la Cour des questions de constitutionnalité, s'ils estiment que leurs compétences garanties par la Constitution ont été violées. LU: un contrôle de constitutionnalité peut être entrepris lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi avec la Constitution devant les tribunaux ordinaires ou administratifs. CY: Chypre disposera d'une cour constitutionnelle (Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο) à partir de juillet 2023. La législation prévoit un système de saisine de la Cour constitutionnelle par les juridictions ordinaires pour les questions relatives à la constitutionnalité d'une loi. La Cour constitutionnelle ne peut pas examiner les plaintes individuelles. HU: le contrôle ex ante des projets de loi peut être demandé par le Parlement ou par le président de la République. Le contrôle ex post des lois peut être demandé par le gouvernement, un quart des députés, le commissaire aux droits fondamentaux (médiateur), le président de la Kúria (Cour suprême) et le procureur général. NL: Les juridictions ordinaires peuvent procéder à une forme décentralisée de contrôle «constitutionnel» en l'absence d'une juridiction constitutionnelle centralisée. Si les lois du Parlement ne peuvent pas être examinées au regard de la Constitution, leur examen est possible au regard des traités directement applicables. La division consultative du Conseil d'État formule des avis indépendants sur les projets de loi, y compris au regard de leur compatibilité avec la Constitution. PT: le contrôle ex post comprend un contrôle constitutionnel de l'absence d'adoption des mesures législatives nécessaires à l'application des normes constitutionnelles. SI: sur proposition du président de la République, du gouvernement ou d'un tiers des membres de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle émet un avis sur la conformité d'un traité international avec la Constitution, au cours du processus de ratification du traité. L'Assemblée nationale est liée par l'avis de la Cour constitutionnelle.

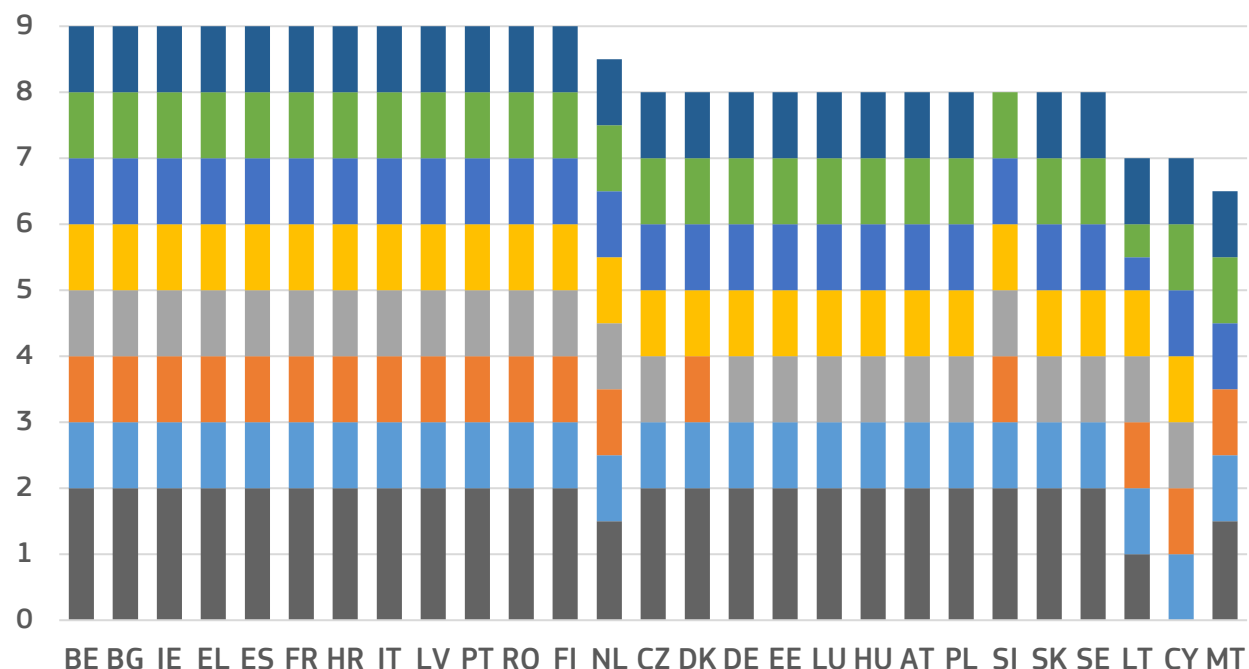
– Indépendance des barreaux et des avocats dans l'UE –

Les avocats et leurs associations professionnelles jouent un rôle fondamental dans la protection des droits fondamentaux et le renforcement de l'état de droit¹³⁸. Un système équitable d'administration de la justice exige que les avocats soient libres de poursuivre leurs activités de conseil et de représentation de leurs clients. L'appartenance des avocats à une profession libérale et l'autorité qui en découle contribuent au maintien de l'indépendance, et les associations de barreau jouent un rôle important pour garantir l'indépendance des avocats. Les normes européennes imposent, entre autres, la liberté d'exercice de la profession d'avocat et l'indépendance des barreaux. Elles posent également les principes fondamentaux des procédures disciplinaires à l'encontre des avocats¹³⁹.

¹³⁸ «Les avocats jouent un rôle important dans la protection de l'État de droit et de l'indépendance de la justice, dans le respect de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux», «Accès à l'avocat et État de droit», papier de discussion de la Présidence pour la réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 3 et 4 mars 2022: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6319-2022-INIT/fr/pdf>.

¹³⁹ Recommandation n° R(2000)21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Graphique 65: indépendance des barreaux et des avocats, 2022 (*) (source: Commission européenne avec le CCBE¹⁴⁰)



- Les mesures disciplinaires à l'encontre des avocats sont soumises à un contrôle juridictionnel
- L'organe qui prend les décisions sur les mesures disciplinaires est indépendant
- L'organe qui engage la procédure disciplinaire est indépendant
- Les décisions relatives à l'accès à la profession sont soumises à un contrôle juridictionnel
- L'organisme qui donne l'autorisation d'accès à la profession est indépendant
- Pas de rôle de supervision du pouvoir exécutif
- Indépendance du barreau par rapport au pouvoir exécutif
- Garanties de la confidentialité de la relation avocat-client

(*) Sur la base des résultats de l'enquête, les États membres peuvent obtenir un maximum de 9 points. L'enquête a été menée au début 2023. Pour la question relative aux garanties de confidentialité de la relation avocat/client, 0,5 point a été accordé pour chacun des scénarios entièrement couverts (perquisition et saisie des données électroniques détenues par l'avocat, perquisition des locaux de l'avocat, interception de la communication avocat/client, surveillance de l'avocat ou de ses locaux, contrôle fiscal du cabinet d'avocats et autres contrôles administratifs). Pour tous les autres critères entièrement remplis, 1 point a été attribué. Aucun point n'a été attribué si le critère n'était pas rempli. **MT**: réponses de 2020, adaptées à la nouvelle méthodologie. **EE**: le ministère de la justice détient de larges pouvoirs de contrôle pour ce qui est de l'organisation du régime d'aide juridictionnelle. **LT**: conformément à la loi sur le barreau, des mesures disciplinaires à l'encontre des avocats peuvent être décidées par le conseil du barreau. Toutefois, elle prévoit également que le ministre de la justice dispose aussi de ce droit. Si le ministre de la justice décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat, le barreau n'a pas son mot à dire dans la procédure et l'affaire est directement portée devant le conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé de cinq avocats, membres du barreau. Trois d'entre eux sont élus par l'assemblée générale du barreau, tandis que les deux autres sont nommés par le ministre de la justice. **PL**: le ministère de la justice exerce un rôle de contrôle vis-à-vis du barreau, organisant les examens du barreau et contrôlant le système des frais juridiques minimum. **SI**: les procédures disciplinaires sont menées exclusivement au sein du barreau lui-même. Un recours est possible contre la décision du comité disciplinaire de première instance et est examiné par le comité disciplinaire de deuxième instance. Les décisions du comité disciplinaire de deuxième instance ne sont pas susceptibles de recours. L'article 65 de la loi sur les avocats énonce: «Les décisions des organes disciplinaires de l'association du barreau sont exécutoires». **SK**: c'est la commission de contrôle indépendante du barreau slovaque qui dépose une demande sur la base de la plainte. Toutefois, le ministre de la justice peut également engager une procédure disciplinaire: «si un avocat a posé un acte qui pourrait être considéré comme une faute professionnelle selon les règles de droit en vigueur, le président de la commission de contrôle ou le ministre de la justice (agissant en qualité de demandeur) peut introduire une demande d'ouverture de la procédure».

¹⁴⁰ Données 2022 collectées grâce aux réponses apportées par les membres du CCBE à un questionnaire.

3.3.3. Résumé de l'indépendance de la justice

L'indépendance de la justice constitue un aspect fondamental de tout système de justice efficace. Elle est indispensable pour préserver l'état de droit, l'équité des procédures judiciaires et la confiance des citoyens et des entreprises dans leur système judiciaire. C'est pourquoi toute réforme de la justice doit respecter l'état de droit et les normes européennes en matière d'indépendance de la justice. Le tableau de bord 2023 révèle des tendances relatives à la perception de l'indépendance de la justice par le grand public et par les entreprises. Cette édition présente également de nouveaux indicateurs sur la nomination des présidents de la Cour suprême et des procureurs généraux, sur les organes participant à la prévention et à la répression de la corruption et sur les instances suprêmes exerçant des compétences constitutionnelles. Ces indicateurs structurels ne permettent pas en eux-mêmes de tirer des conclusions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États membres, mais ils représentent de possibles éléments à prendre en considération, constituant ainsi un point de départ pour une telle analyse.

a) Le tableau de bord 2023 présente l'évolution de la **perception de l'indépendance** sur la base d'enquêtes menées auprès du grand public (Eurobaromètre FL519) et des entreprises (Eurobaromètre FL520).

- D'après la huitième enquête Eurobaromètre réalisée auprès du grand public (graphique 49), la perception de l'indépendance s'est *améliorée* dans 15 États membres par rapport à 2016. La perception de l'indépendance par le grand public s'est *améliorée* dans 8 des États membres confrontés à des difficultés spécifiques par rapport à 2016. Par rapport à l'année dernière, l'indépendance perçue de la justice par le grand public s'est *améliorée* dans 12 États membres et dans 8 États membres confrontés à des difficultés spécifiques même si, dans 2 États membres, le niveau d'indépendance perçue reste particulièrement faible.
- D'après la huitième enquête Eurobaromètre réalisée auprès des entreprises (graphique 51), la perception de l'indépendance s'est *améliorée* dans 12 États membres par rapport à 2016. Toutefois, par rapport à l'année dernière, l'indépendance perçue de la justice par les entreprises a *diminué* dans 13 États membres et dans 9 États membres confrontés à des difficultés spécifiques. Dans 2 États membres, le niveau d'indépendance perçue reste particulièrement faible.
- Parmi les raisons proposées pour l'impression de manque d'indépendance des tribunaux et des juges, *l'ingérence ou les pressions du gouvernement et de responsables politiques* était la raison la plus invoquée, suivie par la *pression exercée par des intérêts économiques ou d'autres intérêts particuliers*. Par rapport aux années précédentes, ces deux raisons sont particulièrement notables pour les 2 États membres dans lesquels l'indépendance perçue est très faible (graphiques 50 et 52).
- Parmi les raisons proposées pour la bonne perception de l'indépendance des tribunaux et des juges, près des quatre cinquièmes des entreprises et du grand public (soit respectivement 38 % et 42 % de l'ensemble des sondés) ont mentionné les *garanties fournies par le statut et la fonction des juges*.

b) Depuis 2022, le tableau de bord de la justice dans l'UE présente les résultats d'une

enquête Eurobaromètre sur la manière dont les entreprises perçoivent l'**efficacité de la protection des investissements par la loi et les juridictions** en ce qui concerne des décisions, selon elles, injustifiées ou l'inaction de l'État (graphique 53). Le comportement administratif, la stabilité et la qualité du processus législatif, ainsi que l'efficacité des tribunaux et de la protection des biens demeurent des facteurs essentiels et d'importance comparable pour la confiance dans la protection de l'investissement (graphique 54). En comparaison avec l'an dernier, la confiance dans la protection des investissements s'est améliorée dans 16 États membres.

- c) Le graphique 55 présente une vue d'ensemble actualisée des principaux pouvoirs des conseils de la justice dans les pays où de tels organes existent.
- d) Les graphiques 56 et 57 présentent la situation en ce qui concerne la nomination des présidents de la Cour suprême dans l'ensemble des États membres. Le graphique 56 montre les autorités qui proposent des candidats à la nomination au poste de présidents de la Cour suprême et les autorités qui les nomment. Le graphique 57 présente la compétence du pouvoir exécutif et du parlement en matière de nomination des présidents de la Cour suprême sur proposition des autorités compétentes.
- e) Pour la première fois, le tableau de bord de la justice dans l'UE présente une série d'indicateurs spécifiquement consacrés à la lutte contre la corruption. Les graphiques 58 et 59 présentent une comparaison des pouvoirs et de la nomination des organismes spécialisés dans la prévention de la corruption. Les graphiques 60 et 61 présentent un premier aperçu des organes spécialisés dans la répression de la corruption et les procédures de nomination des responsables des parquets spécialisés dans la lutte contre la corruption.
- f) Le graphique 62 illustre, pour la première fois, les autorités chargées de la nomination des procureurs généraux.
- g) Les graphiques 63 et 64, qui constituent une nouveauté de cette édition du tableau de bord, présentent un premier aperçu des différentes solutions adoptées dans les États membres pour garantir la protection des droits constitutionnels au niveau d'instance suprême et une sélection des compétences correspondantes.
- h) Le graphique 65 montre que, même si, dans 9 États membres, le pouvoir exécutif joue un certain rôle en matière de contrôle vis-à-vis du barreau, l'indépendance des avocats est généralement garantie, ce qui permet aux avocats d'exercer leurs activités de conseil et de représentation de leurs clients en toute liberté.

4. CONCLUSIONS

Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE présente une image diversifiée de l'efficacité des systèmes de justice dans les États membres. Il montre que des efforts sont déployés dans de nombreuses juridictions pour améliorer l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes judiciaires. Toutefois, il reste des défis à relever pour garantir la pleine confiance des citoyens dans les systèmes de justice de tous les États membres. Les informations contenues dans le tableau de bord de la justice dans l'UE contribuent au contrôle effectué dans le cadre du mécanisme européen de l'état de droit et alimentent le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit.